





Municipalité d'Ascot Corner

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les Services exp inc. 150, rue de Vimy Sherbrooke (QC) J1J 3M7 Tél.: 819 562-3871

Téléc.: 819 563-3850

Municipalité d'Ascot Corner

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO : 626

Projet n°:

SHE-00235646-A0

Préparé par :

Les Services exp inc.

150, rue Vimy Sherbrooke (Québec) J1J 3M7

Tél.: 819 562-3871 Téléc.: 819 563-3663

www.**exp**.com

Donald Ronsant Jurhanista

Donald Bonsant, urbaniste Directeur de projet

Équipe de travail :

Alexandre Déragon, urbaniste Caroline Adam, urbaniste Donald Bonsant, urbaniste et directeur de projet Martin Lefebvre-Auger, professionnel en géomatique Nicolas St-Pierre, urbaniste

Date:

08-08-2017

NOTE: LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE ZONAGE A ÉTÉ RÉALISÉ À PARTIR DE LA BASE RÉGLEMENTAIRE DE LA MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS. PAR CONTRE, LES TEXTES FINAUX ONT ÉTÉ ADAPTÉS ET EFFECTUÉS PAR LES SERVICES **EXP** INC.





Règlement de zonage N° 626

Avis de motion : 2017

Adoption: 2017

Entrée en vigueur : 2017

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

<u>RÈGLEMENT</u>	Γ NUMÉRO
ville, le 2017, conformément <i>A-19.1)</i> ci-après désignée « <i>LAU</i> » ou « <i>la</i>	ipal de la Municipalité d'Ascot Corner tenue à l'hôtel de à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.</i> a <i>Loi</i> », et à laquelle étaient présents les conseillères et
conseillers, quorum sous la présidence de Madame N	·

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de l'adoption d'un plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit, par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Table des matières

CHAPI	TRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	11
1.1	Préambule	1
1.2	Titre du règlement	
1.3	Abrogation des règlements antérieurs	
1.4	Territoire touché par ce règlement	
1.5	Personnes touchées par ce règlement	
1.6	Le règlement et les lois	
1.7	Plan	1
CHAPI	TRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	2
2.1	Interprétation du texte	3
2.2	Formes d'expression hors texte	3
2.3	Unités de mesure	3
2.4	Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construct 3	
2.5	Subdivision du territoire en zones	3
2.6	Définitions	
CHAPI	TRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	42
3.1	Application du règlement	43
3.2	Infractions et pénalités	
CHAPI	TRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	45
4.1	Droits acquis généraux	46
4.2	Cessation d'un usage dérogatoire	
4.3	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	
4.4	Extension d'un usage dérogatoire	46
4.5	Extension d'une construction dérogatoire	
4.6	Reconstruction d'une installation d'élevage	47
CHAPI	TRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAG	ES
		48
5.1	Considérations générales	49
5.2	Le groupe résidentiel	
5.3	Le groupe commercial	
5.4	Le groupe communautaire	
5.5	Le groupe agricole	
5.6	Le groupe industriel	
CHAPI	TRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES	
	D'IMPLANTATION PAR ZONE	60
Se	ction 1 : dispositions générales relatives aux usages	61
6.1	Usages permis dans toutes les zones	61
6.2	Usages interdits dans toutes les zones	61
6.3	Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et de télécommunications	
	ction 2 : dispositions générales relatives à l'implantation	
6.4	Règle générale d'implantation	
6.5	Marge de recul entre deux terrains occupés	62
Se	ction 3 : usages et normes d'implantation par zone	
6.6	Règle d'interprétation des grilles des spécifications	
6.7	Usages, constructions et normes d'implantation par zone	64

CHAPI		
	CONSTRUITS	137
7.1	Usages et constructions permis dans les cours	138
7.2	Aménagement et entretien des espaces libres	141
7.3	Utilisation de l'emprise	
7.4	Triangle de visibilité	
7.5	Zone tampon	
7.6	Entreposage extérieur	
7.7	Étalage extérieur temporaire	144
CHAPI.		
	ACCESSOIRES	145
Se	ction 1 : bâtiment principal	146
8.1	Dimensions	146
8.2	Nombre de bâtiments principaux	
8.3	Normes d'implantation	
8.4	Logement intergénérationnel	
8.5	Logement additionnel	
8.6	Pavillon secondaire	
	ction 2 : bâtiment accessoire	
8.7	Bâtiments accessoires autorisés	
8.8	Obligation d'avoir un bâtiment principal	
8.9	Normes d'implantation	
8.10	Dimensions	
8.11	Hauteur	
8.12	Nombre	
8.13	Exception à l'égard des bâtiments agricoles	
8.14	Espace habitable dans un bâtiment accessoire	
8.15 8.16	Abri d'hiver pour automobile	
8.17		
8.18	Kiosque temporaire de vente de produits de la ferme	152
8.19		
8.20	Abri à paniers	153
CHAPI		100 1T
	EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	
9.1	Forme de bâtiments	
9.1	Véhicules utilisés comme bâtiment	
9.3	Matériaux de revêtement extérieur interdits	
	TRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMEN	
•	AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX AIRES DE	-,
	MANUTENTION	150
Co	ction 1 : aires de stationnement et entrées charretières	
10.1 10.2	Dispositions générales Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage	
10.2		
10.3	· ·	
10.4	Remisage et stationnement de véhicules	
	ction 2 : aires de chargement et de déchargement	

	Unité de manutention	
	Nombre d'unités	
	Dimensions des unités	
10.9	Accessibilité des unités	166
10.10	Rampe d'accès	166
CHAPI	TRE 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MU	IRS DE
	SOUTÈNEMENT	167
11.1	Clôture et haie	168
11.2	Clôture pour entreposage extérieur	170
11.3	Fils barbelés et fils électrifiés	170
11.4	Câble d'accès à une propriété	170
11.5	Clôture à neige	170
	Mur de soutènement	
11.7	Hauteur d'un talus	171
CHAPI [*]	TRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE	172
Se	ction 1 : dispositions générales et transitoires	173
12.1	Dispositions générales	173
12.2	Obligation d'obtenir une autorisation d'afficher	173
12.3	Procédure de demande d'émission d'autorisation	173
12.4	Enseigne érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement	173
12.5	Délai suivant la fin des opérations	173
Se	ction 2 : dispositions applicables à toutes les zones	174
12.6	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	174
12.7	Enseignes interdites	
12.8	·	
12.9		
	Enseignes autorisées	
	Calcul de la hauteur	
	2 Calcul de la superficie	
12.13	B Nombre d'enseignes	181
	Normes diverses pour les enseignes	181
CHAPI	TRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAIN	
	ET AUX SECTEURS SENSIBLES	
	ction 1 : plaines inondables	
13.1	Zones de grand courant	
13.2	Constructions, ouvrages et travaux permis	
13.3	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	
13.4	Informations requises pour une demande de dérogation	
13.5	Zones de faible courant	
13.6	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et trav	
•	réalisés dans une plaine inondable	
	ction 2 : dispositions générales régissant les constructions et ouvrages su	
	e littoral des cours d'eau et des lacs	
	Constructions et ouvrages spécifiquement prohibés dans la rive	
13.8	Restauration de la couverture végétale	
13.9	Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral	
	ction 3 : dispositions générales régissant les milieux humides	
	Milieux humides	
>e	ction 4 : dispositions relatives aux quais et plates-formes flottantes	192

13.11	Dimensions
13.12	Nombre
13.13	Localisation
13.14	Critères de construction
	Abri pour embarcation
	Hangar à bateau
	Certificat d'autorisation 193
CHAPIT	
CHAFTI	CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES
_	
	ction 1 : normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites
ou	ouvrages
	Dépôt de neige usée195
	Les cours d'entreposage
	Les pistes de course
14.4	Les prises d'eau de consommation
	Sites d'enfouissement
14.6	Implantation près de la route 112
Sec	ction 2 : Carrière, sablière et gravière196
14.7	Nouvelle carrière, sablière et gravière196
14.8	Travaux à des fins agricoles
	Travaux à des fins publiques197
	Exploitation d'une sablière
	Site inexploité
	ction 3 : gestion des odeurs en milieu agricole
	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
	Calcul du paramètre A (nombre d'unités animales)
	Choix du paramètre B (distances de base)200
	Détermination du paramètre C (charge d'odeur)
	Paramètre D (type de fumier)
	Détermination du paramètre E (type de projet)
	Paramètre F (facteur d'atténuation)
	Paramètre G (facteur d'usage)
	Paramètre H Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un
0	ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un
	immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents
	dominants d'été
14 21	Distances minimales
	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme
11.22	situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage209
1/1 23	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme210
	ction 4 : dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage à forte charge
	deur (porcs, veaux de lait, renards et visons)210
	Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait,
14.24	renards et visons)210
1405	Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux
14.25	
14.06	de lait, renards et visons)
14.26	Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs,
	veaux de lait, renards et visons)211

14.27	Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux	
	renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente	
14.28	Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (po	
	de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente	
14.29	Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (p	
	veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole perm	anente
	211	
14.30	Distance minimale entre les unités d'élevage porcin	212
14.31	Les normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des o	deurs en
CHAPI1	milieu agricole FRE 15 DISPOSITIONS RELATIVESÀ L'ABATTAGE ET À LA PLA	NTATION
	D'ARBRES	
Sec	ction 1 : dispositions relatives à la coupe d'arbre	214
15.1	Règles relatives à la coupe d'arbres	214
15.2	Restriction quant aux chemins forestiers	
15.3	Travaux non restreints	
15.4	Dispositions relatives aux chemins publics	
15.5	Dispositions relatives à la protection des boisés voisins	
15.6	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres sur les pentes fortes	
15.7	Cas d'exception relatifs à l'abattage d'arbres	
15.8	Dispositions particulières dans les territoires d'intérêts esthétiques (co	
13.0	panoramique)	
15.9	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
	Dispositions particulières dans les zones de conservation (CONS)	
15.10	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres sur la rive	220
	Certificat d'autorisation	
	ction 2 : dispositions relatives à la plantation	
	Plantations interdites	
	Plantations d'arbres lors d'une nouvelle construction	
	Eaux de ruissellement	
	TRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES,	
	CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES	222
0 -		
	ction 1 : piscines et spas	
16.1	Implantation	
16.2	Enceinte sécuritaire	
16.3	Piscine creusée ou semi-creusée	
16.4	Piscine hors terre	
16.5	Equipements	
16.6	Spa	
16.7	Abri à Spa	
16.8	Entretien d'une piscine	
	ction 2 : stations-service et postes d'essence	
16.9	Dispositions générales	
	Normes d'implantation des bâtiments	
16.11	Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques	229
	ction 3 : voie ferrée	
	Voie ferrée	
	ction 4 : site de dépôt de sable et de sel	
16.13	Site de dépôt de sable et de sel	229

Section 5 : Site de compostage o	u de valorisation de la biomasse	. 230
	sites de compostage ou de valorisation de la	
•		
	oation	
	eposage	
-		
•		
•		
	olaires	
	evages	
<u> </u>		
	ır les poules et les lapins	
•	ères pour un chenil	
•		
16.39 Distance		. 237
	ne	
	seigne de résidence de tourisme	
•	être (table champêtre)	
	S	
16.48 Nombre de chambres et de p	ersonnes autorisé	. 241

16.49 Aménagement intérieur des lieux	. 241
Section 19 : ventes-débarras (vente de garage)	
16.50 Conditions applicables aux ventes-débarras	
Section 20 : dispositions particulières pour les résidences dans la zone agricole	
permanente	. 242
16.51 Constructions résidentielles autorisées dans les zones A et F situées dans l	а
zone agricole permanente	. 242
16.52 Constructions résidentielles dans les zones RU situées en zone agricole	
permanente)	. 242
16.53 Constructions résidentielles dans les zones ID situées en zone agricole	
permanente)	. 244
Section 21 : dispositions particulières pour l'implantation d'activité de seconde e	t de
troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt	. 245
16.54 Dispositions générales	. 245
16.55 Aménagement d'une bande boisée	. 245
16.56 Aire d'entreposage	
16.57 Activité prohibée	. 245
16.58 Agrandissement d'un bâtiment existant	. 245
Section 22 : dispositions particulières relatives à la vente et à la location de	
véhicules	. 245
16.59 Dispositions générales	. 245
16.60 Obligation	. 246
16.61 Caractéristique du bâtiment principal	. 246
16.62 Aménagement extérieur	. 246
Section 23: terrasse commerciale	. 246
16.63 Dispositions générales	. 246
Entrée en vigueur	. 248

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 <u>Titre du règlement</u>

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Tout règlement antérieur relatif au zonage, notamment le *Règlement de zonage* n° 436, et toute disposition relative au pouvoir de réglementer le zonage contenu dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droits.

1.4 <u>Territoire touché par ce règlement</u>

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité **d'Ascot Corner**.

1.5 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement n'aurait pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.7 Plan

Les plans suivants, dûment signés par la mairesse et le directeur général de la Municipalité, sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.

Titre	Plan	Date
Plan de zonage « Ensemble du territoire »	1 de 2	Juillet-2017
Plan de zonage « Secteur du périmètre urbain »	2 de 2	Juillet 2017
Cartographie des zones inondables rivière Saint-François (MH-90-07)		Février 1990



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera faite » ou « doit être faite », l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être faite », il est facultatif de l'accomplir ou non.

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

2.2 Formes d'expression hors texte

Les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.3 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (SI). Une correspondance en mesure anglaise approximative peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international ont préséance sur les mesures anglaises.

2.4 <u>Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction</u>

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

2.5 Subdivision du territoire en zones

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la ville est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par

un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la ville.

2.6 Définitions

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Abattage d'arbres :

Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essence commerciale de plus de 10 cm au DHP (diamètre à hauteur de poitrine) abattu par année.

Abri d'auto :

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de 40 % excluant le mur du bâtiment principal.

Abri d'auto temporaire :

Construction temporaire constituée d'une armature métallique tubulaire recouverte d'une toile, fabriquée en usine et servant à abriter un ou deux espaces de stationnement pour la période hivernale.

Abri de jardin:

Petit abri saisonnier, permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert. Il est considéré comme un bâtiment accessoire.

L'abri de jardin peut prendre diverses formes. Quand il s'agit d'une construction constituée d'un toit porté par de légers supports et ouverte de tous côtés, on le nomme kiosque. Si le même genre de construction est fermé et entouré de moustiquaires ou de panneaux de verre, on le désigne comme une gloriette et s'il comprend un spa, il est nommé abri à spa. Lorsque l'emplacement de l'abri de jardin fait en sorte qu'il offre un point de vue agréable ou spectaculaire, on l'appelle plutôt belvédère.

Abri forestier:

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel destiné à abriter des personnes pour la pratique d'activités forestières.

Abri pour embarcation:

Construction rattachée à un quai, érigée au-dessus du littoral, comprenant ou non un toit supporté par des poteaux et destinée à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Fait aussi partie de cette définition un élévateur à bateau.

Affiche:

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Âge d'exploitabilité:

Terme général désignant le stade auquel un peuplement a atteint son plein développement :

- a) Pour les arbres résineux : l'âge d'exploitabilité des arbres résineux est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.
- b) Pour les arbres feuillus : l'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans, et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris, dont la maturité est considérée atteinte à 50 ans.

Agrotourisme:

L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire de stationnement :

Espace de stationnement hors rue comprenant les cases, les accès (entrée charretière) et les allées de circulation.

Alignement (de construction):

Synonyme de marge de recul avant.

Agglomération (spécifique à la gestion des odeurs en milieu agricole) :

Un groupe d'au moins cinq habitations situées en zone blanche, dont aucune n'est habitée par un producteur agricole, et qui sont situées à l'intérieur d'un diamètre de 150 m.

Aire d'alimentation extérieure :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Annexe:

Construction qui est rattachée au bâtiment principal par une fondation commune, un mur commun d'une longueur minimale de 3 m et une toiture commune. Exceptionnellement, un garage séparé de la maison par un abri d'auto contigu, qui a les dimensions minimales de 3 m par 4 m pour son toit, est également considéré comme une annexe.

Arbres d'essences commerciales :

Essences résineuses :

- Épinette blancheÉpinette de Norvège
- Épinette noireÉpinette rouge
- MélèzePin blancPin grisPin rougePruche de l'Est

- Sapin baumier

- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues:

- Bouleau blancBouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux-tremble (tremble)
- Peuplier (autres)
- Tilleul d'Amérique

Auberge rurale:

Établissement d'hébergement et de restauration de nature champêtre situé dans une résidence.

Auvent : (exp)

Abri fixe ou escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destiné à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit et marquise :

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

Babillard:

Tableau d'affichage électronique (message déroulant) ou non, placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, heure, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment. Le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique ou potence.

Balcon:

Plate-forme disposée en saillie sur le mur d'un bâtiment, ordinairement entourée d'un garde-corps. Peut être synonyme de galerie, patio ou véranda non fermée.

Base d'enseigne :

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne. Ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bas-relief:

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.

<u>Bâtiment</u>:

Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

<u>Bâtiment accessoire:</u>

Bâtiment complémentaire à un bâtiment principal et localisé sur le même lot que ce dernier.

Bâtiment accessoire détaché (relié à moins de 60 % au bâtiment principal) :

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un garage de stationnement, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, une serre privée ou tout autre bâtiment de même nature, relié à moins de 60 % au bâtiment principal. Un bâtiment accessoire qui est relié au bâtiment principal par le biais d'un abri d'auto est considéré comme étant détaché. Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

Bâtiment accessoire isolé:

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un garage de stationnement, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, une serre privée, un abri de jardin ou tout autre bâtiment de même nature, complètement séparé du bâtiment principal (voir croquis).

Bâtiment accessoire rattaché (intégré) :

Signifie un garage privé, un garage de stationnement, un abri d'auto, une remise ou tout autre bâtiment de même nature, rattaché au bâtiment principal : par au moins 60 % d'un mur commun. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il y a plusieurs murs en communs, un de ses murs doit être rattaché à un minimum de 40 %. Dans le cas d'un bâtiment accessoire rattaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

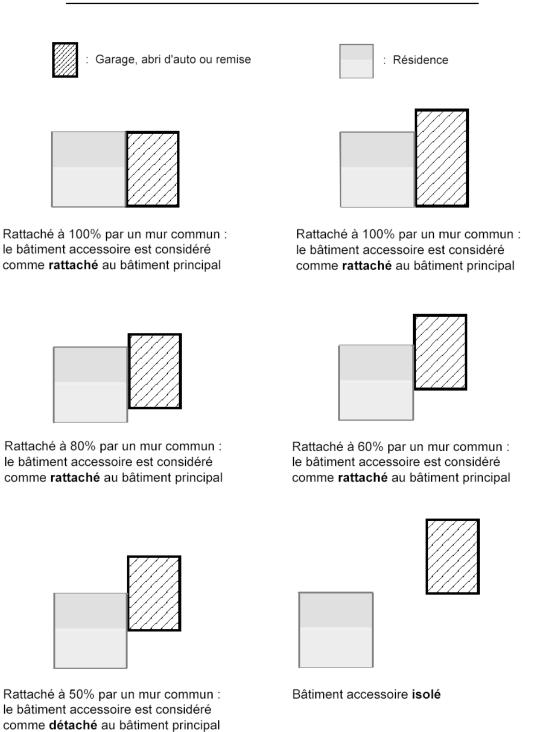
Bâtiment agricole :

Bâtiment situé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles à l'exclusion des résidences.

Bâtiment principal:

Bâtiment qui est le plus important par l'usage et l'occupation qui en sont faits. Dans le cas d'usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.

Bâtiment accessoire rattaché, détaché et isolé



Bed & Breakfast:

Synonyme de gîte touristique.

Bois commercial:

Tout arbre d'essence commerciale ayant un diamètre de plus de 10 cm au DHP.

Camping:

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Carrière, gravière ou sablière :

Immeuble exploité pour en extraire du roc, de la pierre, des minéraux, du gravier ou du sable, que ce soit pour usage public, personnel ou commercial, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée.

Casse-croûte:

Une construction ou un véhicule de type roulotte, fixé de façon permanente sur fondation, destiné à la cuisson et la vente au détail de breuvages, de nourriture et dans lequel il n'est prévu aucun endroit pour y installer des tables et des chaises pour consommation sur place.

Cave:

Signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et qui est inhabitable.

Centre d'achat:

Complexe commercial, caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

Chemin:

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles et aux bicyclettes.

Chemin de débardage :

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter du bois jusqu'à un lieu d'entreposage.

Chemin forestier:

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin privé:

Voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise ne fait pas partie du domaine public et dont l'ouverture publique n'a pas été décrétée par l'autorité compétente.

Chemin public:

Voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Chenil:

Établissement comportant plus de 2 chiens ou autres animaux domestiques de même espèce qui sont abrités à l'intérieur. Un maximum de 8 animaux est permis, dont un maximum de 4 animaux reproducteurs. Nonobstant ce qui précède, les chiots provenant d'une portée des animaux autorisés ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximum et ce, pour un délai maximal de 120 jours suivants la naissance des chiots.

Centre de vacances :

Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives, des services d'animation, des aménagements et équipements de loisir ainsi que des chalets touristiques, moyennant un prix forfaitaire

Commerce:

Établissement commercial, à l'exception des commerces et services agrotouristiques, des usages domestiques et des industries artisanales.

Commerce de nature érotique :

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

Construction:

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme construction désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture ou une piscine.

Coupe à blanc :

L'abattage ou la récolte dans un peuplement, ou une partie de peuplement, de 70 % et plus du volume de bois commercial.

Coupe d'assainissement ou sanitaire ou de récupération :

Une coupe d'assainissement consiste à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe de conversion :

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 100 m³ apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

Cour arrière :

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir croquis sous « Les cours ».

Cour avant:

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir croquis sous « Les cours ».

Cour latérale :

Espace résiduel de terrain une fois soustraits la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Voir croquis sous « Les cours ».

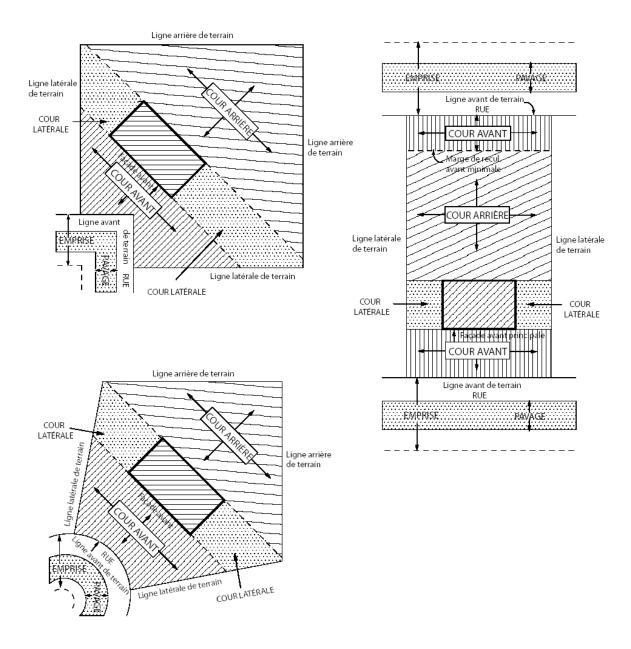
Cours d'eau:

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés, tels que définis dans le présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par l'application du présent règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

LES COURS

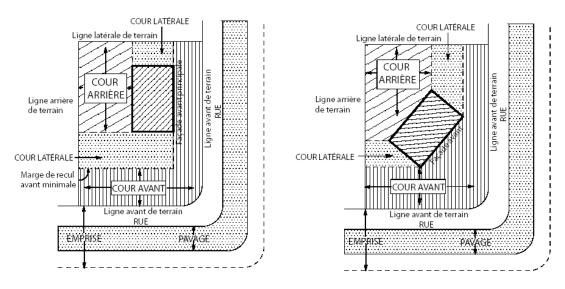
Terrain à l'extérieur d'une courbe

Terrain intérieur transversal

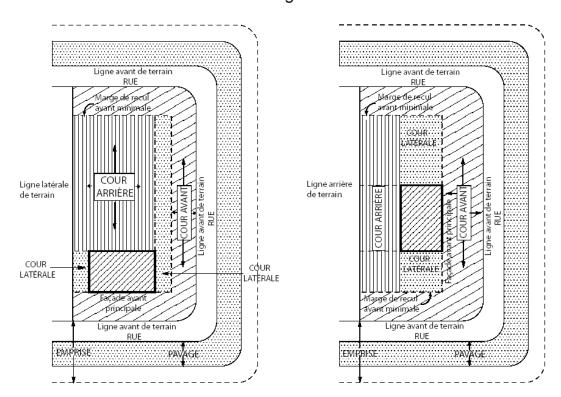


LES COURS

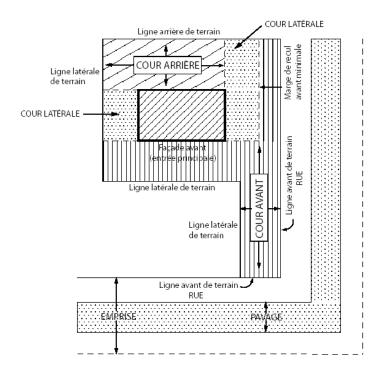
Terrain d'angle

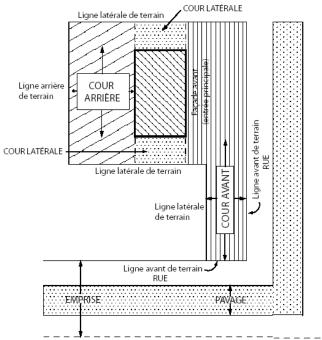


Terrain d'angle transversal



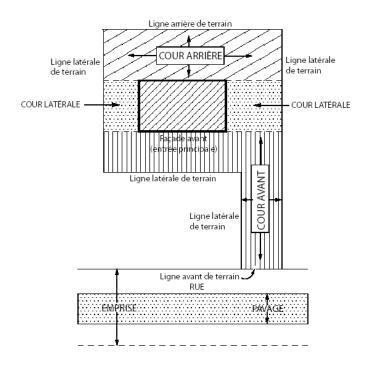
LES COURS Terrain d'angle partiellement enclavé

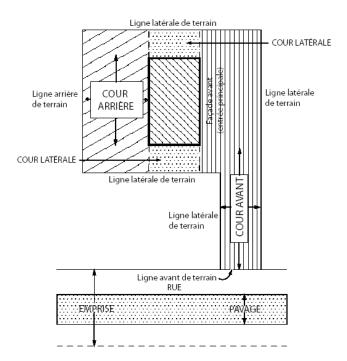




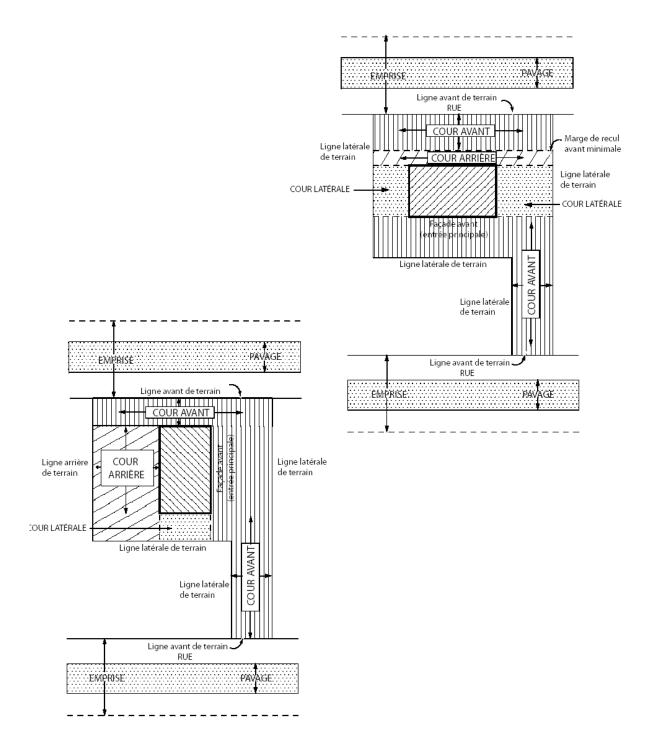
LES COURS

Terrain partiellement enclavé





LES COURS Terrain transversal partiellement enclavé



Déblai:

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

<u>Demi-étage</u>:

Partie d'un étage d'un bâtiment, dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est d'au moins 2,10 m, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

<u>Dépanneur:</u>

Établissement de vente au détail destiné à satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, offrant des produits divers de consommation courante, tels que denrées alimentaires, produits d'hygiène, journaux, cigarettes, et dont la superficie n'excède pas 150 m².

Dépendance :

Synonyme de bâtiment accessoire.

DHP:

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du sol.

Distance d'alignement :

Signifie la distance entre l'emprise de la rue et la marge de recul avant.

<u>Drainage forestier</u>:

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Droits acquis:

Usage, bâtiment, construction ou ouvrage réalisé en conformité avec les règlements d'urbanisme municipaux alors en vigueur.

Écran végétal :

Barrière de végétation constituée d'arbres, d'arbustes et de végétaux ayant comme fonction de soustraire de la vue les activités ou les éléments visés.

<u>Élevage :</u>

Opération agricole qui a pour objet d'assurer la multiplication des animaux et leur entretien en vue de leur utilisation, de leur reproduction et/ou de leur production.

Emprise de rue:

Terrain linéaire compris entre la limite des propriétés situées de part et d'autre d'une voie de circulation et incluant, entre autres, la chaussée, l'accotement et les fossés.

Enseigne:

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou

autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir, ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Enseigne animée :

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être changé par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

Enseigne à plat :

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

Enseigne clignotante:

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

Enseigne commerciale ou d'affaires :

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services, localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne communautaire:

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandaté par une autorité publique.

Enseigne commune:

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne de projet :

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration, et outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne d'identification :

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans toutefois faire allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne directionnelle :

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Enseigne éclairée par réflexion :

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection :

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

Enseigne lumineuse:

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne mobile:

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

Enseigne publicitaire :

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

Entreposage extérieur :

Dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements ou véhicules mis en vente, en location, utilisés par l'entreprise, produits ou objets divers.

Entrepôt:

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met pour un temps limité les marchandises en dépôt.

Escalier de secours :

Signifie un escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur :

Signifie tout escalier autre qu'un escalier de secours fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment.

Escalier intérieur :

Signifie un escalier situé à l'intérieur du corps principal du bâtiment.

Espace libre:

Espace compris à l'intérieur d'une marge de recul et laissé libre de toute construction ou de tout usage à l'exception des espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules.

Espace de stationnement :

Espace comprenant les places de stationnement ainsi que les allées de circulation et d'accès destinées au stationnement.

Étage:

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier, se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur, ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

Étage (premier):

Le premier étage se détermine par rapport à la façade du bâtiment. Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximum de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol en façade.

Étang artificiel:

Plan d'eau sans lien hydrique, soit creusé mécaniquement, soit créé grâce à une digue ou à un barrage et aménagé par l'humain, servant d'élément d'aménagement paysager ou de bassin voué à la pisciculture.

Étang naturel:

Plan d'eau d'origine naturelle comprenant un lien hydrique, habituellement de dimensions et de profondeurs plus petites qu'un lac.

État naturel:

Ensemble de végétaux herbacés, arbustifs ou arborescents et d'une surface de terre, de gravier ou autre matériau semblable qui se retrouvent dans la nature. Le gazon n'est pas un état naturel.

Exhaussement:

Distance séparant le niveau du rez-de-chaussée de celui du sol.

Extension:

Opération visant soit à étendre ou augmenter la superficie d'un usage sur un lot ou un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit à étendre la superficie, la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction. On peut assimiler ce terme à celui d'agrandissement.

Extraction du sol:

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

Façade:

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant :

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

Faîtage:

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Ferme:

Exploitation agricole qui comprend les superficies exploitées et les bâtiments agricoles rattachés à l'exploitation.

Fossé:

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemins, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Garage commercial:

L'expression garage commercial désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service de pompes à essence des véhicules moteurs ou de la machinerie pour ouvrage.

Garage privé:

Signifie un bâtiment accessoire servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Garde d'animaux à des fins récréatives :

Usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle qui permet des usages agricoles domestiques, dont l'élevage à très petite échelle de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative. L'exploitation de petite échelle ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence. La garde doit se faire sur une même unité foncière.

Gestion liquide : (spécifique à la gestion des odeurs en milieu agricole)

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : (spécifique à la gestion des odeurs en milieu agricole)

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique:

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Habitable:

Qui répond aux normes du *Code national du bâtiment* en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation:

Signifie tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale:

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en commun:

Maisons de chambre et pensions où il y a cinq personnes et plus louant une chambre avec espaces communs pour la préparation des repas. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend les habitations pour groupes organisés, les résidences et maisons d'étudiants, et les maisons de retraite et de pensions privées.

Habitation en rangée :

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës et un maximum de six habitations, dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

Habitation isolée:

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée :

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

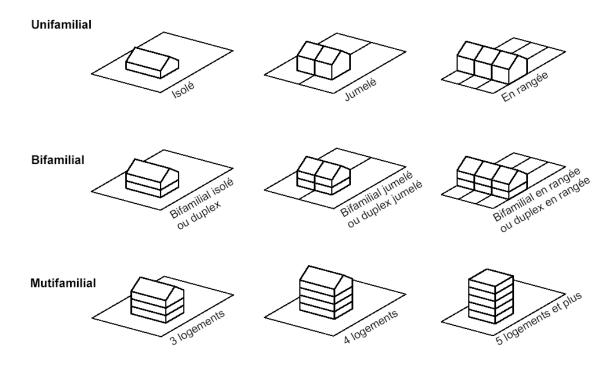
Habitation multifamiliale:

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation unifamiliale:

Bâtiment comprenant un seul logement.

Types d'habitations



Hangar à bateau :

Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau).

Hauteur de bâtiment :

La hauteur d'un bâtiment se calcule à partir du niveau moyen du sol en façade du dit bâtiment jusqu'au plus haut point de la toiture, excluant les antennes et les cheminées.

<u>Hôtel</u>:

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tout autre service hôtelier.

Immeuble protégé:

Est considéré comme immeuble protégé :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture à l'exception d'un musée agroforestier;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été:
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire ou d'une auberge rurale;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et à l'exception d'un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent règlement.

<u>Immunisation:</u>

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industriel:

Usage, activité et immeuble destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Kiosque temporaire de vente de produits agricoles :

Bâtiment ou structure légère servant à abriter une ou plusieurs personnes ainsi que des produits de consommation provenant de la récolte ou de la transformation de produits agricoles fabriqués de matériaux neufs. Cette structure peut être érigée pour une période maximale de 6 mois par année de calendrier.

Lac:

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et qui se déchargent dans un cours d'eau.

Largeur minimale d'un lot :

Distance, mesurée sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain. Voir les illustrations sous « *Marge de recul* » et « *Les cours* ».

<u>Ligne arrière :</u>

Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un terrain bordé par plus d'une rue. Voir les illustrations sous « Marge de recul » et « Les cours ».

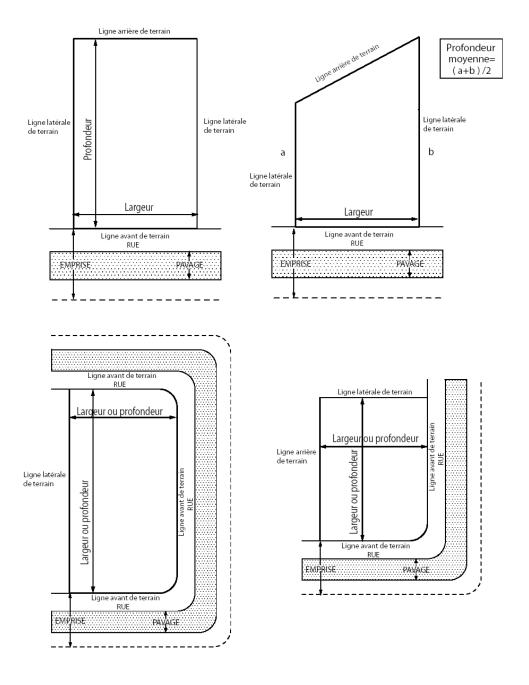
Ligne avant:

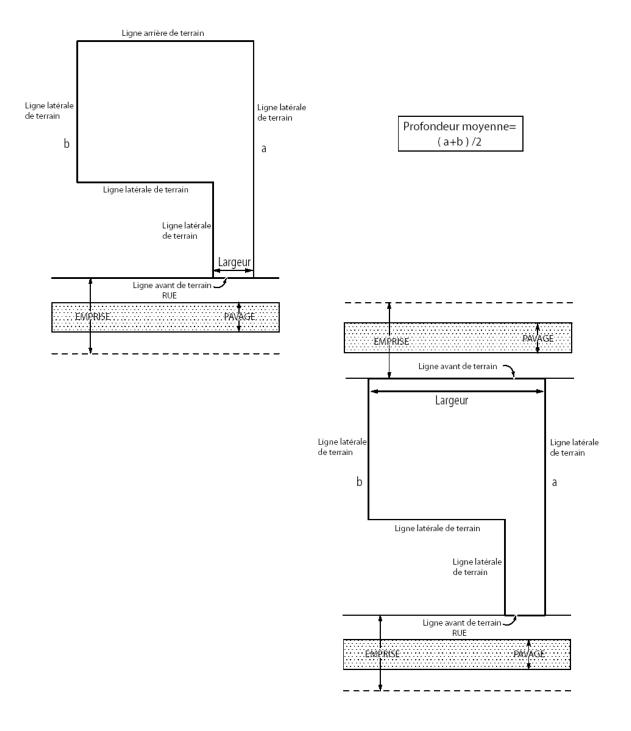
Ligne de division entre un terrain et la rue. Voir les illustrations sous « Marge de recul » et « Les cours ».

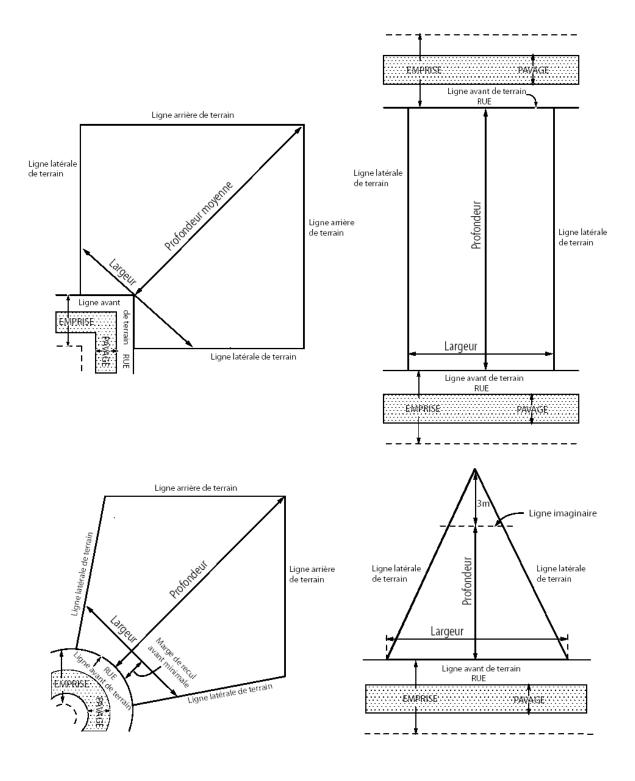
Ligne latérale :

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant. Voir les illustrations sous « *Marge de recul* » et « *Les cours* ».

LES LOTS







Ligne naturelle des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou;
 - S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
 - Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
 - À défaut de pouvoir déterminer la ligne des eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).
 - Nonobstant les dispositions précédentes, en présence d'un ouvrage de retenue, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour le plan d'eau en amont.

Littoral:

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Locataire:

Personne qui loue un immeuble ou une partie d'immeuble.

Logement:

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

<u>Logement additionnel:</u>

Logement additionnel aménagé à même une résidence unifamiliale isolée, situé au sous-sol du bâtiment principal.

<u>Logement intergénérationnel:</u>

Habitation unifamiliale isolée configurée ou reconfigurée de façon à pouvoir loger un ou des membres de la famille immédiate du ou des propriétaires.

Lot:

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil* et de la *Loi sur le cadastre* et leurs amendements subséquents. Pour les fins de la présente définition, constituent un ensemble foncier d'un seul lot, deux lots appartenant à un même propriétaire, lorsque l'un des lots est enclavé par un chemin de fer et par le second lot adjacent à un chemin public ou privé.

Lot à bâtir :

Un terrain respectant les exigences du règlement de lotissement relatives aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

Lot de coin (d'angle):

Signifie un lot situé à l'intersection de deux rues, lesquelles à leur point de rencontre sous-tendent ou forment un angle ne dépassant pas 135 °.

Lot desservi:

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur :

Signifie un lot autre qu'un lot de coin.

Lot non desservi:

Lot où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi:

Lot où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot transversal:

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Lotissement:

Action de diviser un terrain en parcelles.

Lotissement (projet de):

Signifie un plan décrivant l'intention de procéder au lotissement d'un ou plusieurs lots, qu'ils soient originaux ou non.

Maison d'habitation : (spécifique à la gestion des odeurs en milieu agricole)

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile:

Habitation unifamiliale isolée d'une largeur minimale de 3,5 m et d'une longueur minimale de 15 m, fabriquée en usine, conçue pour être occupée à longueur d'année et déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée

comme une roulotte.

Maison motorisée:

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par le terme « véhicule récréatif (RV ou VR) ».

Marge de recul:

Marge minimale fixée à la grille des usages et des normes à partir d'une ligne délimitant le terrain. Cette marge forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages et constructions sont contrôlés.

Marge de recul Marge arrière COUR ARRIÈRE minimale a latérale l nimale COUR LATÉRALE TERRAIN Margela COUR LATÉRALE BATISSABLE Marge de recul minimale COUR AVANT Marge de recul Ligne de rue **EMPRISE** EMPRISE **AVANT CONSTRUCTION APRÈS CONSTRUCTION**

Marge de recul arrière :

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain. Voir croquis « *Marge de recul* » et « *Les cours* ».

Marge de recul avant :

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain. Voir croquis « Marge de recul » et « Les cours ».

Marge de recul latérale :

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain. Voir croquis « Marge de recul » et « Les cours ».

Marquise:

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Matière résiduelle :

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé.

Milieu humide:

Tout milieu humide identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. La délimitation d'un milieu humide s'étend jusqu'à la ligne où s'arrête la végétation caractéristique des milieux humides. Ce milieu est caractérisé par une prédominance de plantes aquatiques et peut être relié ou non à un cours d'eau.

Minimaison:

Bâtiment comprenant un seul logement de dimensions, de superficie ou d'une combinaison des deux moindre que le minimum exigé pour une habitation unifamiliale, destinée à loger un seul ménage. La mini-maison peut être construite sur place ou être préfabriquée.

Morcellement:

Subdivision d'un lot.

MRC:

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Mur mitoyen:

Signifie un mur utilisé en commun par deux bâtiments contigus ou de deux propriétés.

Municipalité:

Territoire à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement.

Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur :

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où est gardée, à des fins autres que le pâturage, au moins une unité animale (telle que définie au tableau 1 : Paramètre A de l'article 14.13 du chapitre 14) des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1,0 (tel que présenté au tableau 3 : Paramètre C de l'article 14.15 du chapitre 14), y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 m d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdit par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations par la loi.

Niveau moyen du sol:

Le niveau moyen du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment correspond à la moyenne de trois points de niveau au sol définitif, mesurés aux deux extrémités et au centre de chaque mur extérieur d'un bâtiment, à une distance de 3 m de ce mur. Les

dépressions localisées telles qu'une entrée pour véhicules, pour piétons ou une margelle sont exclues du calcul du niveau moyen du sol.

Officier municipal:

Signifie tout fonctionnaire municipal désigné nommé par résolution du Conseil municipal.

Ouvrage:

Intervention modifiant l'état naturel des lieux y compris le couvert forestier.

Panneau de signalisation privé :

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu. Cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

Panneau-réclame :

Synonyme d'enseigne publicitaire.

Parc:

Toute étendue de terrain appartenant à la municipalité ou à un organisme gouvernemental et aménagée à des fins de promenade, de repos et de loisirs.

Parc de maisons mobiles :

Ensemble de lots destinés à recevoir des maisons mobiles.

Passage piétonnier :

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Pavillon secondaire:

Garage privé isolé situé sur le même lot qu'une habitation unifamiliale isolée à l'intérieur duquel un logement complémentaire à l'habitation principale a été aménagé.

Pente

Inclinaison d'un terrain par rapport au plan horizontal (0 %), mesuré du bas du talus au haut de talus.

Peuplement forestier:

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, formant ainsi une unité forestière et pouvant être identifié sur un plan d'aménagement forestier ou sur les cartes forestières du gouvernement du Québec.

Piscine:

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous (spa) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine démontable :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Placard publicitaire:

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

Plaines inondables:

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) Une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un changement d'urbanisme d'une municipalité:
- d) Les cotes d'inondation de récurrence 20 ans, 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) Les cotes de récurrence 20 ans, 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan de gestion :

Document préparé par un ingénieur forestier, établissant les travaux appropriés aux peuplements forestiers afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements et le renouvellement des parterres de coupes d'une propriété forestière.

Plan de l'opération cadastrale :

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au Ministère responsable du cadastre.

Plaque professionnelle ou d'affaire :

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Plan d'implantation ou de situation :

Plan-projet montrant les dimensions, la forme et la superficie d'un lot sur lequel le ou les bâtiments futurs sont localisés par rapport aux lignes du dit lot.

Plan de localisation:

Plan montrant les dimensions et la superficie d'un lot et sur lequel le ou les bâtiments

actuels sont localisés par rapport aux lignes du dit lot.

Poste d'essence :

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

Pourcentage d'occupation au sol d'un terrain :

Proportion en pourcentage d'une partie d'un lot sur lequel un ou des bâtiments sont ou peuvent être érigés par rapport à l'ensemble du terrain.

Prescription sylvicole:

Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques du ou des peuplements forestiers concernés (essences par ordre d'importance, âge, hauteur, densité, volume ou surface terrière), une localisation et une description du travail prescrit.

Prise d'eau potable municipale :

Un ouvrage de captage exploité et géré par une municipalité, une régie intermunicipale, une coopérative ou un syndicat et desservant plusieurs usagers, de même qu'un site ayant un potentiel exploitable, appartenant à une municipalité, une régie intermunicipale, une coopérative ou un syndicat.

Prise d'eau communautaire :

Puits alimentant un réseau d'aqueduc privé ou public ainsi que les puits de captage d'eau potable à des fins commerciales.

Producteur agricole:

Exploitant d'une ferme de moyenne ou grande taille à des fins commerciales et lucratives. La ferme est un revenu indépendant pour l'exploitant.

Profondeur moyenne d'un terrain :

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot, sauf pour les exceptions illustrées sous « *Les lots* ».

Profondeur d'un lot :

Distance de la ligne droite entre le point du milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ligne arrière du lot. Voir l'illustration sous « Les lots ».

Propriété:

Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Rapport plancher-terrain (RPT):

Rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments et la superficie du terrain qu'ils occupent.

Réparation:

Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Réseau supérieur :

L'ensemble des routes numérotées.

Rez-de-chaussée:

Synonyme d'étage (premier).

Résidence de tourisme :

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou meublés, incluant un service d'autocuisine pour une période n'excédant pas 31 jours.

Restauration champêtre:

Établissement de restauration situé dans une habitation où l'on sert des repas composés majoritairement des produits du terroir régional.

Rive:

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

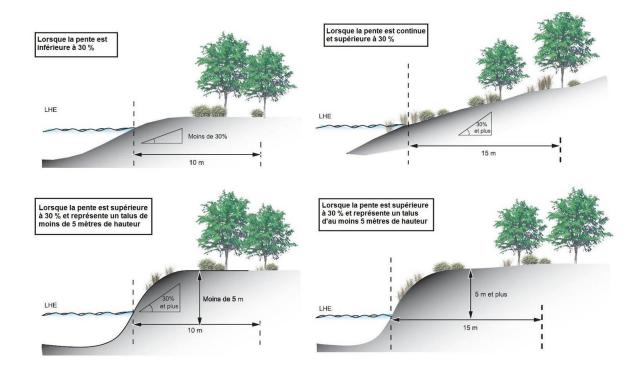
La rive a un minimum de 10 m:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

En milieu forestier public, des mesures particulières de protection sont prévues pour le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.



Riverain:

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Rivière:

Est considérée comme rivière dans le présent document la rivière Saint-François.

Roulotte:

Véhicule immatriculé ou non, de moins de 15 m de longueur, monté sur des roues ou non, utilisé pour une période saisonnière n'excédant pas 180 jours par année comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Rue:

Synonyme de chemin.

Serre privée :

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation ou pour l'agrément du propriétaire de la serre et qui ne sont pas destinés à la vente.

Site de camping:

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Site patrimonial protégé : (spécifique à la gestion des odeurs en milieu agricole)

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Sous-sol:

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée.

Superficie de plancher :

La superficie de plancher d'un bâtiment est calculée en fonction des dimensions extérieures du dit bâtiment pour chaque étage incluant le sous-sol, le rez-de-chaussée et les étages supérieurs.

Superficie d'un bâtiment :

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération, abris ainsi que les corniches de plus de 60 cm, mais excluant les terrasses, marches, corniches de 60 cm et moins, escaliers extérieurs, chambres froides situées sous un balcon ou un escalier extérieur, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

Superficie forestière productive :

Superficie de terrain comprenant tous les peuplements forestiers possédant un minimum de 45 m³ apparents par hectare.

Terrain:

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots, contigus, constituant une même propriété. Pour les fins de la présente définition, constituent un ensemble foncier d'un seul bloc, deux fonds de terre appartenant à un même propriétaire, lorsque l'un des fonds est enclavé par un chemin de fer et par le second fonds adjacent à un chemin public ou privé.

Terrain de camping:

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où, moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques*, et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux :

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

Territoire d'intérêt :

Territoire identifié comme tel sur la carte des grandes affectations du sol faisant partie du plan d'urbanisme.

Tôle architecturale:

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

<u>Trottoir</u>:

Signifie la partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Usage:

Signifie les fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

Usage complémentaire (accessoire) :

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles dont, notamment, les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires. Un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal:

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

<u>Usage dérogatoire</u>:

Signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Usage principal:

Fin principale pour laquelle un bâtiment ou un groupe de bâtiments, un lot ou un terrain ou une de ses parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage temporaire:

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Vacant:

Terrain non occupé par un bâtiment.

Vente-débarras (vente de garage) :

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

Véhicule lourd :

Tout véhicule routier dont la masse nette est égale ou supérieure à 3 500 kg, tel qu'un véhicule commercial, un autobus, un minibus, une dépanneuse, une remorque, une semi-remorque, un véhicule réfrigéré, un véhicule auquel est attaché un chasse-neige ou une pelle.

<u>Véranda</u>:

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Lorsqu'une véranda fait partie d'une maison mobile, elle doit être vitrée à au moins 75 % de sa superficie, incluant la toiture, et elle ne doit pas avoir

une superficie supérieure à 8 m². Aux fins du présent règlement, un solarium équivaut à une véranda.

Vitrine tridimensionnelle:

Volume détaché de tout bâtiment et comportant des parois vitrées destinées à l'étalage et à la présentation de produits offerts en vente dans un établissement commercial localisé sur le même terrain.

Voie d'accès :

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou public, aménagée de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Zone agricole permanente :

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone blanche:

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

Zone de faible courant :

La partie de la zone inondée, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence 100 ans.

Zone de grand courant:

La zone pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence 20 ans.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.

L'officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'officier municipal et ses personnes-ressources à des fins d'inspection et de répondre à ses questions.

3.2 Infractions et pénalités

Toute propriétaire, locataire ou occupant ou toute autre personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Les propriétaires demeurent toujours responsables des infractions commises sur leur propriété.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, le contrevenant est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

a) Première infraction : min. 300 \$ max. 1 000 \$;b) Récidive : min. 600 \$ max. 2 000 \$.

2) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

a) Première infraction : min. 600 \$ max. 2 000 \$;b) Récidive : min. 1 200 \$ max. 4 000 \$.

- 3) Dans le cas d'infractions aux articles régissant l'abattage d'arbres dans le présent règlement, une infraction est considérée distincte pour chaque superficie boisée d'un hectare ou pour chaque segment de 100 m selon que l'infraction s'applique en mesure de superficie ou en mesure de longueur. Dans tous les cas, l'amende minimale exigée est de 300 \$.
- 4) Dans le cas d'infractions aux articles régissant les piscines dans le présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

a) Première infraction : min. 500 \$ max. 700 \$;b) Récidive : min. 700 \$ max. 1 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

4.1 Droits acquis généraux

Une construction dérogatoire existante avant le 17 décembre 1997, de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé avant le 17 décembre 1997 sont protégés par des droits acquis.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toute construction ou usage dérogatoire exercé est protégé par droit acquis dans la mesure où cet usage ait été exercé ou que cette construction ait été érigée conformément aux règlements alors en vigueur ou adoptés postérieurement.

4.2 Cessation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière n'ayant plus de certificat d'autorisation du MDDELCC et ayant cessé ses opérations pendant une période de 12 mois et plus, celle-ci perd son droit acquis.

4.3 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis ne peuvent être remplacés par un autre usage ou construction dérogatoire.

4.4 Extension d'un usage dérogatoire

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le le jour qui précède le moment qu'il devient dérogatoire;
- b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le jour qui précède le moment qu'il devient dérogatoire;
- c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le jour qui précède le moment qu'il devient dérogatoire;
- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

4.5 Extension d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante. Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis), pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation. De plus, pour ce qui est d'une construction ayant bénéficié

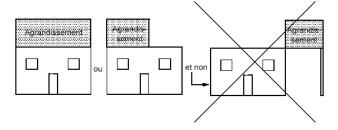
d'une dérogation mineure, elle ne peut cependant pas bénéficier des droits sur la partie de la construction visée par la dérogation.

Résidence Agrandissement et non Residence

Résidence Agrandissement sement

Prolongement vertical : Élévation

Prolongement horizontal: Vue en plan



Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne respecte pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

4.6 Reconstruction d'une installation d'élevage

Dans le territoire d'application du présent chapitre, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans respecter les exigences du présent règlement dans la mesure où la reconstruction est effectuée sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les 18 mois suivant sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 18 mois suivant sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de remplir les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Municipalité d'Ascot Corner
Règlement de zonage

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

CHAPITRE 5

<u>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES</u>

5.1 Considérations générales

Aux fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 5.2 à 5.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

5.2 <u>Le groupe résidentiel</u>

Les divers types d'habitations, soit :

A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :

- 1. habitations unifamiliales isolées:
- 2. habitations unifamiliales jumelées;
- 3. habitations unifamiliales en rangée.

B) Les habitations bifamiliales :

- 1. habitations bifamiliales isolées:
- 2. habitations bifamiliales jumelées;
- 3. habitations bifamiliales en rangée.

C) Les habitations multifamiliales :

- 1. habitations multifamiliales isolées;
- habitations multifamiliales jumelées;
- 3. habitations multifamiliales en rangée.

D) Les maisons mobiles.

5.3 Le groupe commercial

A) Les bureaux, soit :

- 1. les bureaux d'affaires :
 - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.

- 2. les bureaux de professionnels, tels :
 - avocats;
 - architectes;
 - notaires;
 - courtiers d'assurances;
 - médecins;
 - comptables;
 - urbanistes:
 - agents immobiliers;
 - autres professions (reconnues par l'Office des professions du Québec, une association ou une fédération).
- 3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :
 - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sousparagraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
 - a. cet usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
 - b. lorsqu'il est exercé à l'intérieur de la résidence, cet usage doit occuper un maximum de 30 % de la superficie de plancher de la résidence;
 - c. lorsqu'il est exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, cet usage doit occuper une superficie maximale de 80 m²:
 - d. un seul usage complémentaire est autorisé;
 - cet usage doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation et un maximum d'un employé;
 - f. il est permis l'installation d'une seule enseigne, d'une superficie maximale de 1,5 m², éclairée par réflexion, ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
 - g. cet usage ne doit en aucun cas générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

B) Les services, soit :

- 1. les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne, tels :
 - salons de coiffure;
 - salons de beauté;
 - centre de spas (incluant les massages);
 - tailleurs:
 - cordonniers:
 - photographes;
 - cours privés;
 - autres services similaires.

- 2. les services financiers, tels :
 - banques;
 - caisses;
 - fiducies.
- 3. les services de garderie en installation (publique ou privée);
- 4. les services funéraires, tels :
 - salles d'exposition des corps;
 - crématoriums.
- 5. les services de soins médicaux de la personne, tels :
 - cliniques de dentistes;
 - cliniques médicales;
 - cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, massothérapie, etc.).
- 6. les services de soins pour animaux, tels :
 - cliniques vétérinaires;
 - services de toilettage;
 - pensions pour animaux (à l'intérieur d'un bâtiment).
- 7. les services intégrés à l'habitation, soit :
 - les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne décrits aux sous-paragraphes 1 et 5, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :
 - cet usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
 - b. lorsqu'il est exercé à l'intérieur de la résidence, cet usage doit occuper un maximum de 30 % de la superficie de plancher de la résidence;
 - c. lorsqu'il est exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, cet usage doit occuper une superficie maximale de 80 m²;
 - d. un seul usage complémentaire est autorisé;
 - e. cet usage doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation et un maximum d'un employé;
 - f. il est permis l'installation d'une seule enseigne, d'une superficie maximale de 1,5 m², éclairée par réflexion, ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
 - g. cet usage ne doit en aucun cas générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
 - cet usage n'entraîne aucun impact significatif sur le voisinage immédiat et n'est pas, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, circulation lourde ou tout autre inconvénient pour le voisinage;
 - i. l'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

C) Les établissements d'hébergement et de restauration, soit :

- 1. les établissements de courts séjours, tels :
 - hôtels;
 - motels;
 - auberges rurales;
 - gîtes touristiques.
- 2. les établissements de restauration tels :
 - restaurants;
 - salons de thé;
 - cafés-terrasses;
 - cantines;
 - casse-croûte;
 - traiteurs;
 - restauration champêtre;
 - comptoirs de service à l'automobile complémentaire à l'établissement de restauration.
- 3. les résidences de tourisme.

D) Les établissements de vente au détail, soit :

- 1. les magasins d'alimentation, tels :
 - épiceries;
 - boucheries (charcuterie);
 - pâtisseries;
 - boulangeries;
 - fruits et légumes;
 - bars laitiers;
 - dépanneurs.
- 2. les établissements de vente au détail, tels :
 - quincailleries (matériaux de construction et électriques);
 - vente de piscines;
 - centres de jardinage;
 - magasins à rayons.
- 3. les autres établissements de vente au détail, tels :
 - bijouteries;
 - librairies;
 - pharmacies;

- boutiques;
- fleuristes (sans culture sur place);
- magasins de tissus.

E) Les établissements axés sur l'automobile, soit :

- 1. les services d'entretien et de vente de véhicules, tels :
 - concessionnaires, autos et motos neuves et usagées;
 - vente et réparation de véhicules récréatifs (VTT, motomarines, etc.);
 - vente et réparation de petits moteurs (tondeuses, génératrices, etc.);
 - service de location d'automobiles et de camions;
 - commerces de détail de radios pour l'automobile;
 - pièces neuves et usagées pour autos;
 - garages de réparation;
 - vente d'équipements utilisés dans le cadre des activités agricoles (machinerie, équipement aratoire, etc.).
- 2. les débits d'essence, tels :
 - postes d'essence (avec ou sans dépanneur);
 - stations-service (vente d'essence et réparation de véhicules automobiles);
 - lave-autos.
- 3. le groupe de véhicule 1, soient : Automobile, Camion léger, Camionnette, Véhicule utilitaire sport, Voiture, Tout autre engin similaire à ce groupe.
- 4. le groupe de véhicule 2, soient : Motocyclette, Motomarine, Motoneige, Scooter, Véhicule tout terrain, Tout autre engin similaire à ce groupe.
- 5. le groupe de véhicule 3, soient : Remorque, Roulotte, Tente-roulotte, Tout autre engin similaire à ce groupe.
- 6. le groupe de véhicule 4, soient : Motorisé (*camper*), Véhicule lourd, Autobus, Tout autre engin similaire à ce groupe.
- 7. le groupe de véhicule 5, soient : Véhicule agricole, Véhicule outil, Tout autre engin similaire à ce groupe.
- 8. le groupe de véhicule 6, soient : Tout autre véhicule ne figurant pas dans l'un ou l'autre des groupes de véhicules précédents.

F) Les établissements axés sur la construction et le transport, soit :

- 1. entrepreneurs en construction, en excavation, en voirie;
- 2. transport en véhicules lourds.

G) Les établissements de récréation, soit :

- 1. les établissements où l'on sert de la boisson alcoolisée :
 - boîtes à chansons;
 - discothèque;
 - bars.

- 2. les activités intérieures à caractère commercial, telles :
 - théâtres:
 - salles de billard;
 - salles de quilles;
 - salles de réception;
 - salles de réunion, de rencontre;
 - gymnases de conditionnement physique;
 - centres sportifs.
- 3. les activités extérieures à caractère commercial, tels :
 - clubs de golf (avec restaurant);
 - stations de ski (avec restaurant);
 - clubs aquatiques;
 - jardins zoologiques;
 - centres d'hébertisme;
 - sites de vélo de montagne;
 - toboggan.
- les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau, tels :
 - centres de baignade;
 - service de location d'embarcations (canots, kayaks, motomarines, etc.);
 - marinas.
- 5. les commerces de nature érotique, tels :
 - bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
 - bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
 - Lave-auto érotique;
 - Vente d'objets de nature érotique.

H) Les commerces reliés aux exploitations agricoles, soit :

- les ventes de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles.

5.4 Le groupe communautaire

- A) Les établissements religieux, tels :
 - lieux de culte;
 - presbytères;
 - monastères;
 - couvents.
- B) Les établissements d'enseignement.

C) Les institutions, telles :

- centres d'accueil;
- services de garderie en installation (publique ou privée);
- hôpitaux;
- centres d'hébergement de longue durée;
- résidences pour personnes âgées;
- maisons de convalescence;
- organismes communautaires;
- résidence en lien avec les établissements religieux.

D) Les services administratifs publics, soit :

- 1. les services administratifs gouvernementaux, tels :
 - bureaux gouvernementaux;
 - hôtels de ville;
 - centres communautaires;
 - centres d'information touristique.
- les services de protection, tels :
 - postes de police et pompiers.
- 3. les services de voirie, tels :
 - garages municipaux;
 - dépôts, entrepôts municipaux.

E) Les équipements culturels, tels :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

F) Les cimetières.

5.5 <u>Le groupe agricole</u>

A) Les établissements et usages agricoles voués à la culture du sol, soit :

- 1. foresterie, soient:
 - foresterie (sylviculture);
 - Vente de produits de la ferme.
- 2. cultures de tous genres, soient :
 - cultures de tous genres;
 - serres;
 - pépinières;

- érablières et cabanes à sucre;
- vente des produits de la ferme à la ferme.

B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, soit :

- écuries;
- établissements de production laitière;
- apiculture;
- établissements d'élevage de bœufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C).

C) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage en réclusion, soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- poulaillers;
- abattoirs.

D) Transformation liée à la ressource agricole ou forestière, soit :

Le traitement et les activités de première transformation jumelés à des exploitations agricoles ou forestières.

- 1. Première transformation spécifiquement liée à l'agriculture, soit :
 - l'ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires provenant du site de l'exploitation où est située l'activité de transformation, des produits alimentaires intermédiaires, tels que :
 - a. pour la viande : abattage, éviscération, découpe;
 - b. pour le lait : fromage;
 - c. pour les fruits : compote de pommes, confiture de petits fruits.
- 2. Deuxième transformation spécifiquement liée à l'agriculture, soit :
 - l'ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments provenant du site de l'exploitation où est située l'activité de transformation, d'autres produits alimentaires intermédiaires ou des produits alimentaires propres à la consommation, tels que :
 - a. pour la viande : désossage;
 - b. pour le lait : produit fait à partir du fromage (ex. : pizza au fromage);
 - c. pour les fruits : tartes, muffins, etc.
- 3. Troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture, soit :
 - l'ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments provenant du site de l'exploitation où est située l'activité de transformation, des aliments faciles à préparer ou prêts à servir, tels que :
 - a. pour la viande : charcuterie, aliments prêts à servir.

4. Première transformation spécifiquement liée à la forêt, soit :

l'ensemble des opérations faites à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois rond, copeaux, etc.) provenant du site de l'exploitation où est située l'activité de transformation, qui consistent à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc.

5. Deuxième transformation spécifiquement liée à la forêt, soit :

 l'ensemble des opérations, généralement effectuées sur un autre site que celui de la première transformation, incluant des activités de sous-traitance telles préparation, composante de bois, façonnage, assemblage, etc.

E) Les chenils, soit :

- élevage de chiens;
- pensions de chiens.

F) Les fermettes et petits élevages, soit :

- 1. petits animaux, tels: poules, dindes, lapins, cailles, faisans.
- 2. grands animaux, tels : chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, cochons, lamas.

5.6 Le groupe industriel

A) Les industries de classe A, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'usage a trait à la fabrication ou aux processus de découverte issus de la recherche et de la conception de produits ou de procédés;
- ne sont pas cause, de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelque autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

B) Les industries de classe B, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'usage a trait à la conception, la fabrication et la transformation de produits tels que meubles, fenêtres, textiles et vêtements, ateliers de soudure, produits métalliques et autres usages semblables;
- seul l'entreposage extérieur de machineries, de véhicules de transport, d'équipements ou de produits finis ou semi-finis est autorisé;
- l'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel et les produits chimiques solides est interdit;

- la majeure partie des opérations est faite à l'intérieur d'un édifice complètement fermé.

C) Les industries de classe C, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est permis :

- peuvent causer, de manière occasionnelle, certaines nuisances telles que des vibrations, des odeurs, des poussières, du bruit ou autres inconvénients;
- peuvent générer des mouvements soutenus ou intermittents de circulation lourde.

D) Les activités d'extraction, soit :

- 1. gravières, soit :
 - gravières;
 - sablières;
 - activités de première et deuxième transformations des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

2. carrières, soit :

- carrières;
- activités de première et deuxième transformations des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

E) Les activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises, telles :

- les entrepôts industriels;
- l'entreposage libre-service;
- les centres de distribution;
- les entreprises de transport de marchandise et de biens.

F) Les activités industrielles artisanales, soit :

Les activités et industries artisanales situées à l'intérieur ou l'extérieur de la résidence. Ces activités et industries sont à très petite échelle et exercées seulement à titre d'usage complémentaire à l'habitation, tels que :

- création de pâtisseries ou confiseries;
- confection ou réparation de vêtements, réparation de chaussures, réparation d'horloges;
- réparation d'accessoires électriques et électroniques (télévision, radio);
- réparation d'appareils électroménagers;
- création de meubles de type artisanal;
- restauration de meubles;
- ou toute autre activité de ce genre.

Ces activités et industries doivent respecter les conditions suivantes :

- l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- lorsqu'il est exercé à l'intérieur de la résidence, cet usage doit occuper un maximum de 30 % de la superficie de plancher de la résidence;
- lorsqu'il est exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, cet usage doit occuper une superficie maximale de 80 m²;
- un seul usage complémentaire est autorisé;
- cet usage doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation et un maximum d'un employé;
- il est permis l'installation d'une seule enseigne, d'une superficie maximale de 1,5 m², éclairée par réflexion, ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
- cet usage n'entraîne aucun impact significatif sur le voisinage immédiat et n'est pas, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, circulation lourde ou tout autre inconvénient pour le voisinage;
- cet usage ne doit générer aucun rejet de contaminant dans l'environnement;
- l'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués ou réparés sur place;
- lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, cet usage devra être déplacé dans un endroit conforme à la réglementation.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

CHAPITRE 6

<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE</u>

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

6.1 Usages permis dans toutes les zones

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrains (lorsqu'autorisés par une résolution municipale);
- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels les postes de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoirs et centrales de communication;
- les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable), aires de repos, belvédères, parcs, espaces verts et terrains de jeux;
- les réseaux de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;
- les lignes aériennes, conduites souterraines et les équipements et accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transmission des communications;
- les ventes-débarras (vente de garage).

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de l'article 6.7.

6.2 Usages interdits dans toutes les zones

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- les sites d'élimination de déchets domestiques;
- les sites d'enfouissement de matériaux secs.

6.3 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et de télécommunications

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunications dans un milieu humide.

Il est interdit de modifier une infrastructure de transport d'énergie ou de télécommunications située dans l'un des milieux décrits au premier alinéa. Il est interdit de la déplacer, sauf pour la relocaliser hors de ces milieux.

La hauteur maximale d'une infrastructure de télécommunications est fixée à 20 m.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à une infrastructure de télécommunications implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel, pourvu que l'infrastructure soit directement liée à l'usage résidentiel et que sa hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n'excède pas 15 m.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

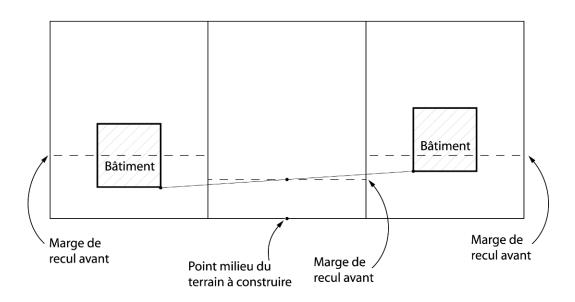
6.4 Règle générale d'implantation

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'ajout de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

6.5 Marge de recul entre deux terrains occupés

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents. Cette marge de recul avant minimale doit être à un minimum de 3 m.

Marge de recul entre deux terrains



SECTION 3: USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

6.6 Règle d'interprétation des grilles des spécifications

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 6.7.

a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sousgroupes

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 5. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres

ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 5, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 5. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

c) Usage interdit

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage est interdit dans toutes les zones, alors cet usage devra être autorisé dans la zone I-2, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 6.2.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone, même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévues dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévues ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

f) Usage mixte d'un bâtiment principal

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D, E du groupe industriel (art. 5.6 – A, B, C, D, E).

6.7 Usages, constructions et normes d'implantation par zone

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes suivants.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite de la grille des normes d'implantation pour chaque groupe de zone.

a) Zones résidentielles (RE)

Réf.	Classes d'usages autorisées											
		RE-1	RE-2		RE-4	RE-5	RE-6	RE-7			RE-10	
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL		<u> </u>				l	l			<u> </u>	
A.1	Habitations unifamiliales isolées	Х	Х		Х	Х	Х	Х			Х	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		Х									
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées	Χ	Х		Х							
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations multifamiliales isolées	Х										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées											
C.3	Habitations multifamiliales en rangée											
D	Maisons mobiles											
5.3	GROUPE COMMERCIAL		ı	ı			l	l			ı	
Α	Bureaux											
A.1	Bureaux d'affaires		Х									
A.2	Bureaux de professionnels		Х									
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	Χ	Х		Х	Х	Х	Х			Х	
В	Services		ı	ı			I	I			ı	
B.1	Services personnels/Soins non médicaux		Х	1								
B.2	Services financiers		Х									
B.3	Garderies en installation		Х									
B.4	Services funéraires											
B.5	Services soins médicaux de la personne											
B.6	Services de soins pour animaux											
B.7	Services intégrés à l'habitation	Χ	Х		Х	Х	Х	Х			Х	
С	Établissements hébergement/restauration				I.	1	I	I	ı			
C.1	Établissements de court séjour											
C.2	Établissements de restauration											
C.3	Résidences de tourisme											
D	Vente au détail				II.		l .	l .	II.			
D.1	Magasins d'alimentation		Х									
D.2	Magasins grande surface											
D.3	Autres établissements de vente au détail		Х									
Е	Établissements axés sur l'automobile				II.		l .	l .	II.			
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules											
E.2	Débits d'essence											
E.3	Groupe de véhicule 1											
E.4	Groupe de véhicule 2											
E.5	Groupe de véhicule 3											
E.6	Groupe de véhicule 4											
E.7	Groupe de véhicule 5											
E.8	Groupe de véhicule 6											
F	Établissements construction/transport		•	•	•	•					•	
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie											
F.2	Transport véhicules lourds											

Réf.	Classes d'usages autorisées											
		RE-1	RE-2		RE-4	RE-5	RE-6	RE-7			RE-10	
G	Établissements de récréation		l.	l.		l.				l.		
G.1	Salles de spectacle											
G.2	Activités intérieures à caractère commercial											
G.3	Activités extérieures à caractère commercial											
G.4	Activités extensives reliées à l'eau											
G.5	Commerces de nature érotique											
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles											
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE											
Α	Établissements religieux											
В	Établissements d'enseignement											
С	Institutions											
D	Services administratifs publics											
D.1	Services administratifs gouvernementaux											
D.2	Services de protection											
D.3	Services de voirie											
E	Services récréatifs											
F	Équipements culturels											
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	Χ	Х		Х	Х	X	X			Х	
Н	Cimetières											
5.5	GROUPE AGRICOLE											
Α	Culture du sol											
A.1	Foresterie											
A.2	Cultures de tous genres											
В	Élevage d'animaux											
С	Élevage en réclusion											
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière											
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture											
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture											
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture											
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt											
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt											
Е	Chenils											
F	Fermettes et petits élevages											
F.1	Petits animaux											
F.2	Grands animaux											
5.6	GROUPE INDUSTRIEL											
Α	Industries de classe A											
В	Industries de classe B											
С	Industries de classe C											
D	Activités d'extraction											
D.1	Gravières											
D.2	Carrières											
Е	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises											
F	Activités industrielles artisanales											

Réf.	Classes d'usages autorisées				Zoı	nes			
		RE-1	RE-2	RE-4	RE-5	RE-6	RE-7		RE-10
	Usages spécifiquement autorisés								
Gîtes to	ouristiques	Х	Х	Χ	Χ	Χ	Χ		Χ
U	sages spécifiquement non autorisés								
Cor	nstructions spécifiquement autorisées								

Normes d'implantation et de dimensions					Zo	nes				
	RE-1	RE-2		RE-4	RE-5	RE-6	RE-7			RE-10
Marge de recul avant minimale :		-	-	-	_	-	-	-	-	_
bâtiment principal	6	12		12	12	12	12			6
Marge de recul arrière minimale :										
bâtiment principal	3	3		3	3	3	3			3
Marge de recul latérale minimale :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2		2	2	2	2			2
- bâtiment jumelé	-	0		-	-	-	-			-
- bâtiment en rangée	-	-		-	-	-	-			-
- habitation multifamiliale	2	-		-	-	-	-			-
Somme minimale des marges de recul latérales :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6		6	6	6	6			6
- bâtiment jumelé	-	3		-	-	-	-			-
- bâtiment en rangée	-	-		-	-	-	-			-
- habitation multifamiliale	6	-		-	-	-	-			-
Nombre d'étages du bâtiment principal :										
minimum	1	1		1	1	1	1			1
maximum	3	2		2	2	2	2			2
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	35	35		35	35	35	35			35

Description des renvois :

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées	DE. I I I I I I I I I I I I I I I I I I I									
		RE- 11 ⁽¹⁾	RE-12		RE-14		RE-16	RE-17	RE-18	RE-19	
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL		<u> </u>								
A.1	Habitations unifamiliales isolées	Х	Х		Х		Х	Х	Х	Х	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées						Х				
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	Χ					Х			Х	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	Χ									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles		Х								
5.3	GROUPE COMMERCIAL										
Α	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires						Х			Х	
A.2	Bureaux de professionnels						Х			Х	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	Χ	Х		Х		Х	Х	Х	Х	
В	Services										
B.1	Services personnels/Soins non médicaux						Х			Х	
B.2	Services financiers						Х			Х	
B.3	Garderies en installation						Х			Х	
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	Χ	Х		X		Χ	Χ	Χ	Χ	
С	Établissements hébergement/restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Résidences de tourisme										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation						Χ			Χ	
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail						Х			Х	
E	Établissements axés sur l'automobile		, ,		1						ı
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
E.3	Groupe de véhicule 1										
E.4	Groupe de véhicule 2										
E.5	Groupe de véhicule 3										
E.6	Groupe de véhicule 4										
E.7	Groupe de véhicule 5										
E.8	Groupe de véhicule 6										
F	Établissements construction/transport		, ,								
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										

Réf.	Classes d'usages autorisées	DE I										
		RE- 11 ⁽¹⁾	RE-12		RE-14		RE-16	RE-17	RE-18	RE-19		
G	Établissements de récréation						<u>I</u>		I.	I.		
G.1	Salles de spectacle											
G.2	Activités intérieures à caractère commercial											
G.3	Activités extérieures à caractère commercial											
G.4	Activités extensives reliées à l'eau											
G.5	Commerces de nature érotique											
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles											
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE											
Α	Établissements religieux											
В	Établissements d'enseignement											
С	Institutions											
D	Services administratifs publics											
D.1	Services administratifs gouvernementaux											
D.2	Services de protection											
D.3	Services de voirie											
Е	Services récréatifs											
F	Équipements culturels											
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	Χ	Х		Х		Х	X	Х	Х		
Н	Cimetières											
5.5	GROUPE AGRICOLE											
Α	Culture du sol											
A.1	Foresterie											
A.2	Cultures de tous genres											
В	Élevage d'animaux											
С	Élevage en réclusion											
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière											
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture											
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture											
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture											
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt											
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt											
Е	Chenils											
F	Fermettes et petits élevages						ı		ı	ı		
F.1	Petits animaux											
F.2	Grands animaux											
5.6	GROUPE INDUSTRIEL											
Α	Industries de classe A											
В	Industries de classe B											
С	Industries de classe C											
D	Activités d'extraction											
D.1	Gravières											
D.2	Carrières											
Е	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises											
F	Activités industrielles artisanales						X			Χ		

Réf.	Classes d'usages autorisées				Zor	nes				
		RE- 11 ⁽¹⁾	RE-12	RE-14		RE-16	RE-17	RE-18	RE-19	
	Usages spécifiquement autorisés									
Gîtes to	puristiques	Х	Χ	Χ		Χ	Χ	Χ	Χ	
U	sages spécifiquement non autorisés		ı	Т	Г					
Cor	structions spécifiquement autorisées		1	1						

Normes d'implantation et de dimensions					Zoi	nes				
	RE- 11 ⁽¹⁾	RE-12		RE-14		RE-16	RE-17	RE-18	RE-19	
Marge de recul avant minimale :			_		-	-			-	
bâtiment principal	6(2)	6		6		12	6	6	12	
Marge de recul arrière minimale :										
bâtiment principal	3 ⁽²⁾	3		3		3	3	3	3	
Marge de recul latérale minimale :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2(2)	2		2		2	2	2	2	
- bâtiment jumelé	-	-		-		0	-	-	0	
- bâtiment en rangée	-	-		-		-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	2	-		-		-	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6		6		6	6	6	6	
- bâtiment jumelé	-	-		-		3	-	-	3	
- bâtiment en rangée	-	-		-		-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	6	-		-		-	-	-	-	
Nombre d'étages du bâtiment principal :										
minimum	1	1		1		1	1	1	1	
maximum	3	2		2		2	2	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	35	35		35		35	35	35	35	

Description des renvois :

(1) Il est interdit d'aménager une entrée charretière donnant sur la Route 112.

(2) Pour une habitation unifamiliale, la marge de recul minimale est de 30 m par rapport à la Route 112.

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées												
		RE-21	RE-22	RE-23	RE-24	RE-25	RE-26	RE-27	RE-28	RE-29	RE-30		
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL												
A.1	Habitations unifamiliales isolées	Х	Х	Χ	Х	Х	Х	Χ	Х	Х	Х		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées							Χ	Х	Х	Х		
A.3	Habitations unifamiliales en rangée									Х			
B.1	Habitations bifamiliales isolées							Χ	X	Х			
B.2	Habitations bifamiliales jumelées												
B.3	Habitations bifamiliales en rangée												
C.1	Habitations multifamiliales isolées							X					
C.2	Habitations multifamiliales jumelées												
C.3	Habitations multifamiliales en rangée												
D	Maisons mobiles												
5.3	GROUPE COMMERCIAL												
Α	Bureaux		T	T	1	1	T		ı	T			
A.1	Bureaux d'affaires												
A.2	Bureaux de professionnels												
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	Х	Х	Х	Χ	Χ	Х	X	X	Χ	Х		
В	Services		I	I	I	I	I		ı	I			
B.1	Services personnels/Soins non médicaux												
B.2	Services financiers												
B.3	Garderies en installation												
B.4	Services funéraires												
B.5 B.6	Services soins médicaux de la personne												
B.7	Services de soins pour animaux Services intégrés à l'habitation	Х	Х	Х	X	X	Х	Х	X	X	Х		
В. <i>1</i>	Établissements hébergement/restauration		_ ^	_ ^	_ ^	_ ^	_ ^	^	_ ^	_ ^_	_ ^		
C.1	Établissements de court séjour												
C.2	Établissements de restauration												
C.3	Résidences de tourisme												
D	Vente au détail												
D.1	Magasins d'alimentation												
D.2	Magasins grande surface												
D.3	Autres établissements de vente au détail												
Е	Établissements axés sur l'automobile		I	I	I	I	I		l	I			
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules												
E.2	Débits d'essence												
E.3	Groupe de véhicule 1												
E.4	Groupe de véhicule 2												
E.5	Groupe de véhicule 3												
E.6	Groupe de véhicule 4	_											
E.7	Groupe de véhicule 5												
E.8	Groupe de véhicule 6												
F	Établissements construction/transport				ı	ı			ı				
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie												
F.2	Transport véhicules lourds												

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zoı	nes				
		RE-21	RE-22	RE-23	RE-24	RE-25	RE-26	RE-27	RE-28	RE-29	RE-30
G	Établissements de récréation		<u>I</u>		<u>I</u>	<u>I</u>			I.	<u>I</u>	l
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles										
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
Α	Établissements religieux										
В	Établissements d'enseignement										
С	Institutions									X	
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	Х	Х	X	X	Х	Х	Х
Н	Cimetières										
5.5	GROUPE AGRICOLE										
Α	Culture du sol										
A.1	Foresterie										
A.2	Cultures de tous genres										
В	Élevage d'animaux										
С	Élevage en réclusion										
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière										
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt										
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt										
Е	Chenils										
F	Fermettes et petits élevages										
F.1	Petits animaux										
F.2	Grands animaux										
5.6	GROUPE INDUSTRIEL										
Α	Industries de classe A										
В	Industries de classe B										
С	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
D.1	Gravières										
D.2	Carrières										
Е	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises										
F	Activités industrielles artisanales										

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zoi	nes				
		RE-21	RE-22	RE-23	RE-24	RE-25	RE-26	RE-27	RE-28	RE-29	RE-30
	Usages spécifiquement autorisés										
Gîtes t	ouristiques	Х	Х	Х	Х	Х	Χ	Х	Χ		
U	sages spécifiquement non autorisés										
Cor	nstructions spécifiquement autorisées										

Normes d'implantation et de dimensions					Zoi	nes				
	RE-21	RE-22	RE-23	RE-24	RE-25	RE-26	RE-27	RE-28	RE-29	RE-30
Marge de recul avant minimale :										
bâtiment principal	12 ⁽¹⁾	6	6 ⁽¹⁾	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul arrière minimale :										
bâtiment principal	3 ⁽¹⁾	3	3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	3	3	3	3	3	3
Marge de recul latérale minimale :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2 ⁽¹⁾	2	2 ⁽¹⁾	2	2	2	2	2	2	2
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	3	3	3	3
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre d'étages du bâtiment principal :										
minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
maximum	2	2	2	2	2	2	3	3	3	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	35	35	35	35	35	35	35	35	50	35

Description des renvois :

(1) Pour une habitation unifamiliale, la marge de recul minimale est de 30 m par rapport à la Route 112.

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées	403 00	J113t1 t	1011011	<u>s aatt</u>		nes	J110			
-11011	Ciacoco a acagos aaconoco	RE-31	RF-32	RE-33	RF-34	RE-35					
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL	112 01	IXE OF	112 00	112 04	112 00	ILE OU				
3.2 A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	Х	Х	Х	Х	Х		l	<u> </u>	
A.1 A.2	Habitations unifamiliales isolees Habitations unifamiliales jumelées				^	^	^				
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
5.3	GROUPE COMMERCIAL										
Α	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	Χ		X	X	X	Χ				
В	Services										
B.1	Services personnels/Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux	.,									
B.7	Services intégrés à l'habitation	X		Х	Х	Х	Х				
C	Établissements hébergement/restauration				I	I			I	I	I
C.1	Établissements de court séjour Établissements de restauration										
C.2 C.3	Résidences de tourisme										
D.3	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation								1		
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile				<u>I</u>	<u>I</u>			l	<u>I</u>	l
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
E.3	Groupe de véhicule 1										
E.4	Groupe de véhicule 2										
E.5	Groupe de véhicule 3										
E.6	Groupe de véhicule 4										
E.7	Groupe de véhicule 5		_	_							
E.8	Groupe de véhicule 6										
F	Établissements construction/transport				1	1			1	1	
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zoı	nes			
		RE-31	RE-32	RE-33	RE-34	RE-35	RE-36			
G	Établissements de récréation									
G.1	Salles de spectacle									
G.2	Activités intérieures à caractère commercial									
G.3	Activités extérieures à caractère commercial									
G.4	Activités extensives reliées à l'eau									
G.5	Commerces de nature érotique									
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles									
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE									
Α	Établissements religieux									
В	Établissements d'enseignement									
С	Institutions									
D	Services administratifs publics									
D.1	Services administratifs gouvernementaux									
D.2	Services de protection									
D.3	Services de voirie									
Е	Services récréatifs									
F	Équipements culturels									
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	Χ	X	Χ	Х	X	Χ			
Н	Cimetières									
5.5	GROUPE AGRICOLE									
Α	Culture du sol									
A.1	Foresterie									
A.2	Cultures de tous genres									
В	Élevage d'animaux									
С	Élevage en réclusion									
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière									
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture									
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture									
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture									
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt									
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt									
Е	Chenils									
F	Fermettes et petits élevages				ı	ı		ı	ı	
F.1	Petits animaux									
F.2	Grands animaux									
5.6	GROUPE INDUSTRIEL									
Α	Industries de classe A									
В	Industries de classe B									
С	Industries de classe C									
D	Activités d'extraction									
D.1	Gravières									
D.2	Carrières									
Е	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises									
F	Activités industrielles artisanales									

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zoı	nes				
		RE-31	RE-32	RE-33	RE-34	RE-35	RE-36				
	Usages spécifiquement autorisés										
Gîtes to	ouristiques	Х		Χ	Х	Х	Х				
Auberg	ges rurales				Х						
Restau	ration champêtre				Х		Х				
Cabane	e à sucre						Х				
U	sages spécifiquement non autorisés		-	-	-	-	•	-	-	-	-
Cor	nstructions spécifiquement autorisées										

Normes d'implantation et de dimensions					Zoı	nes			
	RE-31	RE-32	RE-33	RE-34	RE-35	RE-36			
Marge de recul avant minimale :				_		_	 -	-	
bâtiment principal	6	6	6	6	6	6			
Marge de recul arrière minimale :									
bâtiment principal	3	3	3	3	3	3			
Marge de recul latérale minimale :									
bâtiment principal									
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	•			
Somme minimale des marges de recul latérales :									
bâtiment principal									
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-			
Nombre d'étages du bâtiment principal :									
minimum	1	1	1	1	1	1			
maximum	2	2	2	2	2	2			
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	35	35	35	35	35	35			

Description des renvois :

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées					nes				
		M-1		M-4	M-5	M-6	M-7		M-9	
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL	<u> </u>				<u> </u>	<u> </u>			
A.1	Habitations unifamiliales isolées									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées									
A.3	Habitations unifamiliales en rangée									
B.1	Habitations bifamiliales isolées									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées			X		X			Χ	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée									
C.1	Habitations multifamiliales isolées			Х		Х			X	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées									
C.3	Habitations multifamiliales en rangée									
D	Maisons mobiles									
5.3	GROUPE COMMERCIAL									
Α	Bureaux				ı					ı
A.1	Bureaux d'affaires	Х		X	X	Х			Χ	
A.2	Bureaux de professionnels	Χ		X	Х	X			Χ	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation			X		Х			X	
В	Services									
B.1	Services personnels/Soins non médicaux	Χ		Х	X	X			Χ	
B.2	Services financiers	Χ		X	Х	Х			Χ	
B.3	Garderies en installation								Χ	
B.4	Services funéraires	Χ		Х	X	X			Χ	
B.5	Services soins médicaux de la personne	Х		Х	Х	Х			Х	
B.6	Services de soins pour animaux	Х		Х	Х	Х			Χ	
B.7	Services intégrés à l'habitation			X		Х			Х	
С	Établissements hébergement/restauration	1	1	ı	ı	1				1
C.1	Établissements de court séjour									
C.2	Établissements de restauration	Х		Х	Х	Х			X	
C.3	Résidences de tourisme									
D	Vente au détail				1					I
D.1	Magasins d'alimentation	X		X	Х	X				
	Magasins grande surface	Х		X	X	X			Х	
D.3	Autres établissements de vente au détail	Х		X	Х	Х				
E	Établissements axés sur l'automobile				l	1		J		
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules				\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	V				
E.2	Débits d'essence	Х		Х	Х	X				
E.3	Groupe de véhicule 1					-				
E.4	Groupe de véhicule 2 Groupe de véhicule 3									
E.5	Groupe de véhicule 3 Groupe de véhicule 4					 				
E.6	Groupe de véhicule 5					 				
E.7	Groupe de véhicule 6					 				
E.8	-					<u> </u>				
F	Établissements construction/transport									
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie					-				
F.2	Transport véhicules lourds									

Réf.	Classes d'usages autorisées				Zo	nes			
		M-1		M-4	M-5	M-6	M-7	M-9	
G	Établissements de récréation	L			l	1	I	l.	I
G.1	Salles de spectacle								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	Х		Χ	Х	Х			
G.3	Activités extérieures à caractère commercial								
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								
G.5	Commerces de nature érotique								
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles								
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE								
Α	Établissements religieux						Х	Х	
В	Établissements d'enseignement						Х	Х	
С	Institutions						Х	Х	
D	Services administratifs publics								
D.1	Services administratifs gouvernementaux	Х		Х	Х	Х	Х	Х	
D.2	Services de protection	Χ		Χ	Х	X	Χ	Х	
D.3	Services de voirie	Х		Х	Х	Х	Х	Х	
E	Services récréatifs								
F	Équipements culturels						Х	Х	
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	Х		Х	Х	Х	Х	Х	
Н	Cimetières						Χ		
5.5	GROUPE AGRICOLE						1		1
Α	Culture du sol								
A.1	Foresterie								
A.2	Cultures de tous genres								
В	Élevage d'animaux								
С	Élevage en réclusion								
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière								
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture								
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture								
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture								
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt								
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt								
E	Chenils								
F	Fermettes et petits élevages	T	Т		I	1	I	I	
F.1	Petits animaux		-						
F.2	Grands animaux								
5.6	GROUPE INDUSTRIEL	V 1	I	V	l	1		l	
A	Industries de classe A	Х	+	Х					
В	Industries de classe B Industries de classe C		+						
С									
D 1	Activités d'extraction								
D.1	Gravières								
D.2	Carrières Activités reliées au transport et à l'entreposage								
Е	de biens et marchandises								
F	Activités industrielles artisanales								

Réf.	Classes d'usages autorisées			Zo	nes			
		M-1	M-4	M-5	M-6	M-7	M-9	
	Usages spécifiquement autorisés							
Gîtes to	uristiques		X			Х	X	
Hôtels,	Motels	Х	X	Х	Х	Х		
Us	ages spécifiquement non autorisés							
Restaur	ation champêtre	Х	Х	Х	Х			
Con	structions spécifiquement autorisées		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u>l</u>	<u>I</u>	u.	· · · · · ·	<u></u>

Normes d'implantation et de dimensions				Zoı	nes				
	M-1		M-4	M-5	M-6	M-7		M-9	
Marge de recul avant minimale :		-	 -	_		-	-	-	-
bâtiment principal	12		12	12	12	6		6	
Marge de recul arrière minimale :									
bâtiment principal	5		5	5	5	5		5	
Marge de recul latérale minimale :									
bâtiment principal									
- bâtiment isolé	2		2	2	2	2		2	
- bâtiment jumelé	-		-	-	-	-		-	
- bâtiment en rangée	-		-	-	-	-		-	
- habitation multifamiliale	-		2	-	2	-		2	
Somme minimale des marges de recul latérales :									
bâtiment principal									
- bâtiment isolé	6		6	6	6	6		6	
- bâtiment jumelé	-		-	-	-	-		-	
- bâtiment en rangée	-		-	-	-	-		-	
- habitation multifamiliale	-		6	-	6	-		6	
Nombre d'étages du bâtiment principal :		•					•	•	•
minimum	1		1	1	1	1		1	
maximum	3		3	3	3	3		3	
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	50		50	50	50	50		50	

Description des renvois :

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées						nes			
	_	M-11	M-12	M-13	M-14	M-15	M-16	M-17	M-18	M-2
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL		<u> </u>			<u> </u>			<u> </u>	
A.1	Habitations unifamiliales isolées		Х	Х		Х				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		Х							
A.3	Habitations unifamiliales en rangée		Х							
B.1	Habitations bifamiliales isolées		Х	X	X	Х	Х	Х	Х	Х
B.2	Habitations bifamiliales jumelées		Х		Х			Х	Х	Х
B.3	Habitations bifamiliales en rangée		Х					Χ	Х	X
C.1	Habitations multifamiliales isolées	Χ	Χ	Х	Х		Х	Χ	X	X
C.2	Habitations multifamiliales jumelées		Х		Х			Х	Х	X
C.3	Habitations multifamiliales en rangée		X		Х			Х	Х	X
D	Maisons mobiles									
5.3	GROUPE COMMERCIAL									
Α	Bureaux									
A.1	Bureaux d'affaires	Χ	Х		Х		Х	Х	Х	X
A.2	Bureaux de professionnels	Χ	Х		Х		Х	Х	Х	Х
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	Χ	Х	Х	X	Х	Х	Х	Х	Х
В	Services									
B.1	Services personnels/Soins non médicaux	Х	Х		Х		Х	Х	Х	Х
B.2	Services financiers	Χ	X		Х		Х	Х	Х	X
B.3	Garderies en installation	Χ	Х							
B.4	Services funéraires	Χ								
B.5	Services soins médicaux de la personne	Χ	Х		Х		X	X	X	X
B.6	Services de soins pour animaux	Χ			Х		Х	Х	Х	X
B.7	Services intégrés à l'habitation	Χ	X	X	X	X	X	X	Х	X
С	Établissements hébergement/restauration		1	1	1	1	1	1	ı	
C.1	Établissements de court séjour				Х		Х	Х	Х	Х
C.2	Établissements de restauration				Х		Х	Х	Х	Х
C.3	Résidences de tourisme				X		X	X	Х	X
D	Vente au détail		1	ı	ı	1	ı	ı	1	
D.1	Magasins d'alimentation									
D.2	Magasins grande surface									
D.3	Autres établissements de vente au détail									
E	Établissements axés sur l'automobile		1	ı	ı	T	ı	ı	1	
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules									
E.2	Débits d'essence									
E.3	Groupe de véhicule 1									
E.4	Groupe de véhicule 2									
E.5	Groupe de véhicule 3									
E.6	Groupe de véhicule 4									
E.7	Groupe de véhicule 5									
E.8	Groupe de véhicule 6									
F	Établissements construction/transport			l	l		l	l	1	
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie									X
F.2	Transport véhicules lourds									X

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zoi	nes			
		M-11	M-12	M-13	M-14	M-15	M-16	M-17	M-18	M-20
G	Établissements de récréation		1	1	1					
G.1	Salles de spectacle									
G.2	Activités intérieures à caractère commercial									
G.3	Activités extérieures à caractère commercial									
G.4	Activités extensives reliées à l'eau									
G.5	Commerces de nature érotique									
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles									
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE									
Α	Établissements religieux									
В	Établissements d'enseignement									
С	Institutions	Χ	Х		Х					
D	Services administratifs publics									
D.1	Services administratifs gouvernementaux	Χ	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	X
D.2	Services de protection	Χ	Х	Х	X	Χ	Χ	Χ	Х	Х
D.3	Services de voirie	Χ	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	X
Е	Services récréatifs									
F	Équipements culturels	Χ	X	X	X	X	Х	Х	Х	X
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	Χ	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	X
Н	Cimetières									
5.5	GROUPE AGRICOLE									
Α	Culture du sol									
A.1	Foresterie									
A.2	Cultures de tous genres									
В	Élevage d'animaux									
С	Élevage en réclusion									
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière									
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture									
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture									
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture									
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt									
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt									
E	Chenils									
F	Fermettes et petits élevages		1	1	1					
F.1	Petits animaux									
F.2	Grands animaux									
5.6	GROUPE INDUSTRIEL		1	1	1	l			l	
A	Industries de classe A									
В	Industries de classe B									
С	Industries de classe C									
D	Activités d'extraction									
D.1	Gravières									
D.2	Carrières Activités reliées au transport et à l'entreposage									
E	de biens et marchandises									
F	Activités industrielles artisanales									

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zoı	nes			
		M-11	M-12	M-13	M-14	M-15	M-16	M-17	M-18	M-20
	Usages spécifiquement autorisés									
Gîtes t	ouristiques	Х	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	
U	sages spécifiquement non autorisés									
Cor	nstructions spécifiquement autorisées									

Normes d'implantation et de dimensions					Zo	nes				
	M-11	M-12	M-13	M-14	M-15	M-16	M-17	M-18		M-20
Marge de recul avant minimale :							-		-	
bâtiment principal	6	6	6 ⁽¹⁾	12	6 ⁽¹⁾	12	12	12		12
Marge de recul arrière minimale :										
bâtiment principal	5	5	3	5	3	5	5	5		5
Marge de recul latérale minimale :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2	2		2
- bâtiment jumelé	-	0	-	0	-	-	0	0		0
- bâtiment en rangée	-	0	-	0	-	-	0	0		0
- habitation multifamiliale	2	2	2	2	-	2	2	2		2
Somme minimale des marges de recul latérales :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6	6	6		6
- bâtiment jumelé	-	6	-	3	-	-	3	3		3
- bâtiment en rangée	-	6	-	3	-	-	3	3		3
- habitation multifamiliale	6	6	6	6	-	6	6	6		6
Nombre d'étages du bâtiment principal :										
minimum	1	1	1	1	1	1	1	1		1
maximum	3	3	2	3	2	3	3	3		3
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	50	50	35	50	35	50	50	50		50

Description des renvois :

(1) Pour une habitation unifamiliale, la marge de recul minimale est de 30 m par rapport à la Route 112.

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées				Zones			
		M-21						
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL							
A.1	Habitations unifamiliales isolées	I						
A.2	Habitations unifamiliales jumelées							
A.3	Habitations unifamiliales en rangée							
B.1	Habitations bifamiliales isolées	Χ						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	Х						
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	Х						
C.1	Habitations multifamiliales isolées	Х						
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	Х						
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	Х						
D	Maisons mobiles							
5.3	GROUPE COMMERCIAL		l l		I	I	I	
Α	Bureaux							
A.1	Bureaux d'affaires	Х						
A.2	Bureaux de professionnels	Х						
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	Х						
В	Services		l l			I	I	ı
B.1	Services personnels/Soins non médicaux	Х						
B.2	Services financiers	Х						
B.3	Garderies en installation							
B.4	Services funéraires							
B.5	Services soins médicaux de la personne	Х						
B.6	Services de soins pour animaux	Х						
B.7	Services intégrés à l'habitation	Х						
С	Établissements hébergement/restauration			•				
C.1	Établissements de court séjour							
C.2	Établissements de restauration							
C.3	Résidences de tourisme							
D	Vente au détail							
D.1	Magasins d'alimentation	Х						
D.2	Magasins grande surface	Χ						
D.3	Autres établissements de vente au détail	Χ						
Е	Établissements axés sur l'automobile							
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules							
E.2	Débits d'essence	Χ						
E.3	Groupe de véhicule 1							
E.4	Groupe de véhicule 2							
E.5	Groupe de véhicule 3							
E.6	Groupe de véhicule 4							
E.7	Groupe de véhicule 5							
E.8	Groupe de véhicule 6							
F	Établissements construction/transport							
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie	Χ						
F.2	Transport véhicules lourds	Χ						

Réf.	Classes d'usages autorisées				Zoi	nes				
	-	M-21								
G	Établissements de récréation									
G.1	Salles de spectacle									
G.2	Activités intérieures à caractère commercial									
G.3	Activités extérieures à caractère commercial									
G.4	Activités extensives reliées à l'eau									
G.5	Commerces de nature érotique									
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles									
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE									
Α	Établissements religieux									
В	Établissements d'enseignement									
С	Institutions									
D	Services administratifs publics									
D.1	Services administratifs gouvernementaux	Χ								
D.2	Services de protection	Χ	-							
D.3	Services de voirie	Χ								
Е	Services récréatifs									
F	Équipements culturels									
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	Х								
Н	Cimetières									
5.5	GROUPE AGRICOLE									
Α	Culture du sol									
A.1	Foresterie									
A.2	Cultures de tous genres									
В	Élevage d'animaux									
С	Élevage en réclusion									
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière									
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture									
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture									
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture									
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt									
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt									
E	Chenils									
F	Fermettes et petits élevages			,		•	1	•	•	1
F.1	Petits animaux									
F.2	Grands animaux									
5.6	GROUPE INDUSTRIEL									
Α	Industries de classe A	Χ								
В	Industries de classe B									
С	Industries de classe C									
D	Activités d'extraction									
D.1	Gravières									
D.2	Carrières									
Е	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises									
F	Activités industrielles artisanales									

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		M-21									
	Usages spécifiquement autorisés										
Usages spécifiquement non autorisés											
Cor	nstructions spécifiquement autorisées										

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	M-21									
Marge de recul avant minimale :			-		-		<u> </u>		<u> </u>	<u> </u>
bâtiment principal	12									
Marge de recul arrière minimale :			•	•	•					
bâtiment principal	5									
Marge de recul latérale minimale :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2									
- bâtiment jumelé	0									
- bâtiment en rangée	0									
- habitation multifamiliale	2									
Somme minimale des marges de recul latérales :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6									
- bâtiment jumelé	3									
- bâtiment en rangée	3									
- habitation multifamiliale	6									
Nombre d'étages du bâtiment principal :										
minimum	1									
maximum	3									
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	50									

Description des renvois :

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
5.3	GROUPE COMMERCIAL										
Α	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	Χ	Х	X	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
XA.2	Bureaux de professionnels	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
В	Services		T	T	ı	ı	T	1	ı	T	
B.1	Services personnels/Soins non médicaux	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
B.2	Services financiers	Χ	Х	Х	Х	Х	Х	Χ	Х	Х	Х
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B.6	Services de soins pour animaux	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
B.7 C	Services intégrés à l'habitation										
C.1	Établissements hébergement/restauration Établissements de court séjour		I	I	l	l	I		l	I	
C.2	Établissements de court sejour	X	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
C.2	Résidences de tourisme		^	^	^	^	^	^	^	^	
D.3	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
	Magasins grande surface	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D.3	Autres établissements de vente au détail	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
E	Établissements axés sur l'automobile				l	l			l		
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	Х	Χ	Χ	Х	Х	Х	Х	Х	Χ	Х
E.2	Débits d'essence	Χ	Χ	Χ	Х	Χ	Х	Χ	Х	Х	Х
E.3	Groupe de véhicule 1										
E.4	Groupe de véhicule 2										
E.5	Groupe de véhicule 3										
E.6	Groupe de véhicule 4										
E.7	Groupe de véhicule 5										
E.8	Groupe de véhicule 6										
F	Établissements construction/transport		1	1	1	1	1		1	1	
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
F.2	Transport véhicules lourds	Χ	X	Х		Х	Х	Х	Х	Х	X

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zo	nes				
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10
G	Établissements de récréation							<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	
G.1	Salles de spectacle	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	Χ	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Χ	Х
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique					X ⁽¹⁾					
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles	Χ	X	X	X	X	X	X	Х	Χ	Х
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
Α	Établissements religieux										
В	Établissements d'enseignement										
С	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	Χ	X	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
D.2	Services de protection	Χ	X	X	X	X	X	Х	Χ	Χ	Х
D.3	Services de voirie	Χ	Х	X	X	Х	X	Х	Х	Х	X
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels	Χ	X	X	X	X	Х	X	Х	Х	Х
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	Χ	X	X	X	Х	Х	X	Х	Х	Х
Н	Cimetières										
5.5	GROUPE AGRICOLE										
Α	Culture du sol										
A.1	Foresterie										
A.2	Cultures de tous genres										
В	Élevage d'animaux										
С	Élevage en réclusion										
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière										
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt										
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt										
Е	Chenils										
F	Fermettes et petits élevages					T		1	1	_	T
F.1	Petits animaux										
F.2	Grands animaux										
5.6	GROUPE INDUSTRIEL					,				•	
Α	Industries de classe A	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
В	Industries de classe B	Х									
С	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
D.1	Gravières										
D.2	Carrières										
Е	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises										
F	Activités industrielles artisanales										

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zoı	nes				
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10
	Usages spécifiquement autorisés										
Hôtels,	motels	Х	Χ	Χ	Х	Х	Χ	Х	Х	Χ	Х
Vente de maisons et de tout bâtiments préfabriqués											X ⁽²⁾
Entrepô	it de produits pétroliers, réservoirs souterrains					Х					
Us	sages spécifiquement non autorisés										
Restaur	ration champêtre	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
Con	structions spécifiquement autorisées										

Normes d'implantation et de dimensions					Zoı	nes				
	C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10
Marge de recul avant minimale :			-	-	_	-	-	-	-	_
bâtiment principal	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Marge de recul arrière minimale :										
bâtiment principal	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Marge de recul latérale minimale :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre d'étages du bâtiment principal :										
minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60

Description des renvois :

(1) L'usage est contingenté à une seule occurrence pour l'ensemble de la zone.

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

⁽²⁾ Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur de l'article 7.6 doivent être respectées. Nonobstant ce qui précède, il est autorisé de conserver la cour avant libre de toute clôture et d'installer des bâtiments modèles de manière à ce qu'ils soient visibles de la voie publique. Lorsqu'installé en cour avant, le bâtiment modèle doit être localisé dans la portion de la cour avant située entre la limite latérale de la propriété et le prolongement du mur latéral du bâtiment principal. Un bâtiment modèle doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour un bâtiment principal.

Réf.	Classes d'usages autorisées					nes				
		C-11	C-12	C-13						
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL			<u> </u>	<u> </u>	l	<u> </u>	<u> </u>	l	ı
A.1	Habitations unifamiliales isolées									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées									
A.3	Habitations unifamiliales en rangée									
B.1	Habitations bifamiliales isolées									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées									
B.3	Habitations bifamiliales en rangée									
C.1	Habitations multifamiliales isolées									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées									
C.3	Habitations multifamiliales en rangée									
D	Maisons mobiles									
5.3	GROUPE COMMERCIAL									
A	Bureaux									
A.1	Bureaux d'affaires	Х	Х	Х						
A.2	Bureaux de professionnels	Χ	Х	Х						
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation									
В	Services					l			l	
B.1	Services personnels/Soins non médicaux	Х	Х	Χ						
B.2	Services financiers	Х	Х	Х						
B.3	Garderies en installation			Х						
B.4	Services funéraires			Х						
B.5	Services soins médicaux de la personne	Х	Х							
B.6	Services de soins pour animaux	Х	Х	Х						
B.7	Services intégrés à l'habitation									
С	Établissements hébergement/restauration		•	•	•		•	•		
C.1	Établissements de court séjour			Х						
C.2	Établissements de restauration	Χ	Х	Х						
C.3	Résidences de tourisme			Х						
D	Vente au détail		•	•	•		•	•		
D.1	Magasins d'alimentation	Χ	Х	Х						
D.2	Magasins grande surface	Χ	Х	Х						
D.3	Autres établissements de vente au détail	Χ	Х	Х						
Е	Établissements axés sur l'automobile									
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	Χ	Х	Х						
E.2	Débits d'essence	Х	Х	Х						
E.3	Groupe de véhicule 1			Χ						
E.4	Groupe de véhicule 2			Χ						
E.5	Groupe de véhicule 3			Х						
E.6	Groupe de véhicule 4			Χ						
E.7	Groupe de véhicule 5			Χ						
E.8	Groupe de véhicule 6			Χ						
F	Établissements construction/transport									
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie	Χ	Χ	Χ						
F.2	Transport véhicules lourds	Χ	Х	Χ						

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zo	nes				
	-	C-11	C-12	C-13							
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle	Χ	Χ								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	Χ	Х								
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles	Χ	Х								
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
Α	Établissements religieux										
В	Établissements d'enseignement										
С	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	Χ	Χ	Χ							
D.2	Services de protection	Χ	Χ	Χ							
D.3	Services de voirie	Χ	Х	Х							
Е	Services récréatifs			Х							
F	Équipements culturels	Χ	Х								
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	Χ	Χ								
Н	Cimetières										
5.5	GROUPE AGRICOLE										
Α	Culture du sol										
A.1	Foresterie										
A.2	Cultures de tous genres										
В	Élevage d'animaux										
С	Élevage en réclusion										
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière										
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt										
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt										
E	Chenils										
F	Fermettes et petits élevages		T	T	1	1	1	T	T	T	Ī
F.1	Petits animaux										
F.2	Grands animaux										
5.6	GROUPE INDUSTRIEL				1	ı	1				
Α	Industries de classe A	Χ	Х	Х							
В	Industries de classe B		Х	Х							
С	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
D.1	Gravières										
D.2	Carrières										
E	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises										
F	Activités industrielles artisanales										

Réf.	Classes d'usages autorisées				Zo	nes		
		C-11	C-12	C-13				
	Usages spécifiquement autorisés							
Hôtels,	motels	Х	Х					
Vente c	de maisons et de tout bâtiments préfabriqués	X ⁽¹⁾						
Us	sages spécifiquement non autorisés							
Con	structions spécifiquement autorisées							

Normes d'implantation et de dimensions					Zo	nes				
	C-11	C-12	C-13							
Marge de recul avant minimale :		_	-	-	_	-	-	-	-	-
bâtiment principal	12	12	6							
Marge de recul arrière minimale :										
bâtiment principal	5	5	5							
Marge de recul latérale minimale :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Nombre d'étages du bâtiment principal :										
minimum	1	1	1							
maximum	3	3	3							
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	60	60	60							

Description des renvois :

(1) Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur de l'article 7.6 doivent être respectées. Nonobstant ce qui précède, il est autorisé de conserver la cour avant libre de toute clôture et d'installer des bâtiments modèles de manière à ce qu'ils soient visibles de la voie publique. Lorsqu'installé en cour avant, le bâtiment modèle doit être localisé dans la portion de la cour avant située entre la limite latérale de la propriété et le prolongement du mur latéral du bâtiment principal. Un bâtiment modèle doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour un bâtiment principal.

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées	zones											
11011	Oldoses a asages autorisees	1.4	1.0	1.2									
		I-1	I-2	I-3							l		
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL				T	1		1		ı	1		
A.1	Habitations unifamiliales isolées												
A.2	Habitations unifamiliales jumelées												
A.3	Habitations unifamiliales en rangée					-							
B.1	Habitations bifamiliales isolées								1				
B.2	Habitations bifamiliales jumelées												
B.3 C.1	Habitations bifamiliales en rangée Habitations multifamiliales isolées												
C.2	Habitations multifamiliales isolees Habitations multifamiliales jumelées					-							
C.2	Habitations multifamiliales en rangée												
D.3	Maisons mobiles												
5.3	GROUPE COMMERCIAL												
	Bureaux												
A A.1	Bureaux d'affaires												
A.2	Bureaux de professionnels												
A.2 A.3	Bureaux intégrés à l'habitation												
В	Services												
B.1	Services personnels/Soins non médicaux							1					
B.2	Services financiers												
B.3	Garderies en installation												
B.4	Services funéraires												
B.5	Services soins médicaux de la personne												
B.6	Services de soins pour animaux												
B.7	Services intégrés à l'habitation												
С	Établissements hébergement/restauration												
C.1	Établissements de court séjour												
C.2	Établissements de restauration												
C.3	Résidences de tourisme												
D	Vente au détail												
D.1	Magasins d'alimentation												
D.2	Magasins grande surface			Χ									
D.3	Autres établissements de vente au détail			X									
E	Établissements axés sur l'automobile			1	T	<u> </u>		1		ı	1		
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	X	X	Х									
E.2	Débits d'essence	Х	Х	Х									
E.3	Groupe de véhicule 1				1								
E.4	Groupe de véhicule 2												
E.5	Groupe de véhicule 3												
E.6	Groupe de véhicule 4 Groupe de véhicule 5							-					
E.7	Groupe de véhicule 5 Groupe de véhicule 6												
E.8	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·												
F	Établissements construction/transport	V	V	V									
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie	X	X	X				-					
F.2	Transport véhicules lourds	λ	X	Χ]								

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zo	nes				
		I-1	I-2	I-3							
G	Établissements de récréation				<u> </u>			ı		l	
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique	Χ									
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles	Χ	Х	Х							
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
Α	Établissements religieux										
В	Établissements d'enseignement										
С	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	Χ	Х	Х							
D.2	Services de protection	Χ	Χ	Χ							
D.3	Services de voirie	Χ	Х	Х							
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
Н	Cimetières										
5.5	GROUPE AGRICOLE										
Α	Culture du sol										
A.1	Foresterie										
A.2	Cultures de tous genres										
В	Élevage d'animaux										
С	Élevage en réclusion										
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière										
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt										
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt										
E	Chenils										
F	Fermettes et petits élevages		•						•	1	1
F.1	Petits animaux										
F.2	Grands animaux										
5.6	GROUPE INDUSTRIEL										
Α	Industries de classe A	Χ	Х	Χ							
В	Industries de classe B	Х	Х	Х							
С	Industries de classe C	Х	Х								
D	Activités d'extraction										
D.1	Gravières										
D.2	Carrières										
Е	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises	Χ	Х	Х							
F	Activités industrielles artisanales										

Réf.	Classes d'usages autorisées				Zoı	nes		
		I-1	I-2	I-3				
	Usages spécifiquement autorisés							
U	sages spécifiquement non autorisés							
Cor	nstructions spécifiquement autorisées							

Normes d'implantation et de dimensions					Zo	nes				
	I-1	I-2	I-3							
Marge de recul avant minimale :			-	-			-	-	-	_
bâtiment principal	12	12	12							
Marge de recul arrière minimale :										
bâtiment principal	5	5	5							
Marge de recul latérale minimale :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Nombre d'étages du bâtiment principal :										
minimum	1	1	1							
maximum	3	3	3							
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	75	75	75							

Description des renvois :

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées																	
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7										
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL																	
A.1	Habitations unifamiliales isolées																	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées																	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée																	
B.1	Habitations bifamiliales isolées																	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées																	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée																	
C.1	Habitations multifamiliales isolées																	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées																	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée																	
D	Maisons mobiles																	
5.3	GROUPE COMMERCIAL																	
Α	Bureaux					1			1		1							
A.1	Bureaux d'affaires																	
A.2	Bureaux de professionnels																	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation																	
В	Services			1	1	T	1	1	ı	1	Ī							
B.1	Services personnels/Soins non médicaux																	
B.2	Services financiers																	
B.3	Garderies en installation																	
B.4	Services funéraires																	
B.5	Services soins médicaux de la personne																	
B.6	Services de soins pour animaux Services intégrés à l'habitation																	
B.7 C	Établissements hébergement/restauration																	
C.1	Établissements de court séjour								1									
C.2	Établissements de restauration																	
C.3	Résidences de tourisme																	
D	Vente au détail																	
D.1	Magasins d'alimentation																	
	Magasins grande surface																	
D.3	Autres établissements de vente au détail																	
Е	Établissements axés sur l'automobile					ı			·		I							
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules																	
E.2	Débits d'essence																	
E.3	Groupe de véhicule 1																	
E.4	Groupe de véhicule 2																	
E.5	Groupe de véhicule 3																	
E.6	Groupe de véhicule 4																	
E.7	Groupe de véhicule 5																	
E.8	Groupe de véhicule 6																	
F	Établissements construction/transport								ı		ı							
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie																	
F.2	Transport véhicules lourds																	

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zo	nes				
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7			
G	Établissements de récréation				<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u>I</u>	<u> </u>	<u>I</u>	l
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	Χ		Х		Х					
G.4	Activités extensives reliées à l'eau				Х	Χ					
G.5	Commerces de nature érotique										
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles										
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
Α	Établissements religieux	Χ		Х							
В	Établissements d'enseignement	Χ	Х	Х							
С	Institutions	Χ		X							
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	Χ	X	Х	Χ	Х	Х	Х			
D.2	Services de protection	Χ		X	Х						
D.3	Services de voirie	Χ		Х	Х						
Е	Services récréatifs										
F	Équipements culturels						X				
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	Х		Х	Х	Х					
Н	Cimetières							Х			
5.5	GROUPE AGRICOLE										
Α	Culture du sol										
A.1	Foresterie										
A.2	Cultures de tous genres										
В	Élevage d'animaux										
С	Élevage en réclusion										
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière										
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture										
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt										
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt										
E	Chenils										
F	Fermettes et petits élevages		Τ	Τ	ı	ı	ı	1	ı	1	I
F.1	Petits animaux										
F.2	Grands animaux										
5.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
В	Industries de classe B Industries de classe C			 							
С				-							
D 1	Activités d'extraction										
D.1	Gravières										
D.2	Carrières Activités reliées au transport et à l'entreposage										
Е	de biens et marchandises										
F	Activités industrielles artisanales										

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zoı	nes			
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7		
	Usages spécifiquement autorisés									
U	sages spécifiquement non autorisés									
Cor	nstructions spécifiquement autorisées									

Normes d'implantation et de dimensions					Zoı	nes				
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7			
Marge de recul avant minimale :		_	_	_	_	_	_	_	_	_
bâtiment principal	3	3	3	3	3	3	3			
Marge de recul arrière minimale :										
bâtiment principal	4	4	4	4	4	4	4			
Marge de recul latérale minimale :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	4	4	4	4	4			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-			
Somme minimale des marges de recul latérales :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	8	8	8	8	8	8	8			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-			
Nombre d'étages du bâtiment principal :										
minimum	-	-	-	-	-	-	-			
maximum	-	-	-	-	-	-	-			
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	-	-	-	-	-	-	-			

Description des renvois :

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées	zones											
11011	Glacocc a adaged autoricocc	RU-1	RU-2	RU-3		RU-5	RU-6	RU-7	RU-8	RU-9	RU-10		
	ODOLIDE DÉCIDENTIEL	1.0-1	11.0-2	1.0-3		10-5	10-0	10-7	1.0-0	10-9	10-10		
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL Habitations unifamiliales isolées		V			V	V	V	V				
A.1 A.2	Habitations unifamiliales isolees Habitations unifamiliales jumelées	Х	Х	Х		Х	Х	Х	Х	Х	Х		
A.2	Habitations unifamiliales purielees												
B.1	Habitations bifamiliales isolées		Х	Х		Х	Х	Х	Х	Х	Х		
B.2	Habitations bifamiliales jumelées												
B.3	Habitations bifamiliales en rangée												
C.1	Habitations multifamiliales isolées												
C.2	Habitations multifamiliales jumelées												
C.3	Habitations multifamiliales en rangée												
D	Maisons mobiles												
5.3	GROUPE COMMERCIAL												
Α	Bureaux												
A.1	Bureaux d'affaires												
A.2	Bureaux de professionnels												
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	Χ	X	X		Χ	Χ	X	X	Χ	Х		
В	Services												
B.1	Services personnels/Soins non médicaux												
B.2	Services financiers												
B.3	Garderies en installation												
B.4	Services funéraires												
B.5	Services soins médicaux de la personne												
B.6	Services de soins pour animaux												
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	Х	Х		Х	Х	Х	Х	Х	X		
C C.1	Établissements hébergement/restauration Établissements de court séjour		I	I	I				I				
C.2	Établissements de restauration												
C.2	Résidences de tourisme												
D.5	Vente au détail												
D.1	Magasins d'alimentation												
D.2	Magasins grande surface												
D.3	Autres établissements de vente au détail												
Е	Établissements axés sur l'automobile		I	I	l				I				
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules												
E.2	Débits d'essence												
E.3	Groupe de véhicule 1												
E.4	Groupe de véhicule 2												
E.5	Groupe de véhicule 3												
E.6	Groupe de véhicule 4												
E.7	Groupe de véhicule 5												
E.8	Groupe de véhicule 6												
F	Établissements construction/transport		1	I					1				
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie												
F.2	Transport véhicules lourds												

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zoi	nes				
		RU-1	RU-2	RU-3		RU-5	RU-6	RU-7	RU-8	RU-9	RU-10
G	Établissements de récréation			1	1						
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles										
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE		ı			1			T	ı	
Α	Établissements religieux										
В	Établissements d'enseignement										
С	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	Х	Х		Х	Х	Х	Х	Х	Х
Н	Cimetières										
5.5	GROUPE AGRICOLE				•						
Α	Culture du sol										
A.1	Foresterie	X ⁽¹⁾	Х	X ⁽¹⁾		Х	Х	Х	Х	Х	Х
A.2	Cultures de tous genres	X ⁽¹⁾	Χ	X ⁽¹⁾		Х	Χ	X	Х	Χ	Х
В	Élevage d'animaux					Х	X	X	Х	Х	Х
С	Élevage en réclusion					Х	Χ	Χ	Х	Х	X
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière										
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture	X ⁽¹⁾	Х	X ⁽¹⁾		Х	Х	Х	Х	Х	Х
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture	X ⁽¹⁾	Х	X ⁽¹⁾		Х	Х	Х	Х	X	Х
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture	X ⁽¹⁾	Х	X ⁽¹⁾		Х	Х	Х	Х	Х	Х
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt		Х			Х	Х	Х	Х	Х	Х
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt		Х			Х	Χ	Х	Х	Х	Х
E	Chenils						Χ			X	X
F	Fermettes et petits élevages		1		1	1			I	1	
F.1	Petits animaux	X	X	Х		X	X	X	X	X	X
F.2	Grands animaux	X	Х			Х	Х	Х	Х	Х	X
5.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A			-	-						
В	Industries de classe B										
С	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction		\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \								
D.1	Gravières		Х								
D.2	Carrières										
Е	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises										
F	Activités industrielles artisanales										

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zoı	nes				
		RU-1	RU-2	RU-3		RU-5	RU-6	RU-7	RU-8	RU-9	RU-10
	Usages spécifiquement autorisés										
Gîtes to	ouristiques	Х	Х	Χ		Х	Χ	Χ	Χ	Χ	Х
Auberg	es rurales	Х	Х	Х		Х	X	X	Х	X	X
Restau	ration champêtre	Х	Х	Х		Х	Х	Х	Χ	Χ	Х
Us	sages spécifiquement non autorisés			•	•	•					
Con	nstructions spécifiquement autorisées										

Normes d'implantation et de dimensions					Zo	nes				
	RU-1	RU-2	RU-3		RU-5	RU-6	RU-7	RU-8	RU-9	RU-10
Marge de recul avant minimale :				-	-				_	-
bâtiment principal	12	12	12		12	12	12	12	12	12
Marge de recul arrière minimale :										
bâtiment principal	6	6	6		6	6	6	6	6	6
Marge de recul latérale minimale :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6		6	6	6	6	6	6
- bâtiment jumelé	-	-	-		-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-		-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-		-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12		12	12	12	12	12	12
- bâtiment jumelé	-	-	-		-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-		-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-		-	-	-	-	-	-
Nombre d'étages du bâtiment principal :										
minimum	1	1	1		1	1	1	1	1	1
maximum	2	2	2		2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	35	35	35		35	35	35	35	35	35

Description des renvois :

(1) La construction d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles est autorisée seulement lorsqu'il y a une habitation sur le terrain.

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées	403 00	<u> </u>	1001011	<u>s aatt</u>			0110	Zones										
	outcood a dougot date.	RU-11	RII-12	RII-13	RII-14	RU-15	ı	RU-17	RU-18	RU-19	RU-20								
	OROUBE BÉGIDENTIEL	10-11	10-12	10-13	10-14	10-13	10-10	10-17	10-10	10-19	10-20								
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL	V	V	V	V	V	V	V	V	V									
A.1	Habitations unifamiliales isolées	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х								
XA.2 A.3	Habitations unifamiliales jumelées Habitations unifamiliales en rangée																		
B.1	Habitations bifamiliales isolées	Х		Х	Х	Х	Х	Х		Х									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées			_^															
B.3	Habitations bifamiliales en rangée																		
C.1	Habitations multifamiliales isolées																		
C.2	Habitations multifamiliales jumelées																		
C.3	Habitations multifamiliales en rangée																		
D	Maisons mobiles																		
5.3	GROUPE COMMERCIAL				•	•				•									
Α	Bureaux																		
A.1	Bureaux d'affaires																		
A.2	Bureaux de professionnels																		
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	Χ	Х	X	Χ	Χ	X	Χ	Χ	Χ	X								
В	Services				,	,				,									
B.1	Services personnels/Soins non médicaux																		
B.2	Services financiers																		
B.3	Garderies en installation																		
B.4	Services funéraires																		
B.5	Services soins médicaux de la personne																		
B.6	Services de soins pour animaux Services intégrés à l'habitation	Х	Х	Х	Х	Х	Х	V	V	Х									
B.7 C	Établissements hébergement/restauration		_ ^	_ ^	_ ^	_ ^	_ ^	Х	Х	_ ^	X								
C.1	Établissements de court séjour																		
C.2	Établissements de restauration																		
C.3	Résidences de tourisme																		
D	Vente au détail																		
D.1	Magasins d'alimentation																		
D.2	Magasins grande surface																		
D.3	Autres établissements de vente au détail																		
Е	Établissements axés sur l'automobile																		
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules																		
E.2	Débits d'essence																		
E.3	Groupe de véhicule 1																		
E.4	Groupe de véhicule 2																		
E.5	Groupe de véhicule 3																		
E.6	Groupe de véhicule 4																		
E.7	Groupe de véhicule 5																		
E.8	Groupe de véhicule 6																		
F	Établissements construction/transport																		
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie																		
F.2	Transport véhicules lourds																		

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zo	nes				
		RU-11	RU-12	RU-13	RU-14	RU-15	RU-16	RU-17	RU-18	RU-19	RU-20
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial								Х		
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								Х		
G.5	Commerces de nature érotique										
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles										
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
Α	Établissements religieux										
В	Établissements d'enseignement										
С	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie								Х		
Е	Services récréatifs								Х		
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	Χ	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
Н	Cimetières										
5.5	GROUPE AGRICOLE										
Α	Culture du sol										
A.1	Foresterie	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	X ⁽¹⁾	Х	X ⁽¹⁾
A.2	Cultures de tous genres	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	X ⁽¹⁾	Х	X ⁽¹⁾
В	Élevage d'animaux	Х		Х	Х	Х	X	Х		Х	
С	Élevage en réclusion	Χ		Х	Х	Х	X	Х		Х	
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière										
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture	Χ		Х	Х	Х	X	Х		Х	
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture	Χ		Х	Х	Х	X	Х		Х	
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture	Χ		Х	Х	Х	Х	Х		Х	
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt	Х		Х	Х	Х	Х	Х		Х	
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt	Χ		Χ	Χ	Χ	Χ	Х		Χ	
E	Chenils				X	Х	X	X		Χ	
F	Fermettes et petits élevages		ı	1	1	1	ı	1	1	1	ı
F.1	Petits animaux	Χ	Χ	Х	Х	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Х
F.2	Grands animaux	Х		Х	X	Х	Х	X	Х	X	
5.6	GROUPE INDUSTRIEL		1	1	1	1	1	1	1	1	
Α	Industries de classe A										
В	Industries de classe B										
С	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
D.1	Gravières										
D.2	Carrières										
Е	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises										
F	Activités industrielles artisanales										

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zoı	nes				
		RU-11	RU-12	RU-13	RU-14	RU-15	RU-16	RU-17	RU-18	RU-19	RU-20
	Usages spécifiquement autorisés										
Gîtes t	ouristiques	Х	Х	Χ	Х	Х	Χ	Χ	Χ	Х	
Auberg	ges rurales	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	
Restau	uration champêtre	Х	X	Х	X	X	Χ	Х	Х	Х	
U	sages spécifiquement non autorisés		l	I.	l		I	I	I.	I.	·
Coi	nstructions spécifiquement autorisées										

Normes d'implantation et de dimensions					Zoi	nes				
	RU-11	RU-12	RU-13	RU-14	RU-15	RU-16	RU-17	RU-18	RU-19	RU-20
Marge de recul avant minimale :										_
bâtiment principal	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Marge de recul arrière minimale :										
bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul latérale minimale :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre d'étages du bâtiment principal :										
minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35

Description des renvois :

(1) La construction d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles est autorisée seulement lorsqu'il y a une habitation sur le terrain.

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées										
		RU-21	RU-22	RU-23	RU-24	RU-25	RU-26	RU-27	RU-28		
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées		Х			Х		Х			
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
5.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х		
В	Services										
B.1	Services personnels/Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х		
С	Établissements hébergement/restauration		I .	I .	I	I	I	I	I .		
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Résidences de tourisme										
D	Vente au détail		•	•	•	•		•	•		
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
Е	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
E.3	Groupe de véhicule 1										
E.4	Groupe de véhicule 2										
E.5	Groupe de véhicule 3										
E.6	Groupe de véhicule 4										
E.7	Groupe de véhicule 5										
E.8	Groupe de véhicule 6										
F	Établissements construction/transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zoi	nes				
		RU-21	RU-22	RU-23	RU-24	RU-25	RU-26	RU-27	RU-28		
G	Établissements de récréation								<u>I</u>	L	
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial					Х					
G.4	Activités extensives reliées à l'eau					X					
G.5	Commerces de nature érotique										
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles										
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
Α	Établissements religieux										
В	Établissements d'enseignement										
С	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х		
Н	Cimetières										
5.5	GROUPE AGRICOLE										
Α	Culture du sol							Х			
A.1	Foresterie	X ⁽¹⁾	Х	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	Х	X ⁽¹⁾		
A.2	Cultures de tous genres	X ⁽¹⁾	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	Х	X ⁽¹⁾		
В	Élevage d'animaux		X					X			
С	Élevage en réclusion		X								
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière										
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture		X			X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X			
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture		X			X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	Х			
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture		X			X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X			
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt		X					Х			
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt		Χ					Χ			
Е	Chenils							Χ			
F	Fermettes et petits élevages										
F.1	Petits animaux	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	X		
F.2	Grands animaux		Χ			Χ	Χ	Χ	X		
5.6	GROUPE INDUSTRIEL										
Α	Industries de classe A										
В	Industries de classe B										
С	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
D.1	Gravières										
D.2	Carrières										
Е	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises										
F	Activités industrielles artisanales		Χ			Χ	Χ	Χ			

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zoı	nes			
		RU-21	RU-22	RU-23	RU-24	RU-25	RU-26	RU-27	RU-28	
	Usages spécifiquement autorisés									
Gîtes to	ouristiques		Х			Х	Χ	Χ	Х	
Auberg	ges rurales		Х			Х	Х	X	Х	
Restau	ration champêtre		Х			Х	Х	Χ	Х	
U	sages spécifiquement non autorisés									
Cor	nstructions spécifiquement autorisées									
										_
	·									

Normes d'implantation et de dimensions					Zoı	nes			
	RU-21	RU-22	RU-23	RU-24	RU-25	RU-26	RU-27	RU-28	
Marge de recul avant minimale :						_			
bâtiment principal	12	12	12	12	12	12	12	12	
Marge de recul arrière minimale :									
bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6	
Marge de recul latérale minimale :									
bâtiment principal									
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6	6	6	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	ı	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	ı	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales :									
bâtiment principal									
- bâtiment isolé	12	12	12	12	12	12	12	12	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nombre d'étages du bâtiment principal :									
minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	
maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	35	35	35	35	35	35	35	35	

Description des renvois :

(1) La construction d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles est autorisée seulement lorsqu'il y a une habitation sur le terrain.

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées											
- 10.1		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7				
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL			7, 0	7	7.0	7.0					
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	Х	Х	Х	Х	Х	Х				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées	Χ	Х	Х	Х	Х	Х	Х				
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations multifamiliales isolées											
C.2	Habitations multifamiliales jumelées											
C.3	Habitations multifamiliales en rangée											
D	Maisons mobiles											
5.3	GROUPE COMMERCIAL											
Α	Bureaux		1	1	1	1	1	ı	1	1		
A.1	Bureaux d'affaires											
A.2	Bureaux de professionnels											
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	Х	Х	Х	Χ	Х	Х	Х				
В	Services		ı	I	ı	ı	ı	Π	ı	I	Ī	
B.1	Services personnels/Soins non médicaux											
B.2	Services financiers											
B.3 B.4	Garderies en installation Services funéraires											
B.5	Services ruiteraires Services soins médicaux de la personne											
B.6	Services de soins pour animaux											
B.7	Services intégrés à l'habitation	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х				
C	Établissements hébergement/restauration	-,							l			
C.1	Établissements de court séjour											
C.2	Établissements de restauration											
C.3	Résidences de tourisme											
D	Vente au détail							•				
D.1	Magasins d'alimentation											
D.2	Magasins grande surface											
D.3	Autres établissements de vente au détail											
E	Établissements axés sur l'automobile		ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı	ı		
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules											
E.2	Débits d'essence											
E.3	Groupe de véhicule 1											
E.4	Groupe de véhicule 2 Groupe de véhicule 3											
E.5	Groupe de véhicule 3 Groupe de véhicule 4											
E.6 E.7	Groupe de véhicule 5											
E.8	Groupe de véhicule 6											
F	Établissements construction/transport											
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie											
F.2	Transport véhicules lourds											
	aaport formadioo louido		l	l	i	i	i		i	l		

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zo	nes			
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7		
G	Établissements de récréation									
G.1	Salles de spectacle									
G.2	Activités intérieures à caractère commercial									
G.3	Activités extérieures à caractère commercial									
G.4	Activités extensives reliées à l'eau									
G.5	Commerces de nature érotique									
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles									
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE									
Α	Établissements religieux									
В	Établissements d'enseignement									
С	Institutions									
D	Services administratifs publics									
D.1	Services administratifs gouvernementaux									
D.2	Services de protection									
D.3	Services de voirie									
E	Services récréatifs									
F	Équipements culturels									
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux									
Н	Cimetières									
5.5	GROUPE AGRICOLE									
Α	Culture du sol									
A.1	Foresterie	Χ	Х	X	Х	Х	Х	Х		
A.2	Cultures de tous genres	Х	Х	X	Х	X	Х	Х		
В	Élevage d'animaux	Χ	Х	X	Х	Х	Х	Х		
С	Élevage en réclusion	Х	Х	X	Х	X	Х	Х		
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière									
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture	Х	Х	Х	Х	X	Х	Х		
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture	Х	Х	X	Х	Х	Х	Х		
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х		
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt	Χ	Х	X	Х	Х	Х	Х		
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt	Χ	X	Х	Х	X	Х	X		
Е	Chenils	Χ	X	X	Х	Х	Х	Х		
F	Fermettes et petits élevages									
F.1	Petits animaux	Χ	Х	Х	Х	Х	Х	Χ		
F.2	Grands animaux	Χ	Χ	Х	Х	Χ	Χ	Χ		
5.6	GROUPE INDUSTRIEL									
Α	Industries de classe A									
В	Industries de classe B									
С	Industries de classe C									
D	Activités d'extraction									
D.1	Gravières									
D.2	Carrières									
Е	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises									
F	Activités industrielles artisanales	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	Χ		

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zo	nes			
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7		
	Usages spécifiquement autorisés									
Gîtes to	puristiques	Х	Χ	Χ	Χ	Х	Χ	Χ		
Auberge	es touristiques	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х		
Restaur	ration champêtre	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х		
Us	sages spécifiquement non autorisés									
Con	structions spécifiquement autorisées									

Normes d'implantation et de dimensions					Zo	nes				
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7			
Marge de recul avant minimale :		-	_	-		-	-	-	_	
bâtiment principal	12	12	12	12	12	12	12			
Marge de recul arrière minimale :										
bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6			
Marge de recul latérale minimale :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6	6			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-			
Somme minimale des marges de recul latérales :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12	12	12	12	12			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-			
Nombre d'étages du bâtiment principal :										
minimum	1	1	1	1	1	1	1			
maximum	2	2	2	2	2	2	2			
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	35	35	35	35	35	35	35			

Description des renvois :

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées	100 00	iioti dotio	iio aat		nes	OHIC			
IXCI.	Olasses a asages autorisees	5 4			7					
		F-1								
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL		<u> </u>			1	T	ı	Т	ı
A.1	Habitations unifamiliales isolées									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées									
A.3	Habitations unifamiliales en rangée									
B.1	Habitations bifamiliales isolées									
B.2 B.3	Habitations bifamiliales jumelées									
C.1	Habitations bifamiliales en rangée Habitations multifamiliales isolées									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	+								
C.3	Habitations multifamiliales purielees									
D.5	Maisons mobiles									
5.3	GROUPE COMMERCIAL									
A	Bureaux									
A.1	Bureaux d'affaires									
A.2	Bureaux de professionnels									
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation									
В	Services					ı	ı	l		
B.1	Services personnels/Soins non médicaux									
B.2	Services financiers									
B.3	Garderies en installation									
B.4	Services funéraires									
B.5	Services soins médicaux de la personne									
B.6	Services de soins pour animaux									
B.7	Services intégrés à l'habitation									
С	Établissements hébergement/restauration		<u> </u>			1	T	ı	Т	1
C.1	Établissements de court séjour									
C.2	Établissements de restauration									
C.3	Résidences de tourisme									
D	Vente au détail				1	Γ	Γ	I	Ι	ı
D.1	Magasins d'alimentation									
D.2 D.3	Magasins grande surface Autres établissements de vente au détail									
D.3 Е	Établissements axés sur l'automobile			_	_	<u> </u>	<u> </u>			
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	T					Ι			
E.2	Débits d'essence	+								
E.3	Groupe de véhicule 1	+			1					
E.4	Groupe de véhicule 2									
E.5	Groupe de véhicule 3									
E.6	Groupe de véhicule 4									
E.7	Groupe de véhicule 5									
E.8	Groupe de véhicule 6									
F	Établissements construction/transport					•	•			
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie									
F.2	Transport véhicules lourds									

Réf.	Classes d'usages autorisées			Zoı	nes				
	-	F-1							
G	Établissements de récréation								
G.1	Salles de spectacle								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial								
G.3	Activités extérieures à caractère commercial								
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								
G.5	Commerces de nature érotique								
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles								
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE								
Α	Établissements religieux								
В	Établissements d'enseignement								
С	Institutions								
D	Services administratifs publics								
D.1	Services administratifs gouvernementaux								
D.2	Services de protection								
D.3	Services de voirie								
Е	Services récréatifs								
F	Équipements culturels								
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	Χ							
Н	Cimetières								
5.5	GROUPE AGRICOLE								
Α	Culture du sol								
A.1	Foresterie	Χ							
A.2	Cultures de tous genres	Х							
В	Élevage d'animaux								
С	Élevage en réclusion								
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière								
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture								
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture								
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture								
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt								
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt								
Е	Chenils								
F	Fermettes et petits élevages				ı	ı	ı	ı	
F.1	Petits animaux								
F.2	Grands animaux								
5.6	GROUPE INDUSTRIEL								
Α	Industries de classe A								
В	Industries de classe B								
С	Industries de classe C								
D	Activités d'extraction								
D.1	Gravières								
D.2	Carrières								
Е	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises								
F	Activités industrielles artisanales								

Réf.	Classes d'usages autorisées			Zoı	nes		
		F-1					
	Usages spécifiquement autorisés						
U	sages spécifiquement non autorisés						
Coi	nstructions spécifiquement autorisées						
	·						

Normes d'implantation et de dimensions					Zo	nes				
	F-1									
Marge de recul avant minimale :		-	-	_	-	-	-	-	-	
bâtiment principal	50									
Marge de recul arrière minimale :										
bâtiment principal	30									
Marge de recul latérale minimale :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	30									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Somme minimale des marges de recul latérales :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	30									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Nombre d'étages du bâtiment principal :										
minimum	1									
maximum	2									
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	35									

Description des renvois :

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

Réf.	Classes d'usages autorisées						nes				
	-	ID-1	ID-2	ID-3	ID-4	ID-5					
5.2	GROUPE RÉSIDENTIEL					<u> </u>			<u> </u>		
A.1	Habitations unifamiliales isolées	Х	Х	Х	Х	Х					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	Χ	Х	Х	Х	Χ					
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
5.3	GROUPE COMMERCIAL										
Α	Bureaux		1	1	1	1					1
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	Х	Х	Х	Х	Х					
В	Services		T	T	ı	ı	ı		T	1	I
B.1	Services personnels/Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires							1			
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux Services intégrés à l'habitation	V	Х	Х	X	Х					
B.7 C	Établissements hébergement/restauration	Х	_ ^	_ ^	_ ^	_ ^		l			
C.1	Établissements de court séjour				1				1		
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Résidences de tourisme										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
Е	Établissements axés sur l'automobile		ı	ı		I	I				ı
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
E.3	Groupe de véhicule 1										
E.4	Groupe de véhicule 2										
E.5	Groupe de véhicule 3										
E.6	Groupe de véhicule 4										
E.7	Groupe de véhicule 5										
E.8	Groupe de véhicule 6										
F	Établissements construction/transport				ı	ı					ı
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zo	nes				
		ID-1	ID-2	ID-3	ID-4	ID-5					
G	Établissements de récréation		I.	ı		l	I	· ·	· ·		•
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
	Commerces de nature érotique										
	Commerces liés aux exploitations agricoles										
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
	Établissements religieux										
	Établissements d'enseignement										
С	Institutions										
D	Services administratifs publics										
	Services administratifs gouvernementaux										
	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
	Services récréatifs										
	Équipements culturels										
	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	Х	Х	Х	Χ					
Н	Cimetières										
5.5	GROUPE AGRICOLE							_			•
	Culture du sol										
	Foresterie	Χ	Х	Х	X	Χ					
A.2	Cultures de tous genres	Χ	Χ	Х	Х	Χ					
	Élevage d'animaux	X	Х	Х	Х	Х					
	Élevage en réclusion	Χ	Χ	X	Χ	Х					
	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière										
	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture	Χ	Х	Х	Х	Χ					
	2e transformation spécif. liée à l'agriculture	Х	Х	X	Х	Х					
	3e transformation spécif. liée à l'agriculture	Χ	Χ	Х	Х	Χ					
	1ere transformation spécif. liée à la forêt	Х	Х	Х	Х	Х					
	2e transformation spécif. liée à la forêt	Χ	X	X	X	Х					
	Chenils										
	Fermettes et petits élevages		1	T		ı	1	1		1	
	Petits animaux	X	X	X	X	Х			1	1	
-	Grands animaux	X	Х	Х	X	Х					
-	GROUPE INDUSTRIEL		l	1		l	1	1		1	
	Industries de classe A				-		-			1	
	Industries de classe B									1	
	Industries de classe C									1	
	Activités d'extraction									-	
-	Gravières			-	1					1	1
1	Carrières									1	
	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises										
	Activités industrielles artisanales	Х	Х	Х	Х	Х					1

Réf.	Classes d'usages autorisées					Zo	nes		
		ID-1	ID-2	ID-3	ID-4	ID-5			
	Usages spécifiquement autorisés								
Gîtes to	puristiques	Х	Χ	Χ	Х	Х			
Auberg	es rurales	Х	Х	Х	Х	Х			
Restau	ration champêtre	Х	Χ	Χ	Х	Х			
Us	sages spécifiquement non autorisés								
Con	nstructions spécifiquement autorisées								

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions					Zo	nes				
	ID-1	ID-2	ID-3	ID-4	ID-5					
Marge de recul avant minimale :		_	_	_	_	_	_	_	_	-
bâtiment principal	12	12	12	12	12					
Marge de recul arrière minimale :										
bâtiment principal	6	6	6	6	6					
Marge de recul latérale minimale :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Somme minimale des marges de recul latérales :										
bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12	12	12					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Nombre d'étages du bâtiment principal :										
minimum	1	1	1	1	1					
maximum	2	2	2	2	2					
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	35	35	35	35	35					

Description des renvois :

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

-: Aucune norme ou sans objet.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS									
	GROUPE RÉSIDENTIEL	-1	-2								
5.2			I		1		ı	ı	I		1
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
5.3	GROUPE COMMERCIAL										
Α	Bureaux		ı		1		ı	ı	ı		
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
В	Services										
B.1	Services personnels/Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
С	Établissements hébergement/restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Résidences de tourisme										
D	Vente au détail		•		•		•				•
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
Е	Établissements axés sur l'automobile		II.					l .	l .		
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
E.3	Groupe de véhicule 1										
E.4	Groupe de véhicule 2										
E.5	Groupe de véhicule 3										
E.6	Groupe de véhicule 4										
E.7	Groupe de véhicule 5										
E.8	Groupe de véhicule 6										
F	Établissements construction/transport		l .		<u> </u>		l	I	l		1
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
1.4	Transport verilloules lourus				<u> </u>		<u> </u>	l]		I

Réf.	Classes d'usages autorisées				Zo	nes				
		CONS	CONS							
G	Établissements de récréation	-1	-2							
G.1	Salles de spectacle									
G.2	Activités intérieures à caractère commercial									
G.3	Activités extérieures à caractère commercial									
G.4	Activités extensives reliées à l'eau									
G.5	Commerces de nature érotique									
Н	Commerces liés aux exploitations agricoles									
5.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE			ı		1	1			
Α	Établissements religieux									
В	Établissements d'enseignement									
С	Institutions									
D	Services administratifs publics									
D.1	Services administratifs gouvernementaux									
D.2	Services de protection									
D.3	Services de voirie									
E	Services récréatifs									
F	Équipements culturels									
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux									
Н	Cimetières									
5.5	GROUPE AGRICOLE									
Α	Culture du sol									
A.1	Foresterie									
A.2	Cultures de tous genres									
В	Élevage d'animaux									
С	Élevage en réclusion									
D	Transf. liée à la ress. agricole ou forestière									
D.1	1ere transformation spécif. liée à l'agriculture									
D.2	2e transformation spécif. liée à l'agriculture									
D.3	3e transformation spécif. liée à l'agriculture									
D.4	1ere transformation spécif. liée à la forêt									
D.5	2e transformation spécif. liée à la forêt									
E	Chenils									
F	Fermettes et petits élevages		1	T	ı	Τ	Τ	1	1	I
F.1	Petits animaux									
F.2	Grands animaux					<u> </u>	<u> </u>			
5.6	GROUPE INDUSTRIEL		I	ı	I	ı	ı	I	ı	
A	Industries de classe A									
В	Industries de classe B									
С	Industries de classe C									
D	Activités d'extraction									
D.1	Gravières									
D.2	Carrières									
E	Activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises									
F	Activités industrielles artisanales					<u> </u>				

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		CONS -1	CONS -2						
	Usages spécifiquement autorisés								
Conse	rvation écologique	Х	Χ						
U	sages spécifiquement non autorisés								
Cor	nstructions spécifiquement autorisées								
	·								
	·								

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions				Zoı	nes				
	CONS -1	CONS -2							
Marge de recul avant minimale :		-	-			-	-	-	-
bâtiment principal	-	-							
Marge de recul arrière minimale :									
bâtiment principal	-	-							
Marge de recul latérale minimale :									
bâtiment principal									
- bâtiment isolé	-	-							
- bâtiment jumelé	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales :									
bâtiment principal									
- bâtiment isolé	-	-							
- bâtiment jumelé	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-							
Nombre d'étages du bâtiment principal :		•					•	•	
minimum	-	-							
maximum	-	-							
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	-	-							

Description des renvois :

Notes:

Toutes les distances sont en mètres.

-: Aucune norme ou sans objet.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

7.1 <u>Usages et constructions permis dans les cours</u>

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
Bâtiments accessoires.	X	X	X	Sont autorisés en cour avant seulement les garages, les abris d'autos et les remises s'ils sont rattachés ou partiellement détachés (reliés à moins de 60 % au bâtiment principal) des bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone. Les bâtiments accessoires sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 60 m, à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone et d'être implantés entre la limite latérale de la propriété et le prolongement du mur latéral du bâtiment principal.
Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits, pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière. Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent.	Х	X	X	
Escaliers emmurés à des fins d'habitations multifamiliales.			Х	
Fenêtres en baies, cheminées d'une largeur d'au plus 2,5 m faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 60 cm sans jamais se retrouver à moins de 2 m des lignes de terrain.	Х	Х	Х	
Auvents, marquises d'une largeur maximale de 1,5 m dans les zones résidentielles et de 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 2 m des lignes de terrain.		Х	Х	

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
Piscines et spas.	Х	X	×	Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation d'une piscine ou d'un spa est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de 5 m de la ligne de lot avant.
Conteneurs à déchets et bacs de récupération.		X	X	
Thermopompes à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain.			Х	
Solarium, devant respecter les marges de reculs minimales prescrites pour un bâtiment principal.		Х	Х	
Pergolas et véranda à un minimum de 2 m des lignes de terrain.		X	Х	
Abris d'hiver temporaires.	Х	Х	Х	
Réservoirs d'huile de chauffage et génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir.			X	
Bonbonnes de gaz à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les bonbonnes doivent être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celles-ci.		х	Х	
Capteurs solaires à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain.		Х	Х	
Appareils de climatisation à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain.		Х	Х	
Cordes à linge et autres installations pour sécher le linge.		X	Х	
Éoliennes.			Х	
Compteurs d'électricité ou de gaz.	х	Х	Х	Est autorisé en cour avant seulement pour un compteur d'électricité sur un poteau privé dans le cas de branchement aéro-souterrain.
Ouvrage de captage des eaux souterraines.	X	X	Х	
Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum si au minimum à 1 m des lignes de terrain.	Х	×	Х	

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
Antennes autres que paraboliques de 5 m de hauteur maximum calculée au sol, si à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain.			х	
Aires de stationnement.	Х	Х	Х	
Allée d'accès (entrée véhiculaire).	Х			
Aires de chargement et de déchargement.		Х	Х	
Enseignes et panneaux-réclames.	X	X	Х	
Installations septiques.	Х	X	X	
Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, tels terrains de tennis et équipements de jeu, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue et à au moins 1,5 m des autres lignes de terrain. Un terrain de tennis doit être situé au minimum à 3 m d'un bâtiment principal.	X	X	X	Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation des équipements récréatifs est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de 3 m de la ligne de lot avant.
Jeux pour enfants et potagers à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain.		Х	х	
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres.	Х	х	x	
Îlots de pompe à essence.	Х	Х	Х	
Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain et 3 m du pavage de la rue.	Х	Х	X	
Kiosques destinés à la vente de produits de la ferme.	Х	Х	Х	
Guérite, portail, porte-cochère (d'une hauteur maximale de 2 m) ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière.	Х			
Système extérieur de chauffage au bois.			Х	
Terrasse commerciale	Х	Х	Х	
Construction souterraine à une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière et 2 m de la ligne de rue.	Х	Х	Х	
Abris à paniers.	X	X	Х	

7.2 Aménagement et entretien des espaces libres

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

Lorsque l'usage principal d'un terrain est résidentiel, celui-ci doit contenir un aménagement paysager (gazon, fleurs, plantations, etc.) d'une superficie correspondant à plus de 30 % de la superficie du terrain.

Les premiers 60 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute construction ou aménagement.

7.3 <u>Utilisation de l'emprise</u>

L'emprise municipale excédant une voie de circulation adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

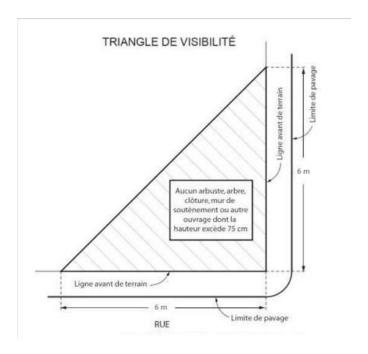
- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- c) pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

7.4 Triangle de visibilité

Sur tout terrain situé à une intersection de rues, un triangle de visibilité doit être conservé, libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 6 m, mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.

Le stationnement de véhicules et l'entreposage sont interdits dans les triangles de visibilité.



7.5 Zone tampon

Une zone tampon d'un minimum de 30 m de profondeur doit être aménagée ou maintenue sur les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage industriel dans une zone industrielle qui est adjacente à un terrain où est exercé un usage autre qu'industriel et dans une zone autre qu'industrielle. La zone tampon doit respecter les conditions suivantes :

- 1- il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement et un tiers d'arbustes;
- 2- les arbres feuillus à grand développement doivent être de calibre 50 mm et avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m les uns des autres:
- 3- les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation et doivent être plantés à maximum 5 m les uns des autres;
- 4- les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à maximum 2 m les uns des autres;
- 5- les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

Dans le cas d'un boisé existant, celui-ci doit avoir une profondeur minimum de 10 m s'il est composé de plus de 30 % de conifères à grand développement ou une profondeur minimum de 20 m s'il est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement. Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée en suivant les exigences de la zone tampon.

7.6 Entreposage extérieur

Pour les usages industriels, commerciaux et publics, l'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau est permis sous les conditions suivantes :

a) il n'est pas visible de la voie publique;

- b) il doit être entouré d'une clôture de 2,44 m opaque ou ajourée de 15 % maximum;
- c) la hauteur de l'entreposage est limitée à 6 m pour les usages commerciaux et publics. Il n'y a pas de limite de hauteur pour l'entreposage relatif aux usages industriels;
- d) la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier (de 0 mm à 20 mm) de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue. L'aire doit être exempt de végétation outre les aménagements paysagers créés au pourtour de celle-ci;
- e) l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour arrière;
- f) la superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie des cours latérales et arrière;
- g) pour les usages commerciaux ou publics, l'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 m des limites arrière et latérales;
- h) pour l'usage industriel, l'entreposage est autorisé à une distance minimale de 15 m de la ligne de lot avant et à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et arrière. Pour un lot de coin, l'entreposage doit respecter la marge de recul avant pour la zone;
- i) les véhicules, machineries, machineries lourdes et équipements doivent être disposés et entreposés en tout temps dans la cour latérale ou arrière.

Pour les usages agricoles et forestiers :

- a) l'entreposage sous un abri d'hiver pour automobile est interdit;
- b) l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.) est permis dans les cours arrière et latérales;
- c) l'entreposage du bois de chauffage destiné à la vente est autorisé dans la cour arrière seulement et être à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- d) un abri à bois est autorisé avec une toiture supportée par des montants. La superficie maximale de la toiture est de 30 m² et la hauteur maximale de 3 m. L'implantation de l'abri doit être à une distance minimale de 3 m d'une ligne de rue et 1,5 m de toute ligne de terrain.

Pour un usage résidentiel :

- a) l'entreposage extérieur n'est pas autorisé et l'entreposage extérieur sous un abri d'hiver pour automobile est également interdit;
- b) nonobstant le paragraphe a), l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente, mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est autorisé comme usage complémentaire à une habitation aux conditions suivantes :
 - i. être implanté en cour latérale ou arrière du bâtiment principal, cordé selon les règles de l'art et ne devant obstruer ni portes ni fenêtres. Lorsqu'un terrain est situé sur un lot d'angle, l'entreposage est autorisé dans la cour avant, à condition d'être localisé du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment

principal et de respecter une distance minimale de 5 m de la ligne de rue;

- ii. être à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- iii. avoir un maximum de 15 cordes (27 m³) de bois de chauffage en entreposage à l'extérieur.

7.7 Étalage extérieur temporaire

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant aux fins de vente doit être temporaire et est autorisé aux conditions suivantes :

- 1. être situé sur le terrain d'un établissement commercial existant et exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;
- 2. l'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 m;
- 3. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs, des fruits et légumes ou d'arbres de Noël. La vente des produits d'artisanat est également permise du 1^{er} juin au 1^{er} octobre;
- 4. l'étalage de produits en vrac (paillis) est permis seulement lorsque ces produits font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement. Ces produits doivent être à une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété et avoir une hauteur maximum de 3 m. Les produits en vrac (paillis) doivent être installés dans un ouvrage (avec ou sans toit) ayant un maximum de 3 m x 3 m, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et afin qu'il ne puisse se former de boue. Un maximum de 4 ouvrages est autorisé;
- 5. la vente d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de la même année;
- 6. un kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment doit être situé à un minimum de 2 m de la ligne de lot avant.

Cet article ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

SECTION 1 : BÂTIMENT PRINCIPAL

8.1 <u>Dimensions</u>

Tout bâtiment principal doit respecter les superficies minimales et la profondeur minimale d'un bâtiment ainsi que la largeur minimale de la façade avant principale ci-dessous :

Types de bâtiment	Superficie minimale	Largeur minimale de la façade avant principale	Largeur maximale de la façade avant principale	Profondeur minimale
Habitation unifamiliale isolée	70 m²	7,3 m	-	6,1 m
Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	55 m²	6 m	45 m (Sommes de toutes les unités d'habitation)	6,1 m
Maison mobile	52,5 m ²	3,5 m	-	15 m
Bâtiment industriel ou commercial	90 m²	10 m	-	6 m
Autres bâtiments	75 m²	8 m	-	6 m

Malgré le tableau précédent, pour une habitation multifamiliale, le quotient résultant de la division de la superficie de plancher habitable totale par le nombre total de logements ne peut être inférieur à 40 m² et un logement doit avoir une superficie de plancher minimum de 30 m². Cette règle s'applique aussi à un bâtiment à usage mixte comptant plus de deux logements, en ne considérant dans le calcul que la superficie de plancher habitable de la partie occupée par les logements. Si le bâtiment à usage mixte compte deux logements ou moins, la superficie de plancher habitable est fixée à 50 m²/logement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, un abri sommaire (ou forestier) ou un bâtiment agricole.

8.2 Nombre de bâtiments principaux

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf :

- a) s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles pour une exploitation agricole, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont dans une zone A ou dans une zone RU;
- b) s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins commerciales ou industrielles, pourvu que tous les bâtiments abritent un même usage ou des usages complémentaires à l'usage principal;
- c) s'il s'agit de bâtiments résidentiels inclus à l'intérieur d'un projet intégré approuvé en vertu du règlement sur les PPCMOI.

La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour l'exercice d'un usage commercial ou industriel.

8.3 Normes d'implantation

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

Tout bâtiment principal construit sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones RU-3, RU-12, RU-17, RU-20, RU-21 RU-23 et RU-24 ou dans une zone ID, doit être implanté de façon à ce que la façade avant du bâtiment soit parallèle à la ligne de rue ou possédant un angle maximum de 15 ° avec la ligne de rue. Dans une courbe, l'angle est calculé à partir de la limite de la marge de recul avant (voir croquis « Les cours » et « Les lots » de l'article 2.6).

Le dernier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment principal construit à plus de 50 m de la ligne avant de la propriété.

8.4 Logement intergénérationnel

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager un logement intergénérationnel de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- a) le logement intergénérationnel doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- b) le logement intergénérationnel doit contenir au plus deux chambres à coucher;
- c) il doit y avoir une seule entrée principale donnant accès direct à l'habitation unifamiliale et au logement intergénérationnel;
- d) le logement intergénérationnel peut occuper au maximum 75 % de la superficie d'implantation au sol du logement principal, sans excéder 65 m²;
- e) le logement intergénérationnel doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- f) le logement intergénérationnel doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
- g) l'ajout d'un logement intergénérationnel peut modifier l'allure extérieure du bâtiment principal, cependant celui-ci doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée;
- h) deux espaces de stationnement doivent être prévus pour le logement:
- i) le propriétaire occupant doit pouvoir fournir en tout temps une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

Il est interdit de réaliser un logement additionnel ou un pavillon secondaire lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé. Il est aussi interdit d'exercer une activité industrielles artisanale lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé.

8.5 Logement additionnel

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager un logement additionnel dans le sous-sol aux conditions spécifiques suivantes :

- a) la superficie de plancher maximale du logement additionnel doit être inférieure à 75 % de la superficie de plancher totale au sous-sol;
- b) un seul logement additionnel est autorisé habitation;
- c) le logement ne peut être situé dans une cave;
- d) une entrée indépendante donnant directement à l'extérieur de l'habitation doit être aménagée sur la façade latérale ou arrière de l'habitation;
- e) deux espaces de stationnement doivent être prévus pour le logement additionnel.

Il est interdit de réaliser un logement intergénérationnel ou un pavillon secondaire lorsqu'un logement additionnel est aménagé. Il est aussi interdit d'exercer une activité industrielles artisanale lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé.

8.6 Pavillon secondaire

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager un pavillon secondaire sur le même lot, à l'exception des zones C et des zones I où l'aménagement d'un pavillon secondaire est interdit. Dans les zones autorisant l'aménagement d'un pavillon secondaire, les conditions spécifiques suivantes doivent être respectées :

- 1- Dans le cas d'un lot desservi, le lot doit avoir une superficie minimale de 1 000 m²;
 - a. Le pavillon secondaire doit être raccordé aux services municipaux distinctement du bâtiment principal.
- 2- Dans le cas d'un lot partiellement desservi, le lot doit avoir une superficie minimale de 3 000 m²;
 - a. dans le cas d'un lot desservi par le réseau d'aqueduc seulement, le pavillon secondaire doit être raccordé à un système d'épuration des eaux usées conforme aux règlements applicables;

- dans le cas d'un lot desservi par le réseau d'égout seulement, le pavillon secondaire doit être raccordé à un ouvrage de captage des eaux souterraines conforme aux règlements applicables.
- 3- Un seul pavillon secondaire est autorisé par habitation unifamiliale de type isolé.
- 4- Un pavillon secondaire ne doit pas comporter de sous-sol.
- 5- Un pavillon secondaire doit avoir deux étages. Le rez-de-chaussée doit être destiné au stationnement de véhicule et le deuxième étage doit est destiné au logement.
- 6- Le logement du pavillon secondaire peut occuper 100 % de la superficie de plancher du deuxième étage.
- 7- La hauteur maximale du pavillon secondaire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.
- 8- Un pavillon secondaire est autorisé dans les cours arrière ou latérales à au moins 3.0 m de la résidence.
- 9- Les marges de recul arrière et latérales du bâtiment principal s'appliquent.

Il est interdit de réaliser un logement intergénérationnel ou un logement additionnel lorsqu'un pavillon secondaire est aménagé. Il est aussi interdit d'exercer une activité industrielles artisanale lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé.

SECTION 2 : BÂTIMENT ACCESSOIRE

8.7 Bâtiments accessoires autorisés

Les bâtiments accessoires sont autorisés sur tout le territoire de la ville.

8.8 Obligation d'avoir un bâtiment principal

Dans toutes les zones, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un garage ou un bâtiment accessoire, excepté pour les usages publics, forestiers ou agricoles.

8.9 Normes d'implantation

Pour la construction d'un bâtiment accessoire dans les cours latérales ou arrière, les marges arrière et latérales minimums de ces bâtiments sont fixées à 1,5 m et la marge de recul avant minimale est de 6 m.

Un bâtiment accessoire doit être installé à une distance minimale (murs) de :

- a) 2,0 m de toute piscine;
- b) 2,0 m de tout autre bâtiment accessoire;
- c) 3,0 m de tout bâtiment principal.

Un abri d'auto doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal lorsqu'il est rattaché ou détaché de celui-ci et doit respecter les marges prescrites à un bâtiment accessoire lorsqu'il est isolé.

Un abri d'hiver pour automobile doit être installé à une distance minimale de :

- a) 3,0 m de l'emprise de la bordure de la voie de circulation ou du trottoir le cas échéant;
- b) 1,2 m d'une ligne latérale;
- c) 2,0 m d'une borne d'incendie;
- d) 6,0 m d'une intersection de rue.

8.10 <u>Dimensions</u>

Les dimensions des bâtiments accessoires sont établies comme suit :

- a) Pour les usages résidentiels à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :
 - la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 80 m²;
 - la superficie au sol maximale d'une remise est de 25 m²;
 - la superficie au sol maximale d'un pavillon est de 25 m²;
 - la superficie totale au sol de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, incluant le garage intégré, ni 10 % de la superficie du terrain.
- b) Pour les usages résidentiels à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
 - la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 100 m²;
 - la superficie au sol maximale d'une remise est de 35 m²;
 - la superficie au sol maximale d'un pavillon est de 35 m²;
 - la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.
- c) Pour une maison mobile :
 - la superficie totale au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).
- d) Pour tous les usages autres que les habitations :
 - la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

8.11 Hauteur

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) Pour un usage résidentiel, la hauteur maximale est de :
 - 4,3 m pour une remise;

- 4 m pour un abri de jardin;
- 5 m pour une serre privée;
- 3 m pour un abri d'hiver pour automobile;
- 3 m pour un abri à bois;
- 5,5 m pour un garage isolé construit sur un terrain de moins de 3 000 m²;
- 6,1 m pour un garage isolé construit sur un terrain de 3 000 m² et plus;
- 4,3 m pour tout autre bâtiment accessoire isolé sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
- b) Pour un usage autre que résidentiel, la hauteur maximale est :
 - illimitée pour les usages agricoles et industriels;
 - celle du bâtiment principal pour les autres usages.

8.12 Nombre

- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel sont :
 - un garage rattaché ou détaché;
 - un garage isolé;
 - un abri d'auto;
 - deux abris d'hiver pour automobile;
 - une serre privée;
 - deux remises:
 - un atelier (seulement lorsque l'usage « Activités industrielless artisanales » est autorisé);
 - deux autres bâtiments accessoires non énumérés ci-dessus.
- b) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour une habitation multifamiliale sont :
 - un garage rattaché ou détaché;
 - un garage isolé;
 - un abri d'hiver pour automobile;
 - deux remises.
- c) Pour les autres usages, un maximum de trois bâtiments accessoires est autorisé.

8.13 Exception à l'égard des bâtiments agricoles

Les articles 8.7 à 8.12 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles pour une exploitation agricole et qui sont dans une zone A ou une zone RU.

8.14 Espace habitable dans un bâtiment accessoire

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Nonobstant le premier alinéa, pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 60 % avec le bâtiment principal), ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

Nonobstant le premier alinéa, il est autorisé d'aménager un pavillon secondaire à l'intérieur d'un garage isolé selon les dispositions prévues à l'article 8.6.

8.15 Abri d'hiver pour automobile

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris d'hiver pour automobile aux conditions suivantes :

- a) entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, il est permis d'installer, sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement, les abris d'hiver pour automobile conduisant ou servant au remisage d'automobiles. Hors de cette période, l'abri d'hiver pour automobile doit être complètement démonté et retiré de l'emplacement (toile et structure);
- ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériau plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue (une fabrication artisanale est interdite) et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige.

8.16 <u>Bâtiment temporaire</u>

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1,5 m de toute autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

8.17 Kiosque temporaire de vente de produits de la ferme

Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain relié à la production agricole en zone agricole « A » ou à l'intérieur du périmètre d'urbanisation lorsque l'usage « Magasins d'alimentation, dépanneur, etc. » est autorisé dans la zone. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- un seul kiosque est permis par terrain;
- le kiosque doit être situé à au moins 6 m de l'emprise de la rue;
- l'étalage est situé à une hauteur minimum de 0,6 m au-dessus du niveau du sol et à une hauteur totale maximum de 1,5 m (comprenant toute structure ou table);
- l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone;
- la superficie du kiosque n'est pas supérieure à 30 m²;

- l'usage ne doit pas générer de stationnement sur la rue;
- lorsque le kiosque est installé sur une propriété à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, celui-ci ne doit pas diminuer le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage principal de cette propriété.

8.18 Système extérieur de chauffage à combustion

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion sont permis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

- a) le système doit être situé dans les cours arrière et latérales;
- b) un seul système est autorisé par terrain, à une distance d'au moins 3 m de tout bâtiment et d'au moins 15 m de toute ligne de lot et installation de captage d'eau souterraine, et la superficie du système ne doit pas excéder 9 m²;
- c) la cheminée du système doit être munie d'un pare-étincelles, à moins que le propriétaire n'ait en sa possession une attestation du fabricant comme quoi il ne serait pas nécessaire;
- d) la canalisation entre le système de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine;
- e) advenant que l'implantation du système ou de l'entreposage du bois permette qu'il soit visible d'une voie de circulation, le système doit être camouflé par une clôture ou une haie dense.

8.19 Abri destiné à protéger des intempéries et de la neige

Il est permis d'installer un abri à neige destiné à protéger les personnes des intempéries entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Hors de cette période, l'abri à neige doit être enlevé. L'installation d'un abri à neige doit répondre aux conditions suivantes :

- a) il doit être installé à une distance minimale de 3,0 m de l'emprise de rue ou d'une ligne latérale;
- b) lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 60 cm du trottoir;
- c) l'abri doit être fabriqué en toile ou en matériau plastique monté sur une ossature métallique, plastique ou synthétique.

8.20 Abri à paniers

Un abri à paniers est autorisé à titre de bâtiment accessoire pour un usage commercial aux conditions suivantes :

- a) la superficie minimale du bâtiment commercial est de 1 500 m²;
- b) la superficie maximale de l'abri à paniers est de 28 m²;
- c) un abri doit être fermé sur deux côtés et sur une hauteur maximale de 1,2 m;
- d) un abri doit être maintenu en bon état et aucun affichage n'est autorisé sur la surface de l'abri;

- e) le nombre minimal de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps;
- f) l'abri doit être situé à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété et à une distance minimale de 10 m d'une ligne de rue.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

9.1 Forme de bâtiments

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation pour un usage autre que résidentiel et ils doivent être implantés à un minimum de 20 m de la limite de l'emprise de toute rue.

Nonobstant l'alinéa précédent, les bâtiments ayant la forme d'un dôme ou demi-cylindre, recouverts d'une toile de polyéthylène tissé et servant de construction d'accompagnement (bâtiment accessoire) sont autorisés uniquement dans les zones agricoles « A », industrielles « I » et rurales « RU » ainsi que pour les usages publics partout sur le territoire, et doivent être implantés à une distance minimale de 60 m de la limite avant de la propriété. Ces constructions devront être maintenues en bon état, c'est-à-dire exemptes de déchirure, de perforation et de décoloration.

9.2 Véhicules utilisés comme bâtiment

Il est interdit d'utiliser, comme bâtiment principal ou accessoire ou encore comme usage principal ou accessoire, un conteneur ou un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule.

Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur ou une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel à l'exception des situations suivantes :

- Pour un usage industriel, s'ils sont situés dans la cour arrière et que leur implantation respecte les normes des bâtiments accessoires;
- Pour un usage commercial, s'ils sont situés dans la cour arrière et dans une aire d'entreposage clôturé;
- Pour un usage public, s'ils sont situés dans la cour arrière et dans une aire d'entreposage clôturé.

9.3 Matériaux de revêtement extérieur interdits

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- a) le carton-fibre;
- b) les panneaux-particules, les contreplaqués et les panneaux d'aggloméré non conçus pour l'extérieur;
- c) le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;

- d) les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- e) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (*press wood*) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- f) les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- g) les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- h) le polyéthylène, sauf pour les abris temporaires et les serres;
- i) le bois non plané, sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
- j) les pneus;
- k) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT, AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX AIRES DE MANUTENTION

CHAPITRE 10

<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT, AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX AIRES DE MANUTENTION</u>

SECTION 1 : AIRES DE STATIONNEMENT ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

10.1 Dispositions générales

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction, tout changement d'usage, tout agrandissement d'un bâtiment existant ou pour tout nouvel aménagement. Elles s'appliquent également, en les adaptant, aux constructions de parc de stationnement. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Nonobstant le premier alinéa, les exigences qui suivent ne s'appliquent pas lors de travaux de réfection d'une rue effectués par la Municipalité ou le Ministère attitré au transport de la province de Québec.

1. Localisation

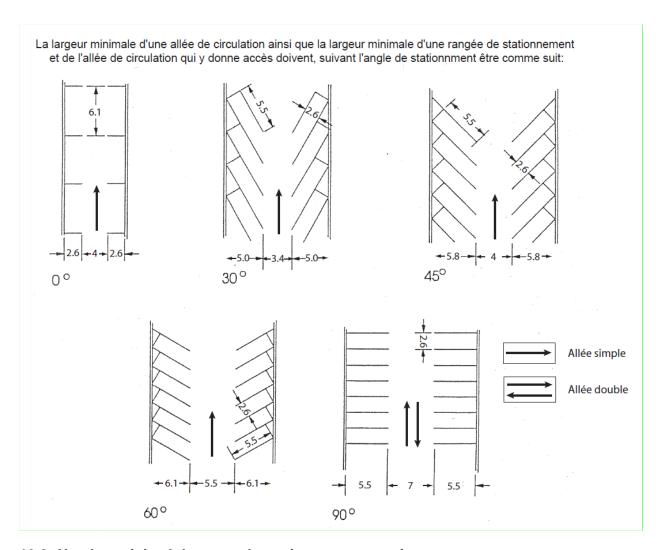
- a) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagées sur un terrain situé à moins de 100 m de cet usage.
- b) Une aire de stationnement aménagée en cour avant doit être à un minimum de :
 - 1,0 m de la limite de l'emprise de la route 112, entre la rue Blouin et la rue des Pins. Cette bande de 1 m doit être gazonnée ou autrement aménagée à l'aide de végétaux et entretenue.
 - 3,0 m de la limite de l'emprise de toute autre rue. Cette bande de 3,0 m doit être gazonnée ou autrement aménagée à l'aide de végétaux et entretenue.
 - Nonobstant ce qui précède, il est permis d'aménager au plus deux cases de stationnement dans la bande de 3,0 m en bordure de l'emprise de rue si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue.
- c) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 60 cm des lignes latérales ou arrière. L'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété doit être gazonné.
- d) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, doit être d'un maximum de 30 % de la superficie de la cour avant.
 - Malgré le paragraphe précédent, la superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant pour une habitation unifamiliale en rangée ou bifamiliale en rangée, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, doit être d'un maximum de 50 % de la superficie de la cour avant.
- e) Les entrées charretières pour les usages commerciaux sont interdites sur les rues Chénier, Couture, Québec, des Boisés, Boischatel, des Pins et Blouin.

- f) Une entrée charretière doit être à une distance minimale de 6,0 m de l'intersection de deux lignes de rue.
- g) Une entrée charretière doit être aménagée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus.
- h) Une entrée en forme de « U » est considérée comme deux accès.

2. <u>Dimensions</u>

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
 - Longueur : 5,5 m
 Largeur : 2,6 m
 Superficie : 14,3 m²
- b) Le nombre d'entrées charretières qu'il est permis d'aménager est défini selon les dispositions suivantes :
 - un maximum de deux entrées charretières est autorisé pour les usages résidentiels;
 - pour les autres usages, il n'y a pas de limite quant au nombre d'entrée charretière. Toutefois, la distance minimale entre deux accès sur un même terrain est de 12,2 m.
- c) La largeur maximale d'une entrée charretière est de :
 - 6 m pour les usages résidentiels;
 - 11 m pour les autres usages.
- d) Une distance minimale de 3,0 m doit être respectée entre les deux accès. Lorsqu'il y a présence d'un fossé entre deux accès, la distance de 3,0 m doit être mesurée dans le lit du fossé.
- e) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnements et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0 °	4 m	6,6 m
30 °	3,4 m	8,4 m
45 °	4,0 m	9,8 m
60 °	5,5 m	11,6 m
90 °	7 m	12,5 m



10.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)

Une case par 93 m² de plancher ou une case par 5 employés, le plus grand nombre des deux s'appliquant.

b) Bureau, banque et service financier

Une case par 37 m² de plancher.

c) Bibliothèque, musée

Une case par 37 m² de plancher.

d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons

On doit prévoir 5,5 cases par 95 m² de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une case par 37 m² de superficie de bureaux.

e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place

Une case par 28 m² de plancher.

f) Cinéma, théâtre

Une case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges, plus une case par 8 sièges au-delà de 800.

g) Clinique médicale, cabinet de consultation

Cinq cases par médecin.

h) Lieux de culte

Une case par 4 sièges.

i) Équipement récréatif

Quilles : 3 cases par allée de quilles.

Curling: 4 cases par glace de curling.

Tennis: 2 cases par court de tennis.

j) <u>Établissements non mentionnés ailleurs</u>

Moins de 465 m² de plancher : 1 case par 46,5 m² de plancher.

Plus de 465 m² de plancher : 10 cases plus une 1 case par 65 m² de plancher au-delà de 465 m².

k) <u>Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires</u>

Une case par 46 m² de plancher.

I) <u>Habitations unifamiliales</u>

Deux cases par logement. Aucune allée de circulation requise.

m) Habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales

Deux cases par logement.

n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autre établissement pour boire ou manger

Une case par 4 sièges.

o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires

Une case par médecin, plus une case par employé, plus une case par 4 lits.

p) Salon mortuaire

Cinq cases par salle, plus une case par 9,3 m² de plancher occupé par ces salles.

q) Industrie

En relation avec la superficie de plancher :

- une case par 20 m² de superficie de plancher utilisé aux fins administratives (bureau);
- une case par 28 m² de superficie de plancher utilisé aux fins de production;

- quatre cases minimum réservées aux visiteurs.

r) Hôtel - Motel

Une case par 2 chambres pour les 40 premières chambres plus une case par 4 chambres pour l'excédent de 40.

s) Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Terrain de camping

Une case par unité de location plus une case pour le propriétaire.

t) <u>Dépanneur</u>

Une case par 16 m² de plancher.

u) Usage temporaire

Cinq cases.

v) <u>Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres endroits similaires)</u>

Une case par 5 sièges, plus une case par 37 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.

w) Terminus d'autobus et de chemin de fer

Une case par 60 m² de plancher.

x) Aires de stationnement communes

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage.

L'aire de stationnement doit être située sur un terrain situé à moins de 200 m de l'usage desservi.

L'aire de stationnement en commun ne doit servir qu'à l'usage de stationnement et une servitude notariée doit officialiser la situation. Cette servitude doit également être signée par la Municipalité.

y) <u>Aires de stationnement appartenant à la Municipalité ou louées par cette dernière</u>

Des stationnements publics peuvent être la propriété de la Municipalité et cette dernière peut les rendre disponibles sous forme de bail à court ou à moyen terme dans les cas particuliers, en remplacement des stationnements exigés au présent règlement et aux conditions suivantes :

- 1- les espaces de stationnement sont destinés à l'opération d'un commerce de vente de marchandise, où la marchandise est vendue sur place et emportée par le client;
- 2- le commerce est situé dans un rayon maximal de 200 m des limites du stationnement propriété de la Municipalité;
- 3- le commerce ne peut en aucun cas disposer d'espace suffisant sur son terrain pour aménager le ou les espaces de stationnement manquants exigés en vertu du présent règlement;

- 4- l'opération du commerce est conditionnelle à la disponibilité des espaces de stationnement requis en vertu du présent règlement;
- 5- le bail est signé par les parties impliquées, c'est-à-dire le requérant et la Municipalité, et il indique le coût de location des espaces de stationnement, la durée du bail et les conditions qui s'y rattachent;
- 6- le présent article ne doit pas s'interpréter comme une obligation par la Municipalité de louer des espaces de stationnement lors d'une demande de la part d'un requérant. Elle est la seule juge pour définir si le requérant ne peut fournir les espaces suffisants en vertu du paragraphe 3).

10.3 Stationnement pour personnes à mobilité réduite

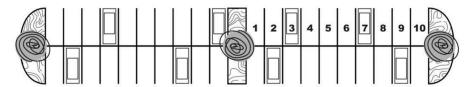
Lorsque 10 cases de stationnement sont réalisées, une case de stationnement doit être réservée pour les personnes à mobilité réduite. Une case de stationnement supplémentaire doit être réservée pour les personnes à mobilité réduite pour chaque tranche de 40 cases de stationnement supplémentaires.

10.4 Aménagement des aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- a) Pour un usage commercial, toutes les surfaces, soit les cases, les accès et les allées de circulation d'une aire de stationnement doivent être pavés d'asphalte, de béton, de blocs, de dalles, de briques ou autres matériaux assemblés, et ce, au plus tard 18 mois suivant l'occupation, partielle ou totale de l'immeuble desservi, à l'exception des commerces situés en zone agricole permanente.
- b) Toute aire de stationnement non clôturée qui compte plus de 6 cases doit être entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'au moins 15 cm de hauteur, située à au moins 60 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- c) À l'exception des habitations unifamiliales, chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.
- d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- e) Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système d'éclairage conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.
- f) Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système de drainage dont les canalisations sont raccordées à un bassin de captage ou à des puits absorbants. La Ville peut exiger la rétention des eaux de pluie en attendant leur prise en charge par le réseau pluvial municipal.
- g) Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un îlot de verdure. Des îlots de verdure doivent aussi être aménagés aux extrémités des rangées.

Implantation des îlots de verdure



Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 m². L'îlot de verdure doit être gazonné, planté d'arbres et d'arbustes et entouré d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierres dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm. Les îlots de verdure aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure.

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre à grand déploiement par 14 m² de superficie. Les dimensions de l'arbre à la plantation sont, minimalement :

- 1. pour les **feuillus**, un diamètre minimal du tronc de 50 mm mesuré à 1,2 m au-dessus du niveau du sol adjacent;
- 2. pour les **conifères**, une hauteur minimale de 2 m.

Les arbres plantés doivent résister à la sécheresse et au sel de déglaçage.

10.5 Remisage et stationnement de véhicules

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel, il est permis de stationner ou remiser à l'extérieur un véhicule récréatif ou autre équipement récréatif tel bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte ou tente-roulotte dans les cours latérales et arrière. Toutefois, il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte ou un bateau remisé.

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel, le stationnement et le remisage extérieur de véhicule lourd sont permis. Cependant, la marche au ralenti du moteur est interdite entre 23 h et 7 h. Hors de ces heures, la marche au ralenti du moteur est autorisée pour une durée maximale de 30 minutes consécutives.

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel, le stationnement et le remisage extérieur de semi-remorque et de remorque sont interdits, sauf les semi-remorques et les remorques concues pour être traînées par un véhicule de tourisme à usages multiples.

SECTION 2 : AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

10.6 Unité de manutention

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire de manutention des véhicules hors rue, sans empiéter dans les aires de stationnement.

Cette unité doit être située sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours arrière ou latérales, et elle doit être pavée.

10.7 Nombre d'unités

Le nombre minimal d'unités de manutention requis est fixé comme suit :

- a) une unité pour une superficie de plancher de 280 m² et plus, mais ne dépassant pas 1 850 m²;
- b) deux unités pour une superficie de plancher de 1 850 m² et plus, mais ne dépassant pas 4 650 m²;
- c) trois unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m²;
- d) une unité additionnelle par 3 700 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m².

10.8 Dimensions des unités

Chaque unité de manutention hors rue doit mesurer au moins 3,7 m de largeur et 9,2 m de longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

10.9 Accessibilité des unités

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m de hauteur libre et 5 m de largeur. Ces unités doivent être implantées à au moins 9 m de l'emprise de la rue.

10.10 Rampe d'accès

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut débuter à moins de 6 m de l'emprise d'une rue.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

11.1 Clôture et haie

a) Matériaux

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

Clôtures de métal :

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées, au besoin.

Clôtures de plastique :

Les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique, comme la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle), sont autorisées.

Clôtures de bois :

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, verni ou teinté à l'exception des clôtures en bois traité et en cèdre rouge. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Les planches de bois massif doivent avoir une épaisseur supérieure à 2 cm. Les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés sont interdits.

– Murets de maconnerie :

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

Une clôture en mailles de fer :

Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou occupé par un établissement axé sur la construction ou un commerce relié aux exploitations agricoles.

b) Implantation

Une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture ou la plantation de haies doivent être situés à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue. Les clôtures, les murets et la plantation de haies ne peuvent être aménagés à moins de 1,5 m d'une borne d'incendie. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal.

c) Hauteur

La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture. Lorsque, sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.

Malgré toute disposition à ce contraire, un terrain de tennis peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant jusqu'à 6,5 m de hauteur. Pour les autres usages, une clôture en mailles de fer est autorisée dans les cours latérales et arrière à une hauteur maximale de 1,2 m, à l'exception d'une zone industrielle « I » où la hauteur maximale est de 2,44 m.

Une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.

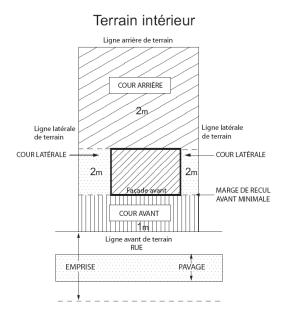
Les clôtures installées pour les portails d'entrée sur la voie d'accès à un terrain n'ont pas de limite de hauteur.

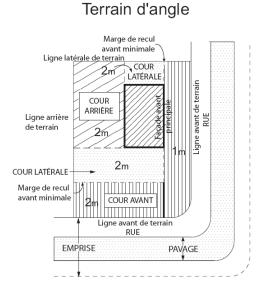
Une clôture installée à des fins agricoles ne peut excéder 2,0 m de hauteur.

Une haie ne peut excéder 1,5 m dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur est illimitée dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur d'une haie est illimitée.

Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture ne peuvent excéder 1 m dans la marge de recul avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m dans la marge de recul avant ne correspondant pas à la façade avant principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m (voir schémas suivants).

Hauteur d'une clôture ou d'un mur de maçonnerie





11.2 Clôture pour entreposage extérieur

Malgré l'article 11.1, les aires d'entreposage extérieur doivent être clôturées de la manière suivante :

- a) la clôture doit avoir une hauteur de 2,44 m;
- b) le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol) ne doit pas excéder 20 cm;
- c) la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost », à condition d'être rendue opaque;
- d) la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 % et la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;
- e) la clôture est autorisée en cours arrière et latérale seulement;
- f) la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état.

11.3 Fils barbelés et fils électrifiés

Les fils barbelés et les fils électrifiés sont autorisés dans les zones agricoles « A » et les zones rurales « RU » et ce, exclusivement pour les usages agricoles.

Malgré le premier alinéa, le fil barbelé est aussi autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.).

11.4 Câble d'accès à une propriété

L'utilisation d'un câble (en acier, en plastique ou autres matériaux) pour restreindre l'accès à une propriété est autorisée sur l'ensemble du territoire lorsqu'il y a une balise visible, de façon diurne et nocturne, installée sur le câble en permanence.

11.5 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Hors de cette période, la clôture à neige doit être enlevée.

Une clôture à neige doit être située à une distance minimale de 1 m de la limite de l'emprise de rue et à une distance minimale de 1,5 m d'une borne d'incendie.

11.6 Mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 2,0 m. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le point bas et le point haut de la construction apparente. Lorsque la dénivellation nécessite plus d'un mur de soutènement, l'espacement minimal entre les deux murs est de 3,0 m et l'espace entre les murs doit être aménagé en paliers horizontaux (niveaux).

11.7 Hauteur d'un talus

La hauteur maximale d'un talus est établie en fonction de la pente :

- Pente de 0 à 45 degrés : Il n'y a pas de hauteur maximale;
- Pente de 46 à 55 degrés : la hauteur maximale entre les deux niveaux de terrain est de 3,0 m. Un palier d'une largeur minimale de 2,0 m doit être aménagé;
- Pente de 56 degrés et plus : la hauteur maximale entre les deux niveaux de terrain est de 2,0 m. Un palier d'une largeur minimale de 2,0 m doit être aménagé.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

12.1 Dispositions générales

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

12.2 Obligation d'obtenir une autorisation d'afficher

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire ou ériger une affiche, un panneau-réclame, une enseigne ou une annonce doit obtenir, avant son installation, un permis à cet effet, en conformité avec le présent règlement et le règlement régissant l'émission des permis et certificats, ceci à l'exception des types d'affichages décrits à l'article 12.6 du présent règlement.

12.3 Procédure de demande d'émission d'autorisation

Une autorisation distincte est requise pour l'installation, la modification ou la réparation de chaque enseigne, selon la procédure prévue dans le règlement régissant l'émission des permis et certificats.

12.4 Enseigne érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Toute enseigne ou affiche érigée en conformité avec un règlement antérieur doit être maintenue en bon état et ne peut être remplacée, modifiée, agrandie, reconstruite ou restaurée qu'en conformité avec les exigences du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis perd ce droit lorsque l'établissement qu'elle identifie a été abandonné, a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période de 6 mois.

Le remplacement du message d'une enseigne dérogatoire est autorisé, sauf dans le cas où l'enseigne est dérogatoire au règlement de contrôle intérimaire relatif au contrôle de l'éclairage extérieur.

Toute enseigne jugée non sécuritaire devra être consolidée ou enlevée.

12.5 <u>Délai suivant la fin des opérations</u>

Dans le cas de la cessation des opérations, toute enseigne le desservant doit être modifiée ou enlevée, conformément aux dispositions suivantes :

 a) dans le cas d'une enseigne de type boîtier, la surface d'affichage translucide doit être remplacée, dans les 30 jours suivant la cessation des opérations que cette enseigne desservait, par une surface d'affichage d'un même matériau, mais ne comportant aucune inscription;

- b) une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 30 jours qui suivent la cessation de l'usage qu'elles desservent;
- c) lorsque plusieurs enseignes qui desservent plusieurs établissements sont installées sur une même structure, toutes les enseignes et la structure doivent être enlevées dans les 30 jours qui suivent la cessation du dernier usage que ces enseignes desservaient.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

12.6 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Sur tout le territoire de la ville, sont autorisées, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) l'affichage émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, lors d'élection, de scrutin ou de consultation populaire tenus en vertu d'une loi. La ou les enseignes doivent être enlevées dans les 10 jours suivant la date de l'événement;
- b) l'affichage émanant de l'autorité municipale ou provinciale, se rapportant à la circulation, à l'arrêt et/ou au stationnement des véhicules et à toute autre fin;
- c) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 m²;
- d) l'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment;
- e) les lettrages sur les vitres d'un local occupé aux fins de commerce ou d'industrie;
- f) les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- g) l'affichage exigé par une loi ou un règlement provincial, fédéral ou municipal d'une superficie maximale de 1,0 m²;
- h) les plaques non lumineuses, qui sont posées à plat sur le bâtiment et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession des occupants du bâtiment où elles sont posées, à raison d'une seule plaque par profession ou par occupant et ne mesurant pas plus de 0,20 m² chacune et ne faisant pas saillie de plus de 10 cm;
- i) les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 0,40 m² posées à plat sur les bâtiments et d'une superficie maximale de 1,2 m² sur un poteau, annonçant la mise en location de logements, chambres, bureaux ou parties de bâtiment et la mise en vente de bâtiments. Ces enseignes ne concernent que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- j) les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,0 m² posées sur un terrain vacant annonçant sa mise en location ou en vente, à raison d'une seule affiche ou enseigne sur le terrain vacant;

- k) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;
- I) les enseignes installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique, pourvu que ces affiches servent exclusivement à ces fins. Ces enseignes peuvent être installées au maximum 30 jours avant l'événement et elles doivent être enlevées dans un délai maximum de 10 jours suivant la date à laquelle s'est terminé l'événement auquel ils se rapportent. L'autorisation du Conseil est préalable à toute utilisation des poteaux d'utilités publiques aux fins de support à l'enseigne;
- m) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et à la commodité du public et les enseignes indiquant les services publics (téléphone, poste), à condition de couvrir une superficie inférieure à 1 m² et qu'elles soient situées sur le même terrain ou bâtiment que l'usage principal qu'elles desservent;
- n) les enseignes directionnelles placées sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger;
- o) les enseignes annonçant un développement résidentiel comportant au moins 10 unités de logement. Une seule enseigne est autorisée par développement et elle doit se situer à l'intérieur du secteur faisant l'objet de la mise en vente, à au moins 3,0 m de l'emprise de rue et 2,0 m des autres limites de propriété. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 6,0 m² et demeure en place tant et aussi longtemps que 75 % des terrains offerts en vente n'ont pas été vendus. L'enseigne doit être enlevée dès que 75 % des terrains sont vendus. Ces dispositions s'appliquent aussi pour la location de logements d'un bâtiment multifamilial en construction;
- p) les enseignes annonçant un projet de construction, placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus 7,0 m². L'enseigne doit être installée à au moins 3,0 m de l'emprise de rue et 2,0 m des autres limites de propriété;
- q) une enseigne temporaire rigide ou en matériau non rigide de type bannière, banderole, fanions, drapeaux, etc., se rapportant à un commerce annonçant un événement spécial, tel que des soldes, un nouveau produit, etc., peut être installée au maximum 20 jours par année. L'utilisation de ce type d'enseigne est permise aux conditions suivantes :
 - 1- un maximum de 2 enseignes temporaires est permis;
 - 2- la superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3,0 m²;
 - 3- L'enseigne doit être installée à au moins 3,0 m de l'emprise de rue et 2,0 m des autres limites de propriété;
 - 4- en aucun cas, ce type d'enseigne ne peut être supporté par des poteaux d'utilités publiques.

12.7 Enseignes interdites

Dans tout le territoire de la ville, sont interdites les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches sur un fanion, en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposés ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 12.6, alinéas l) et q);
- b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la ville; cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- c) les enseignes clignotantes, situées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment et visibles de l'extérieur et, notamment, les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie, intermittent;
- d) l'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne;
- e) les enseignes à mouvement rotatif, alternatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- f) les enseignes animées;
- g) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflée;
- h) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit ou sur le recouvrement d'un bâtiment;
- i) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue.

12.8 Matériaux prohibés

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les supports suivants :

- a) le bois contreplaqué ou bois compressé « *plywood* » non peint, non teint ou non protégé contre les intempéries;
- b) le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse « *Foamcore* », sauf dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.

12.9 Emplacement des enseignes

- a) L'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé.
- b) Les enseignes peuvent être soit :
 - apposées à plat sur un mur du bâtiment sans excéder les murs de

celui-ci;

- fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment;
- implantées sur un ou des poteaux dans la marge de recul avant;
- suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau;
- implantées sur un muret dans la marge de recul avant du bâtiment ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.
- c) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne ni aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 4,5 m du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue.
- d) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 m depuis le bâtiment : aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.
- e) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.
- f) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau ou un muret.
- g) Aucune enseigne ne peut être fixée à un arbre, un garde-corps, une clôture ou à un poteau d'utilité publique, à l'exception des enseignes autorisées à l'article 12.6 l).

12.10 Enseignes autorisées

Illustration de l'enseigne Normes applicables enseigne appuyée directement à plat sur un mur de bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 25 cm sur la face du mur; aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser l'extrémité d'un mur; hauteur minimale: 2,5 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne: superficie maximale : 25 % de la superficie du mur du bâtiment où elle est installée, sans Enseigne posée à plat excéder 23 m². enseigne sous forme de panneaux, installée, fixée ou soutenue par un socle; épaisseur maximum d'un socle : 40 cm; hauteur maximale : 6,0 m à partir du niveau du sol: la partie supérieure d'une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 2,0 m le sommet du toit du bâtiment près duquel elle est installée: marge de recul avant : 3,0 m; Enseigne sur socle marge de recul latérale : 2,0 m; pour un bâtiment avant une superficie au sol de moins de 270 m², la superficie maximale de l'enseigne est de 3,0 m²; pour un bâtiment ayant une superficie au sol entre 270 m² et 600 m², la superficie maximale de l'enseigne est de 6,0 m²; pour un bâtiment ayant une superficie au sol de plus de 600 m², la superficie maximale de Enseigne sur base pleine l'enseigne est de 10 m². enseigne sous forme de panneaux, installée perpendiculairement à un mur d'un bâtiment; épaisseur maximum : 40 cm; la partie supérieure d'une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 2,0 m le sommet du toit ou bâtiment sur lequel elle est ancrée, fixée ou rattachée: l'enseigne ne doit pas surplomber l'emprise de rue; hauteur minimale: 2,5 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne; distance maximale de l'enseigne du mur : 1,5 m; superficie maximale: 3,0 m². Enseigne perpendiculaire

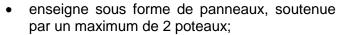
Illustration de l'enseigne



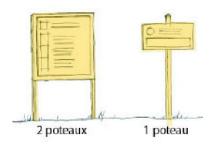
Enseigne sur auvent ou marquise

Normes applicables

- enseigne sous forme de panneaux, appuyée directement sur une marquise ou intégrée à celle-ci;
- seule la partie supérieure de l'enseigne peut dépasser d'un maximum de 50 cm le sommet de la marquise à laquelle elle est appuyée ou intégrée;
- <u>hauteur minimale</u>: 2,5 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne;
- <u>superficie maximale</u>: 1/6 de la superficie du mur du bâtiment où elle est installée;
- les présentes dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'une station-service.



- <u>épaisseur maximum d'un poteau</u> : 40 cm;
- <u>hauteur maximale</u>: 6,0 m, à partir du niveau du sol:
- la partie supérieure d'une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 2,0 m le sommet du toit du bâtiment près duquel elle est installée;
- hauteur minimale: 1,5 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne, à l'exception des enseignes dont la hauteur totale est égale ou inférieure à 2,0 m à partir du niveau du sol;
- marge de recul avant : 3,0 m;
- marge de recul latérale : 2,0 m;
- pour un bâtiment ayant une superficie au sol de moins de 270 m², la superficie maximale de l'enseigne est de 3,0 m²;
- pour un bâtiment ayant une superficie au sol entre 270 m² et 600 m², la superficie maximale de l'enseigne est de 6,0 m²;
- pour un bâtiment ayant une superficie au sol de plus de 600 m², la superficie maximale de l'enseigne est de 10 m²;
- <u>poteau</u>: doit être à un maximum de 30 cm de la hauteur totale de l'enseigne et de part et d'autre de celle-ci.



Enseigne sur poteau

Enseigne sur vitrine

Normes applicables

- enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture telle une porte, une fenêtre ou une vitrine;
- les enseignes sur vitrage ou en vitrine ne sont pas comptabilisées dans le nombre d'enseignes commerciales autorisé;
- la superficie des enseignes sur vitrage ou en vitrine n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne commerciale autorisée;
- les enseignes sur vitrage doivent être apposées, appliquées par décalque ajouré, sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixées par une plaque transparente et suspendues à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée.

12.11 Calcul de la hauteur

Le calcul de la hauteur d'une enseigne se fait en tenant compte de toute la structure de l'enseigne et de son support. La hauteur se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

12.12 Calcul de la superficie

Le calcul de la superficie totale d'une enseigne est déterminé par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment sans arrière-plan, sur un bâtiment, une marquise, une surface vitrée, un poteau, un socle ou un muret, la superficie de cette enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément du message, incluant l'espace compris entre les lettres et l'espace compris entre une lettre et un signe diacritique ou un signe de ponctuation.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

12.13 Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes autorisé est limité à 3 par établissement ou par terrain, sous réserve des dispositions suivantes :

- une enseigne sur poteau ou sur socle pour un même établissement ou terrain;
- b) dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne murale posée à plat, intégrée à un mur du bâtiment ou formée de lettres, chiffres, mots ou symboles détachés peut être érigée sur chacun des murs du bâtiment ayant façade sur la rue. Dans ce cas, il ne sera considéré qu'une seule enseigne;
- une enseigne suspendue perpendiculairement à un mur est autorisée par c) bâtiment.

12.14 Normes diverses pour les enseignes

TOUTES LES ZONES		Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection
Installation permise :		•	•	•	•
Éclairage :					
Lumineux – trar	nslucide				
Par réflexion		•	•	•	•
Implantation de l'enseigne :					
Dégagement m	nimal sous l'enseigne (m)		1		3
Marge de recul	minimale de l'emprise (m)	3	3		0
Marge de recul ou arrière (m)	minimale de la ligne latérale	2	2		
Projection maxi	male du mur du bâtiment (m)			0,1	1,0
Distance minima	ale d'un bâtiment (m)	3	3		
Notes :					

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES

CHAPITRE 13

<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES</u>

SECTION 1 : PLAINES INONDABLES

13.1 Zones de grand courant

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable, cartographiée sur les plans de zonage ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 13.2 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux permis » et à l'article 13.3 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation ».

13.2 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Lors d'installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Lors d'installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Ne constitue toutefois pas un déblai ou un remblai une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante. Tout déblai issu de travaux de ce type devra être éliminé hors de la zone inondable;
- h) La reconstruction, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement:
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements;
- I) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.3 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Les ouvrages servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- i) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- n) Le déplacement d'un bâtiment aux conditions suivantes :
 - Le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation du bâtiment doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine;

- La nouvelle localisation du bâtiment ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
- Le bâtiment doit s'éloigner de la rive et être implanté à l'extérieur de celle-ci:
- Le bâtiment doit demeurer sur le même lot;
- Le bâtiment doit être immunisé selon les normes prévues à l'article 13.6 intitulé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable »;
- L'aménagement d'un sentier cyclopédestre entre la rue Blouin et le parc municipal, d'une longueur totale de 168 m et d'une largeur de 3 m (dont une partie située sous le pont de la route 112 mesurant 22 m de longueur et 2,5 m de largeur), permettant une traversée sécuritaire de la route 112 aux usagers du parc;
- p) Le déplacement d'un bâtiment aux conditions suivantes :
 - Le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation du bâtiment doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine;
 - La nouvelle localisation du bâtiment ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
 - Le bâtiment doit demeurer sur le même lot;
 - Le bâtiment doit être immunisé selon les normes prévues à l'article 13.6 (immunisation);
- q) Le remplacement d'un bâtiment municipal abritant un puits souterrain afin d'offrir une superficie additionnelle d'environ 90 m² pour permettre la réfection des installations de production d'eau potable de la municipalité d'Ascot Corner sur le lot 1 385 579.

13.4 Informations requises pour une demande de dérogation

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne pourra faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé ».

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC du Haut-Saint-François avec les informations suivantes :

- a) L'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande:
- b) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;

- d) Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
- e) Un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains adjacents à l'intervention projetée;
- f) Un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- g) Un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;
- h) Une résolution de la Municipalité établissant sa position à l'égard du dit dossier dans le cas où la demande n'est pas faite par la Municipalité ellemême.

13.5 Zones de faible courant

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondable, qu'elles soient ou non cartographiées sur les plans de zonage, sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

13.6 <u>Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable</u>

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adoptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans, une étude est produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

- la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
- f) Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de récurrence 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, à des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS

13.7 Constructions et ouvrages spécifiquement prohibés dans la rive

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

- Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle l'était déjà;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur une partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préalablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 40 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à condition de préserver un couvert forestier d'un minimum de 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins:
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que

le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus:

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
 Les traverses doivent avoir une largeur maximale de 9 m. Sur un même cours d'eau, les traverses devront être espacées minimalement de 100 m:
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.9 intitulé « Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral »;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.8 Restauration de la couverture végétale

Toute activité, tout travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi par une restauration immédiate de celle-ci.

13.9 <u>Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral</u>

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection

recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement à des fins agricoles de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement:
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C 61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., R-13) et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES MILIEUX HUMIDES

13.10 Milieux humides

- 1-Dans un milieu humide non relié à un milieu hydrique, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - Aucun remblai, déblai, excavation du sol, déplacement d'humus, abattage d'arbres, construction ni ouvrage dans un milieu humide incluant une bande de protection de 5 m, à l'exception :
 - d'un aménagement sur pilotis ou flottant, visant l'observation de la nature par le public en général;
 - de travaux d'aménagement dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C.6-1).

- 2- Dans un milieu humide relié à un milieu hydrique, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - Aucun remblai, déblai, excavation du sol, déplacement d'humus, abattage d'arbres, construction ni ouvrage dans un milieu humide incluant une bande de protection de 10 m, à l'exception :
 - d'un aménagement sur pilotis ou flottant, visant l'observation de la nature par le public en général;
 - des travaux d'aménagement dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C.6-1).
 - De plus, la tonte de la pelouse est interdite dans la bande de protection.

SECTION 4: DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

13.11 Dimensions

La largeur d'un quai privé ne peut excéder 2 m.

La longueur d'un quai privé ne peut excéder 15 m. Cependant, en période d'étiage, lorsque la profondeur de l'eau est inférieure à 1,2 m, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau de 1,2 m sans excéder 30 m de longueur. La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

La superficie maximale d'une plate-forme flottante non raccordée à la rive est de 15 m.

13.12 Nombre

Pour chaque terrain adjacent à un cours d'eau, il est permis un seul quai privé et une seule plate-forme flottante non raccordée à la rive.

Un quai peut accueillir un maximum de trois embarcations.

13.13 Localisation

Lorsque la façade sur le cours d'eau d'un terrain est d'au moins 15 m, le quai doit être situé à une distance minimale de 5 m de toute ligne délimitant le terrain ou de son prolongement rectiligne sur le littoral.

Lorsque la façade sur le cours d'eau d'un terrain est inférieure à 15 m, le quai doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la topographie du terrain empêche une telle localisation, il doit être placé le plus près possible du centre du terrain.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturalisée pour y implanter un quai. Cependant, il faut choisir l'endroit, où la rive est dénaturalisée, qui respecte les normes de la localisation minimale ou qui s'en rapproche le plus possible.

Aucune partie d'un quai ne peut chevaucher le prolongement sur le littoral d'une ligne délimitant le terrain.

Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau.

Une plate-forme flottante doit être entièrement située dans une bande d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Elle doit être placée de manière à être facilement visible de jour comme de nuit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

13.14 Critères de construction

Un quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être préfabriqué de platesformes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique.

L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité à la créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

13.15 Abri pour embarcation

Un abri pour embarcation est autorisé sur le littoral d'un cours d'eau.

13.16 Hangar à bateau

Un hangar à bateau est interdit sur le littoral ou sur la rive d'un cours d'eau.

13.17 Certificat d'autorisation

Les travaux effectués pour la construction d'un quai ou d'une plate-forme doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

CHAPITRE 14

<u>DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES</u>

SECTION 1 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

14.1 Dépôt de neige usée

Dans une bande de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

Un dépôt à neige doit obtenir une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2).

14.2 <u>Les cours d'entreposage</u>

Les cours d'entreposage de ferraille, rebuts et matières dangereuses sont interdites à l'intérieur des zones du périmètre urbain et des territoires d'intérêt.

Les cours d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie et matières dangereuses peuvent être situées dans les zones industrielles.

14.3 Les pistes de course

Les pistes de courses de véhicules motorisés doivent être à une distance minimale de 1,0 km du tout le périmètre urbain et des territoires d'intérêt.

14.4 Les prises d'eau de consommation

Dans un rayon de 30 m autour d'un puits ou d'une prise d'eau communautaire, aucun ouvrage, aucune construction ni activité n'est permis, à l'exception des ouvrages requis pour le captage d'eau.

Dans un rayon de 300 m autour d'un puits ou d'une prise d'eau communautaire, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine, tels cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, etc., devront être exclus. L'épandage de fumier, d'engrais, de pesticides, d'herbicides ou d'insecticides devra être limité aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

Le prélèvement des eaux souterraines à des fins commerciales est interdit, sauf dans la zone industrielle I-2.

14.5 Sites d'enfouissement

Une bande de protection doit être maintenue sur le pourtour des sites d'enfouissement. La bande de protection pour chacun des sites est la suivante :

- a) Sites de résidus miniers : 300 m;
- b) Sites désaffectés d'anciens dépotoirs : 50 m.

À l'intérieur de cette bande de protection, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée sauf lorsque celle-ci a été approuvée en vertu du règlement sur les PPCMOI.

14.6 <u>Implantation près de la route 112</u>

En bordure de la route 112, l'implantation des usages suivants est interdite : écoles (préscolaires, primaires et secondaires), hôpital, garderie, maisons de retraite ou projets institutionnels.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'implantation des usages-écoles (préscolaires, primaires et secondaires), hôpital, garderie, maisons de retraite ou projets institutionnels peut être autorisée à condition qu'une expertise réalisée par un professionnel en la matière précise des mesures d'atténuation nécessaires afin d'atteindre des niveaux sonores de 45 DBA et moins sur une période de 24 heures à l'intérieur des bâtiments.

SECTION 2 : CARRIÈRE, SABLIÈRE ET GRAVIÈRE

14.7 Nouvelle carrière, sablière et gravière

Lorsque l'usage est autorisé dans les grilles des usages et des constructions (dans les zones rurales et forestières), il est permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières selon les conditions suivantes :

- a) Un écran végétal doit être conservé ou aménagé entre la route et l'exploitation et doit respecter les conditions suivantes :
 - 1- doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 10 m;
 - 2- les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de leur plantation et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
 - 3- les écrans végétaux sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 %:
- b) Les carrières, sablières et gravières ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres, ou être converties en site d'enfouissements de quelque nature;
- c) Le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance);
- d) La restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- e) En tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;

- f) Si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation doit être obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- g) L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit respecter les distances minimales suivantes :
 - 1- 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, cours d'eau, milieu humide;
 - 2- 1 000 m de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à l'article 32.1 de la LQE.

14.8 Travaux à des fins agricoles

Il est permis d'implanter à des fins agricoles de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- a) les activités ne peuvent être effectuées que pour l'abaissement de buttes, talus et autres activités de nivellement;
- b) la mise en valeur agricole doit se faire aussitôt les travaux terminés;
- c) les travaux doivent être conformes à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

14.9 Travaux à des fins publiques

Dans une zone agricole, à des fins publiques, il est permis à la Municipalité, au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada, ou à leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- a) les exigences inscrites à l'article 14.8 doivent être respectées;
- b) les travaux doivent être conformes à la LPTAA;
- c) la localisation des carrières et sablières doit assurer la protection des sols cultivés et des sols en friche herbacée;
- d) leur localisation ne doit pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

14.10 Exploitation d'une sablière

Une sablière ne peut être exploitée que dans un monticule ou une surélévation par rapport au niveau moyen du sol. Il est interdit de creuser une dépression ou un trou dans le sol pour en extraire le sable ou la terre. Une fois le monticule complètement exploité, l'exploitation du site doit cesser et le site doit être renaturalisé, conformément aux dispositions applicables en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7)

14.11 Site inexploité

Une sablière, une carrière ou une gravière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7).

Le site doit être remblayé afin de combler tout trou qui pourrait se remplir d'eau et devenir un lac.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

SECTION 3: GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

14.12 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute construction ou installation ou tout agrandissement d'une construction ou d'une installation d'élevage est soumis aux normes de distances séparatrices.

Les distances séparatrices sont obtenues par une formule qui conjugue sept paramètres. Ces paramètres sont les suivants :

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales;
- b) Le paramètre B est celui des distances de base;
- c) Le paramètre C est celui de la charge d'odeur;
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier;
- e) Le paramètre E est celui du type de projet;
- f) Le paramètre F est celui du facteur d'atténuation;
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie les paramètres :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = Distance séparatrice$

14.13 Calcul du paramètre A (nombre d'unités animales)

Ce premier paramètre est établi à l'aide du Tableau 1.

<u>Tableau 1</u>: <u>Paramètre A</u>

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 120 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

14.14 Choix du paramètre B (distances de base)

Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on choisit dans le Tableau 2 la distance de base correspondante.

Tableau 2 : Paramètre B

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1006

14.15 <u>Détermination du paramètre C (charge d'odeur)</u>

Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

<u>Tableau 3</u>: <u>Paramètre C</u>

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à grilles/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

14.16 Paramètre D (type de fumier)

La valeur du paramètre D est donnée par ce tableau.

<u>Tableau 4</u>: <u>Paramètre D</u>

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

14.17 <u>Détermination du paramètre E (type de projet)</u>

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau 5 présente les valeurs à utiliser.

<u>Tableau 5</u>: <u>Paramètre E</u>

Augmentation ¹ jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	1,00
101-105	0,60	231-235	1,00
106-110	0,61	236-240	1,00
111-115	0,62	241-245	1,00
116-120	0,63	246-250	1,00
121-125	0,64	251-255	1,00
126-130	0,65	256-260	1,00
131-135	0,66	261-265	1,00
136-140	0,67	266-270	1,00
141-145	0,68	271-275	1,00
146-150	0,69	276-280	1,00
151-155	0,70	281-285	1,00
156-160	0,71	286-290	1,00
161-165	0,72	291-295	1,00
166-170	0,73	296-300	1,00
171-175	0,74	300 et plus ou	1,00
176-180	0,75	nouveau projet	1,00

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

14.18 Paramètre F (facteur d'atténuation)

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Ce facteur d'atténuation est calculé en conjuguant les données du tableau 6.

 $F = F_1 \times F_2 \times F_{3*}$

<u>Tableau 6</u>: <u>Paramètre F</u>

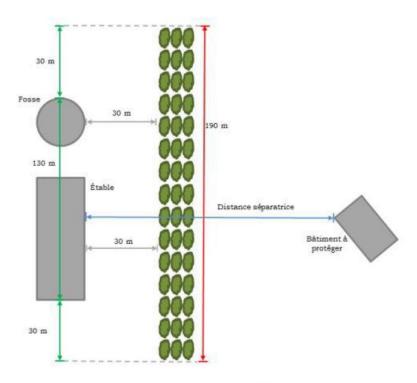
Technologie	Paramètre F	
Toiture sur lieu d'entreposage	F1	
- Absente	1,0	
- Rigide permanente	0,7	
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9	
Ventilation	F2	
- Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air		
- Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air	1,0	
au-dessus du toit	0,9	
 Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	0,8	
Autres technologies	F3*	
Autres technologies		
 Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	Facteur à déterminer lors de l'accréditation	
Haie brise-vent existante ou boisé		
 Présences d'une haie-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions de la présente section 	0,7*	

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent :

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense.
Hauteur	8 m au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 m à chaque extrémité. (Voir Figure 1)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres (L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable).	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 m. 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 m. 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex : épinettes blanches) espacés de 3 m.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 m au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 m et maximum de 60 m. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 m (jamais inférieure à 10 m), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiment et de structures.
Distances minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 m.
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver que les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigguraux doit
	ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - Un désherbage; - Le remplacement des végétaux morts; - Une taille de formation ou d'entretien.

Figure 1:



Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-vent ou le boisé devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

La haie brise-vent devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à une ligne traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs.

Caractéristiques essentielles d'un boisé :

Hauteur	Minimum de 8 m.
Largeur	Minimum de 15 m.
(Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 m ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établit pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine).	
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 m
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Dispositions particulières

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées **ne s'additionne pas** aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

Exemples:

Cas N°1

F1 = Toiture permanente = 0,7

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Boisé = 0.7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F1 et F2) (0,7 X 0,8 = 0,6), sans utiliser le facteur lié au boisé (F3). Dans le calcul, on multipliera donc les facteurs comme suit :

BXCXEX(F1XF2)XG

Cas N°2

F1 = Absence de toiture = 1,0

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Boisé = 0.7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui regarde les activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé (F3). Alors, les autres facteurs (F1 et F2) $(1,0 \times 0,8 = 0,8)$ ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

BXCXDXEX(F3)XG

14.19 Paramètre G (facteur d'usage)

Le facteur d'usage est fonction du type d'unité de voisinage considéré :

- a) Pour un immeuble protégé G = 1,0;
- b) Pour une maison d'habitation G = 0.5;
- c) Pour un périmètre d'urbanisation G = 1,5.

14.20 Paramètre H Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été

Le facteur d'usage est fonction des vents dominants.

<u>Tableau 7</u>: <u>Paramètre H</u>

	Élevage des suidés (engraissement)			ment)	Élevage des suidés (maternité)			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés³ (m)	Distance de toute unité d'habitation exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés³ (m)	Distance de toute unité d'habitation exposée (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 > 600	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 > 375	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750

	Élevage des gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés³ (m)	Distance de toute unité d'habitation exposée (m)
		0,1 à 80	450	300
		81-160	675	450
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		161-320	900	600
ensemble d'installations d'elevage		321-480	1 125	750
		> 480	3/ua	2/ua
		0,1 à 80	450	300
Damania amandalu tura di flavore	480	81-160	675	450
Remplacement du type d'élevage		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
		0,1 à 40	300	200
Accroissement		41-80	450	300
	480	81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750

Dans l'application des normes de localisation au présent article, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou

plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

14.21 Distances minimales

Les installations d'élevage doivent dans tous les cas respecter une distance minimale de :

- 1- 6 m d'une ligne de terrain.
- 2- 30 m d'une installation de captage d'eau.

14.22 <u>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de</u> ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Dans le cas où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale et à plus de 150 m, les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices édictées au présent règlement doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales.

L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondant puis la formule ci-dessous s'applique :

 $B \times C \times D \times E \times F \times G$.

14.23 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme est permis sur l'ensemble des champs cultivés. L'utilisation d'un gicleur ou d'une lance (canon) est interdite. Il doit toujours respecter les modes d'épandage et les distances établis au tableau 8.

Tableau 8 : Distances séparatrices à respecter pour l'épandage

Туре	Mode	Vánandago	Distance requise maison d'habitation, d'un d'urbanisation ou d'un protégé (mètre Période du 15 juin au 15	n périmètre immeuble
Туре	Mode d'épandage		août	temps
L	aéroasporsion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
s i	aéroaspersion	Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	
e r	aspersion	Par rampe Par pendillar	25 m 	
	incorporation simultanée			
F u m i	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	
e r	frais, incorporé en moins de 24 h			

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR (PORCS, VEAUX DE LAIT, RENARDS ET VISONS)

14.24 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'une zone de 2 km autour du périmètre d'urbanisation, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, la zone de protection située à l'est d'une droite imaginaire d'orientation nord-sud placée à l'extrémité est du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1,0 km), le tout tel que présenté sur les plans de zonage.

14.25 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 14.24, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

14.26 <u>Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)</u>

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 14.24, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être agrandie si elle remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) qui ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

14.27 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'extérieur de la zone agricole permanente, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

14.28 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 14.29, une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

14.29 <u>Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs,</u> veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 14.29, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être agrandie si elle remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) qui ne respecte pas les

dispositions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

14.30 Distance minimale entre les unités d'élevage porcin

Une distance minimale de 650 m doit être respectée entre chaque unité d'élevage porcin.

14.31 <u>Les normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs</u> en milieu agricole

En plus des dispositions précédentes, toute construction, toute installation ou tout agrandissement d'une construction ou d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) est soumis aux normes de distances séparatrices prévues à la section 3 du chapitre 14 « Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes », à l'exception de celles qui respectent les conditions visées par la reconstruction et l'agrandissement dans le présent chapitre.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVESÀ L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ARBRE

15.1 Règles relatives à la coupe d'arbres

Aux fins relatives à l'application des dispositions sur la coupe d'arbres, dans les zones agricoles « A », les zones rurales « RU » et les zones forestières « F », les modalités particulières suivantes s'appliquent :

- a) Tout abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial sur l'ensemble de la superficie boisée d'un lot appartenant à un même propriétaire par période de 10 ans;
- b) Toute trouée d'un maximum de 4,0 ha ne dépassant pas 10 % de la superficie boisée d'un lot appartenant à un même propriétaire et tout abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial sur la superficie boisée restante, y compris la bande entre les trouées, et ce, par période de 10 ans. Une telle bande séparant les trouées est d'au moins 100 m et elle ne pourra faire l'objet d'abattage d'arbres par trouée tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de 4,0 m dans les trouées existantes;
- L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6,0 m;
- d) L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 30 m;
- e) L'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation pourvu que la surface déboisée ne soit pas supérieure à 5 000 m²;
- f) La coupe sanitaire, à condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie;
- g) L'abattage d'arbres dans un peuplement mature, à condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie;
- h) L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture ou l'entretien de l'emprise d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, de gazoduc, de systèmes de télécommunications, de lignes électriques, de voies ferroviaires ou cyclables, de pistes de randonnée pédestre ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de véhicules récréatifs.

15.2 Restriction quant aux chemins forestiers

Dans les zones agricoles « A », les zones rurales « RU » et les zones forestières « F », l'ensemble du réseau de chemins forestiers, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne devra excéder 10 % de la superficie totale du lot.

15.3 Travaux non restreints

Malgré ce qui précède, aucune restriction ne s'applique au déboisement requis pour les travaux suivants :

- a) Le défrichage ou les travaux d'amélioration à des fins agricoles (sujet à l'article 15.7 d);
- b) La construction de chemins;
- c) L'abattage d'arbres de Noël;
- d) Les carrières, gravières et sablières (sujet aux conditions du chapitre 14).

15.4 Dispositions relatives aux chemins publics

Sur une bande de 30 m mesurée à partir de l'emprise des chemins publics est interdit l'abattage d'arbres, sauf et excepté pour les activités ou ouvrages suivants :

- a) Les coupes de bois prélevant uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans;
- b) L'abattage d'arbres susceptibles de causer des nuisances ou dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- c) L'abattage d'un peuplement d'arbres matures;
- d) La coupe sanitaire;
- e) La conversion de peuplement;
- f) La récolte d'arbres de Noël;
- g) Le défrichement de la bande de 30 m en vue d'une mise en valeur agricole dans les secteurs cultivés là où l'usage agricole est permis;
- h) Le défrichement de la bande de 30 m en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- L'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréotouristiques;
- j) Les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- k) L'ouverture et l'entretien de voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme d'une largeur maximale de 10 m de même que l'amélioration et la reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes;

- L'ouverture et l'entretien de chemins forestiers d'une largeur maximale de 30 m;
- m) Le dégagement de l'emprise d'un réseau d'aqueduc ou d'égouts, de gazoducs, de système de télécommunications, de lignes électriques, de voies ferroviaires ou cyclables, de pistes de randonnée pédestre ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de véhicules récréatifs.

Nonobstant ce qui précède, pour être permises, la récolte d'un peuplement mature, la coupe sanitaire ou la coupe de conversion devront faire l'objet d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier dûment accrédité.

15.5 <u>Dispositions relatives à la protection des boisés voisins</u>

- a) Dans le cas d'abattage d'arbres visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial, une bande de 20 m doit être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans.
- b) Lorsqu'une coupe à blanc est effectuée le long d'un lot voisin où une érablière est en production, une bande minimale de 60 m doit être laissée entre l'assiette de coupe et le lot voisin. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans.

15.6 <u>Dispositions relatives à l'abattage d'arbres sur les pentes fortes</u>

Sur les pentes de 40 % et plus sur une distance d'au moins 50 m, seules les coupes prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial sont autorisées sur une période de 10 ans.

De plus, les modes de récolte utilisés devront minimiser les problèmes d'érosion.

Nonobstant les alinéas précédents, l'abattage d'arbres visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

15.7 Cas d'exception relatifs à l'abattage d'arbres

Nonobstant les articles précédents, les activités ou ouvrages suivants peuvent être autorisés :

 a) Dans les cas d'arbres dépérissant ou infestés, la coupe visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial est permise lorsqu'elle fait l'objet d'une prescription sylvicole;

- b) Dans le cas où le peuplement serait à maturité, les restrictions énoncées dans le présent chapitre pourront être levées lorsque les travaux font l'objet d'une prescription sylvicole. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupes utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés;
- c) La récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis lorsque les travaux font l'objet d'une prescription sylvicole;
- d) Les restrictions énoncées dans le présent chapitre pourront être levées lorsque l'abattage d'arbres aura pour objet le défrichage à des fins agricoles dans les secteurs où l'usage agricole est permis, lorsque cultivés, ou pour l'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- e) L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'espace requis pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, lequel espace ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 m. Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- f) L'abattage est permis aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un chemin forestier, lequel espace ne devra en aucun cas excéder une largeur de 30 m. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain;
- g) L'abattage d'arbres pour les carrières, sablières et gravières aux conditions émises au chapitre 14.

15.8 <u>Dispositions particulières dans les territoires d'intérêts esthétiques (corridor panoramique)</u>

Dans les corridors panoramiques tels que cartographiés sur le plan de zonage, toute coupe d'arbres est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbres est permise selon les règles suivantes :

- a) Les coupes de bois prélevant uniformément au plus 33 % du volume de bois commercial par période de 10 ans;
- b) La coupe sanitaire:
- c) L'abattage d'arbres susceptibles de causer des nuisances ou dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- d) Les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités et usages permis;
- e) Le défrichement en vue de l'ouverture de nouvelles voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme, de chemins forestiers, d'amélioration, de construction et de reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes;

- f) Les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par le gouvernement et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- g) Les travaux de protection, de reboisement et d'entretien de la régénération forestière:
- h) Le dégagement de l'emprise d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, de gazoduc, de systèmes de télécommunications, de lignes électriques, de voies ferroviaires ou cyclables, de pistes de randonnée pédestre ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de véhicules récréatifs.

15.9 <u>Dispositions particulières dans certaines zones</u>

Le présent article s'applique aux zones RE, ID, aux zones RU-3, RU-12, RU-17, RU-20, RU-21, RU-23, RU-24 ainsi qu'aux zones M si l'usage du terrain est résidentiel. Les exigences qui suivent s'appliquent à tous les zones mentionnées. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'usage. Advenant des usages mixtes comprenant du résidentiel, cet article s'applique quand même.

Il est autorisé de procéder à l'abattage d'arbres dangereux dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, et ce, suite à l'émission d'un certificat d'autorisation gratuit :

- a) s'il est démontré à l'officier municipal que l'arbre cause des dommages aux fondations d'un bâtiment ou au bâtiment lui-même, à une conduite souterraine, à un trottoir ou à une surface asphaltée;
- b) s'il est démontré à l'officier municipal que l'arbre présente un danger pour la sécurité;
- c) s'il est démontré à l'officier municipal que l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable.

Les travaux d'abattage d'arbre suivants sont autorisés suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- a) pour un projet de développement, le déboisement de l'emprise de rue projetée pourvu que le plan du projet de lotissement ait été approuvé par le conseil municipal;
- b) dans le cas d'implantation de bâtiment décrit au paragraphe 1);
- c) pour le dégagement de bâtiment décrit au paragraphe 2).

Le demandeur doit fournir, lors de sa demande de certificat d'autorisation, un croquis à l'échelle identifiant son site de coupe sur le terrain et le périmètre de la superficie où les arbres doivent être abattus.

1. Coupe pour l'implantation d'un bâtiment ou d'un équipement

Il est permis de procéder à l'abattage d'arbres dans un boisé pour dégager l'espace requis dans les cas suivants et ce, suite à l'émission d'un certificat d'autorisation :

- a) pour la construction et/ou l'agrandissement de bâtiments (principaux et accessoires);
- b) pour la construction d'équipements accessoires tels l'installation d'une piscine ou d'un spa, une clôture, un patio, des jeux d'enfants (résidentiel), un jardin, etc.;
- c) pour la construction d'une installation septique, un puits de captage d'eau potable et leur canalisation;
- d) pour l'aménagement de l'aire d'accès au stationnement hors rue (case de stationnement, allée d'accès et de circulation) requise par la réglementation municipale;
- e) pour l'installation de lampadaires privés.

Dans les cas mentionnés au présent paragraphe, le demandeur doit fournir, lors de sa demande de certificat d'autorisation, un croquis à l'échelle identifiant son site de coupe sur le terrain et le périmètre de la superficie où les arbres doivent être abattus.

2. Coupe de dégagement au pourtour d'un bâtiment ou d'un équipement

Il est permis de procéder à l'abattage d'arbres dans un boisé pour dégager l'espace requis dans les cas suivants et ce, suite à l'émission d'un certificat d'autorisation :

- a) Les arbres sont à moins :
 - de 4,5 m d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement dans le cas d'usages autres qu'agricoles (tels résidence, commerce, bâtiment d'utilité publique);
 - de 12 m d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles (tels silo, grange, bâtiment électrique, réfrigérateur);
 - de 25 m d'une installation d'élevage;
 - de 3,5 m d'une installation septique ou d'un puits de captage d'eau potable;
 - de 1 m des surfaces pavées privées ou publiques, d'un jardin;
 - de 3,5 m d'une enseigne érigée sur le site de l'activité ou de l'usage publicisé.
- b) Si l'un des arbres suivants se situe à moins de 6 m des fondations permanentes d'un bâtiment et/ou de l'emprise de rue, soit l'érable argenté (*Acer saccharinum*), les peupliers (*Populus sp.*), les saules (*Salix sp.*).

Dans les cas mentionnés au présent paragraphe, le demandeur doit fournir, lors de sa demande de certificat d'autorisation, un croquis à l'échelle identifiant son site de coupe sur le terrain et le périmètre de la superficie où les arbres doivent être abattus

3. Conservation et maintien de superficie boisées existantes et d'arbres

Nonobstant ce qui précède, la conservation et le maintien des superficies boisés existantes le long des limites du lot et des arbres existants en cour avant doivent être réalisées selon les conditions suivantes :

- a) Pour un lot de moins de 1 500 m²:
 - Un minimum de 2 arbres doit être conservé et maintenu en cour avant.
- b) Pour un lot entre 1 500 m² et 2 999,99 m²:
 - Un minimum de 2 arbres doit être conservé et maintenu en cour avant:
 - Une bande boisée d'une profondeur minimale de 3 m doit être conservé et maintenu en cour arrière;
 - Une bande boisée d'une profondeur minimale de 3 m doit être conservé et maintenu en cour latérale.
- c) Pour un lot de 3 000 m² et plus :
 - Un minimum de 2 arbres doit être conservé et maintenu en cour avant;
 - Une bande boisée d'une profondeur minimale de 6 m, calculée à partir des limites latérales du lot vers l'intérieur du lot, doit être conservé et maintenu en cour avant. Cette bande boisée doit être localisée à une distance minimale de 6 m de la limite avant du lot.
 - Une bande boisée d'une profondeur minimale de 6 m doit être conservé et maintenu en cour arrière;
 - Une bande boisée d'une profondeur minimale de 6 m doit être conservé et maintenu en cour latérale.

Les aménagements à être réalisés sur le lot, de même que l'implantation des bâtiments et des équipements doivent être planifié dans le respect de ces superficies boisées à conserver et à maintenir en bonne condition. Cette exigence a un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation du lot.

15.10 Dispositions particulières dans les zones de conservation (CONS)

Tout abattage d'arbre dans les zones de conservation (Cons) est interdit.

Malgré ce qui précède, il est autorisé de procéder à l'abattage d'arbres dangereux dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) s'il est démontré à l'officier municipal que l'arbre cause des dommages aux fondations d'un bâtiment ou au bâtiment lui-même, à une conduite souterraine, à un trottoir ou à une surface asphaltée;
- b) s'il est démontré à l'officier municipal que l'arbre présente un danger pour la sécurité.

15.11 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres sur la rive

Le long des lacs et cours d'eau, les dispositions relatives à l'abattage d'arbres sont

les suivantes:

- a) Sur une bande minimale de 20 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau permanent, seules les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial sont permises par période de 10 ans;
- b) Sur une bande minimale de 60 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, seules les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial sont permises par période de 10 ans;
- Aucune machinerie n'est permise à moins de 15 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin;
- d) Aucune machinerie n'est permise à moins de 5 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau intermittent, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin;
- e) Toute activité forestière qui perturbe la couverture végétale devra être suivie par une restauration immédiate de celle-ci;
- f) Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, le long **d'un lac ou d'une rivière**, la bande de protection est réduite à 10 m.

15.12 Certificat d'autorisation

Les travaux assujettis à l'obtention d'un certificat sont :

- a) Dans les zones agricoles, rurales et forestières, tout abattage d'arbres dont le prélèvement est supérieur à 40 % du volume de bois commercial du terrain incluant les chemins de débardage ou toute coupe à blanc effectuée par bloc d'une superficie supérieure à 4,0 ha d'un seul tenant;
- Dans les territoires d'intérêt esthétique, tout abattage d'arbres dont le prélèvement est supérieur à 33 % du volume de bois commercial par période de 10 ans;
- c) Sur une bande de 30 m mesurée à partir de l'emprise des chemins publics, tout abattage d'arbres dont le prélèvement n'est pas uniforme et supérieur à 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans;
- d) Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole;
- e) Tout abattage d'arbres nécessitant une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier:
- f) Dans les zones de conservation.

SECTION 2: DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION

15.13 Plantations interdites

Il est interdit de planter un arbre à moins de 2,0 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 1 m d'une borne d'incendie.

Il est interdit de planter à moins de 7,5 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 10 m d'une conduite d'aqueduc ou d'égout :

- a) Toute variété de peuplier;
- b) Toute variété de saules (à l'exception des saules décoratifs);
- c) Un érable argenté.

15.14 Plantations d'arbres lors d'une nouvelle construction

Lors de toute nouvelle construction, un minimum de deux arbres doit être plantés dans la cour avant et une haie d'arbres ou d'arbustes doit être plantée le long de la ligne de lot arrière au plus tard 18 mois après la fin des travaux. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas où il y a déjà au moins deux arbres et une haie d'arbres sur la propriété. Cette exigence a un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation du lot.

15.15 Eaux de ruissellement

Dans tous les sentiers de débardage présentant une pente supérieure à 20 %, les eaux de ruissellement devront être déviées vers des zones de végétation une fois la coupe terminée.

Les rigoles ou autres dispositifs d'écoulement des eaux doivent être installés au maximum tous les 50 m les uns des autres.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

CHAPITRE 16

<u>DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES</u>

SECTION 1 : PISCINES ET SPAS

16.1 <u>Implantation</u>

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit à une distance minimale de :

- 2,0 m de toute ligne de propriété;
- 2.0 m d'un bâtiment principal;
- 2,0 m d'un bâtiment accessoire.

Tout spa extérieur devra être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur du spa soit à une distance minimale de :

- 2,0 m de toute ligne de propriété;
- 0,5 m d'un bâtiment principal et accessoire;
- 1,5 m d'une piscine hors terre.

Toute piscine ou tout spa extérieurs devront être implantés à une distance minimale :

- de 3,0 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur;
- de 4,6 m mesurée verticalement d'un fil aérien conducteur.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

16.2 Enceinte sécuritaire

Une enceinte sécuritaire doit :

- a) Être d'une hauteur minimale de 1,20 m;
- b) Empêcher le passage d'objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Avoir une porte munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte, permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- d) Tous les autres accès ou portes pouvant servir à l'aménagement, l'entretien ou tout autre usage de l'enceinte sécuritaire doivent obligatoirement être maintenus en position fermée et verrouillée;

e) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Aux termes du présent article, une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une enceinte.

16.3 Piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée, de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur inférieure à 1,2 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une enceinte d'un minimum de 1,2 m de hauteur et d'au plus 2 m de hauteur.

L'enceinte doit être située à moins de 1,2 m des parois de la piscine.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute partie d'un bâtiment principal telle que balcon, véranda, galerie, escalier ou autre, située à moins de 1 m de la piscine, doit être munie de balustrade ou rampe ayant une hauteur minimale de 1,2 m. Cette balustrade ou cette rampe doit respecter les mêmes critères de conception que l'enceinte sécuritaire.

16.4 Piscine hors terre

Toute piscine hors terre ayant une paroi rigide inférieure à 1,2 m de hauteur ou une piscine ayant une paroi extérieure souple inférieure à 1,4 m de hauteur doit obligatoirement avoir une enceinte au même titre qu'une piscine creusée ou semicreusée.

L'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte sécuritaire:
- c) À partir d'une terrasse rattachée à la maison et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte sécuritaire.

Aucune structure, muret ou talus réduisant cette hauteur ne doit se situer à moins de 1 m de la piscine.

Toute partie d'un bâtiment principal telle que balcon, véranda, galerie, escalier ou autre, située à moins de 1 m de la piscine doit être munie de balustrade ou rampe ayant une hauteur minimale de 1,2 m. Cette balustrade ou cette rampe doit respecter les mêmes critères de conception que l'enceinte sécuritaire.

Un escalier ou une échelle permettant l'entrée et la sortie à l'eau doit être installé.

16.5 Équipements

Tous les équipements servant à la filtration ou au chauffage de l'eau doivent être situés à un minimum de 2 m de distance de toute ligne de propriété, à moins d'être situés dans un bâtiment. Dans ce cas, les normes reliées aux bâtiments accessoires s'appliquent. Si le bâtiment abritant les équipements a une superficie égale ou inférieure à 10 m², celui-ci n'est pas comptabilisé dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés.

De même, ces équipements, lorsqu'ils ne sont pas situés dans un bâtiment accessoire, doivent être situés à un minimum de 1 m de la paroi de la piscine ou de l'enceinte afin d'en empêcher l'escalade. Toutefois, ces équipements peuvent être plus rapprochés de la paroi de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'ils sont situés:

- a) à l'intérieur d'une enceinte sécuritaire;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques suivantes :
 - être d'une hauteur minimale de 1,2 m;
 - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Les conduits reliant les équipements à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

16.6 Spa

Tout spa doit avoir une enceinte sécuritaire, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire.

Advenant que le spa n'a pas de couvercle, les normes de l'enceinte sécuritaires s'appliquent.

16.7 Abri à Spa

L'implantation d'un abri à spa est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La distance minimale entre un abri à spa et un bâtiment est de 1 m;
- b) La distance minimale entre un abri à spa et une ligne de propriété est de 2 m;
- c) La superficie maximale d'un abri à spa est de 25 m²;
- d) Le remisage de tout objet ou matériau autre qu'un spa n'est pas autorisé sous un abri à spa;
- e) La hauteur maximale d'un abri à spa est de 4 m.

16.8 Entretien d'une piscine

Tout équipement nécessaire au fonctionnement, à l'entretien ou à la sécurité de la piscine doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Toute piscine désaffectée ou n'étant plus en état de servir doit être démolie et le terrain nivelé.

SECTION 2: STATIONS-SERVICE ET POSTES D'ESSENCE

16.9 <u>Dispositions générales</u>

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

- Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue;
- Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue;
- La largeur maximale d'un accès est de 11 m;
- L'accès doit être situé à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection des emprises de rues, dans le cas d'un lot de coin.

b) Usages permis dans les marges de recul

- Les pompes, les poteaux d'éclairage et les enseignes sont autorisés dans la cour avant;
- Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,5 m entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant, et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 3 m de l'emprise de la rue.

c) Murs et toit

• Un poste d'essence ou une station-service doit avoir des murs extérieurs de brique, pierre, béton ou de tout autre matériau incombustible. Le toit doit être recouvert d'un matériau incombustible.

d) Locaux pour l'entretien et la réparation, etc.

 Dans le cas où une station-service offre un service pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles, ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur d'un local prévu à ces fins.

e) Réservoirs d'essence

 L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

f) Ravitaillement

 Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autres dispositifs suspendus ou extensibles au-dessus de la voie publique.

g) Usages prohibés

 Une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles et industrielles.

h) Facilités sanitaires

 Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

i) Aménagement des espaces de stationnement

• L'aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte.

j) Gaz propane

 Les bouteilles d'une capacité maximale de 420 livres de gaz propane ou les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 125 gallons US peuvent être situés adjacents au bâtiment principal et doivent être installés à un minimum de 3 m d'une ligne de lot. Les réservoirs de gaz propane d'une capacité supérieure à 125 gallons US doivent être situés à une distance minimale de 3,0 m des limites de propriété et doivent respecter les distances minimales suivantes :

Contenu du réservoir (litre)	Distance d'un bâtiment	Distance d'un réservoir adjacent
Moins de 75 000	3,0 m	1,0 m
De 75 001 à 19 000	5,0 m	2,0 m
De 19 001 à 38 000	7,5 m	3,0 m
38 001 et plus	15 m	3,0 m

16.10 Normes d'implantation des bâtiments

Les exigences qui suivent s'appliquent à un nouveau bâtiment principal :

a) superficie minimale du bâtiment :

• station-service: 112 m²;

• poste d'essence : 10 m²;

b) marge de recul avant minimale : 12 m;

c) marge de recul arrière minimale : 4,5 m;

d) marge de recul latérale minimale : 12 m;

e) nombre d'étages : 1 étage.

16.11 Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques

Il est permis d'incorporer une unité de lave-auto à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 850 m² pour une station-service ou 1 250 m² pour un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité de lave-autos, il faut ajouter 450 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité de lave-auto dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre (4) automobiles en file d'attente, à raison d'une case de 3,0 m par 6,5 m par automobile.

Tout lave-auto mécanique doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras, le sable ou tout autre matériau abrasif de l'eau, avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts et doit être également muni d'un système de récupération et de recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

SECTION 3 : VOIE FERRÉE

16.12 Voie ferrée

À l'intérieur des emprises ferroviaires existantes, seuls les usages suivants sont autorisés :

- a) Installations et infrastructures reliées au transport par chemin de fer;
- b) Installations et infrastructures reliées au transport énergétique;
- c) Installations et infrastructures reliées à la mise en place d'un corridor récréatif.

SECTION 4 : SITE DE DÉPÔT DE SABLE ET DE SEL

16.13 Site de dépôt de sable et de sel

Dans toutes les zones, tout lieu de dépôt de sable et sel devra se conformer aux dispositions suivantes :

- a) Le site devra être suffisamment éloigné de tout puits servant à l'alimentation en eau potable de façon à éviter tout risque de contamination de la nappe phréatique;
- b) Contrôler les eaux de surface pour éviter tout contact avec le dépôt;
- c) Le dépôt devra être recouvert adéquatement afin d'offrir une protection contre la pluie et les relèvements de poussière;

d) Une base imperméable doit être mise en place où seront déposés le sable et le sel pour minimiser les risques d'infiltration dans le sol.

SECTION 5 : SITE DE COMPOSTAGE OU DE VALORISATION DE LA BIOMASSE

16.14 <u>Dispositions applicables aux sites de compostage ou de valorisation de la</u> biomasse

Les centres de compostage de déchets solides ou autres déchets et les centres de traitement de la biomasse sont permis dans la zone I-2.

L'utilisation de composteur domestique est permise dans toutes les zones.

Dans toutes les zones, les sites de compostage individuels à des fins agricoles sont permis selon les conditions suivantes :

- a) Le compost doit être produit avec des résidus générés par l'entreprise agricole;
- b) Le compost doit être épandu sur les terrains de l'entreprise agricole;
- c) Le compost ne doit pas être produit à des fins commerciales ou industrielles.

SECTION 6: TERRAIN DE CAMPING

16.15 Marge de recul

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 m de toute limite de propriété et de 30 m de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping.

16.16 Implantation des bâtiments

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- a) un seul bâtiment principal par terrain de camping est autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8,0 m et un étage maximum;
- b) seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8,0 m. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou tout agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est interdit.

16.17 Densité brute et taux d'occupation

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne peut excéder 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit être de 150 m².

SECTION 7: ROULOTTE

16.18 Installation, remisage et entreposage

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise qu'aux fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autres moyens, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant. L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière d'une habitation est autorisé pourvu que les normes relatives à l'implantation des bâtiments accessoires soient respectées.

16.19 Utilisation

Il est interdit d'utiliser une roulotte comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

Nonobstant l'alinéa précédent, à l'intérieur des zones agricoles et rurales, les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

SECTION 8 : MAISON MOBILE

16.20 Implantation

Dans les zones où elles sont autorisées, les maisons mobiles doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La marge de recul arrière minimale est de 6 m;
- b) Le pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal et de ses bâtiments accessoires est de 30 %;
- c) Le terrain doit être pourvu d'une plate-forme pour soutenir la maison mobile;
- d) Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison

mobile:

- e) Il doit y avoir ancrage de la maison mobile;
- f) Lors d'une nouvelle implantation, les maisons mobiles doivent être neuves et conformes à la norme CAN/CSA-Z240.2.1.

Nonobstant ce qui précède, les maisons mobiles sont autorisées :

- a) A des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la maison mobile doit être enlevée dans un délai de 6 mois du dit sinistre;
- b) A l'intérieur des zones agricoles et rurales, les maisons mobiles installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

16.21 Restriction à l'utilisation

L'utilisation d'une maison mobile comme bâtiment accessoire ou comme endroit d'entreposage est interdite.

SECTION 9: ABRI FORESTIER

16.22 Implantation

Un abri forestier ne peut être érigé que sur une terre boisée d'une superficie minimale de 10 hectares. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé. Il ne doit pas être visible du chemin.

La superficie d'occupation au sol, incluant les galeries et balcons, ne peut excéder 20 m². Le bâtiment doit avoir un seul étage, sans fondation permanente et il ne doit pas être alimenté en eau ni en électricité.

Lorsque l'abri est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente, l'usage doit être lié à une activité forestière sur place.

16.23 Restriction à l'utilisation

Un abri forestier ne peut pas servir d'endroit pour dormir.

SECTION 10 : ÉOLIENNE

16.24 Éolienne

Les éoliennes doivent servir à alimenter en énergie le bâtiment principal du terrain sur lequel elles sont installées.

16.25 Localisation

Les éoliennes sont permises uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Le terrain sur lequel une éolienne doit être érigée doit avoir une superficie minimale de 5 000 m².

L'éolienne doit respecter un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport à tout bâtiment, à la limite de propriété et à toute ligne de distribution électrique ou téléphonique. L'éolienne ne peut être construite sur un bâtiment.

Aucune éolienne n'est autorisée :

- a) dans un lac ou un cours d'eau;
- b) sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) dans une zone inondable;
- d) dans un milieu humide.

16.26 Implantation

Une seule éolienne est autorisée par terrain et elle doit être située dans une cour arrière ou latérale. L'éolienne, incluant l'extrémité des palmes, doit être située à une distance minimale de :

- a) 10 m de tout bâtiment résidentiel;
- b) 4 m de tout autre bâtiment;
- c) 10 m de toute limite de propriété.

L'implantation des fils électriques doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

16.27 Dimension

L'éolienne, incluant l'extrémité des palmes, ne doit pas excéder 12 m de hauteur.

16.28 Construction

Toute éolienne doit être de couleur blanche ou gris pâle.

Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain ne doit pas être supérieur à 50 décibels.

16.29 Démantèlement

Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de 12 mois.

SECTION 11: PANNEAUX SOLAIRES

16.30 Implantation des panneaux solaires

Un panneau solaire peut être implanté au sol, sur le toit ou sur les murs des bâtiments principaux ou accessoires.

Un panneau solaire érigé sur un toit doit :

- a) avoir un dégagement maximum de 0,3 m par rapport au toit et ne doit jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
- b) avoir une superficie maximale de 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- c) avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment.

Un panneau solaire érigé sur une structure autre qu'un toit doit :

- a) avoir une superficie maximale de 5 % de la superficie totale du terrain;
- b) avoir une hauteur maximale de 4 m;
- c) avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire;
- d) être implanté dans les cours latérales et arrière seulement, à l'exception d'un panneau solaire utilisé à des fins d'utilités publiques, qui peut être implanté dans l'ensemble des cours.

SECTION 12 : FERMETTES ET PETITS ÉLEVAGES

16.31 Petits élevages

Lorsqu'elles sont autorisées à la grille des usages et normes, les dispositions de la présente section s'appliquent pour les fermettes et les petits élevages.

Sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et d'une superficie de 3 000 m² ou plus, sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux mentionnés à l'article suivant, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdite.

16.32 Espèces d'animaux

L'usage mentionné à l'article précédent ne peut impliquer que la garde ou l'élevage d'un maximum de deux espèces des animaux suivants. Le tableau indique le nombre maximum d'animaux de chaque espèce qu'il est permis d'avoir en même temps.

Animal (mâle ou femelle)	Nombre maximum		
Petit anim	aux		
Caille	10		
Dinde	10		
Faisan	5		
Lapin	15		
Poule	10		
Grands animaux			
Autruche/émeu	3		
Cheval	3		
Cochon	2		
Lama	3		
Mouton, chèvre	10		

16.33 Bâtiment d'élevage

Le bâtiment servant à l'élevage d'animaux mentionné à la présente section doit avoir une superficie au sol maximale de 100 m² et doit être situé dans les cours arrière ou latérales. Ce bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 50 m de l'emprise de rue et de 10 m de toute autre limite de propriété ou selon les dispositions prévues à l'article 14.12, le plus restrictif des deux s'appliquant.

Le bâtiment servant à l'élevage doit être comptabilisé dans la somme des bâtiments accessoires.

16.34 Déjections animales

L'entreposage des déjections animales doit être situé en cour arrière et être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 2,0 m. Le site d'entreposage ne doit pas être visible de la rue et il doit être implanté :

- a) à plus de 10 m d'une ligne de lot ou selon les dispositions prévues à l'article 14.12, le plus restrictif des deux s'appliquant;
- b) à au moins 30 m d'un puits.

16.35 Enclos et pâturage

Quiconque garde ou élève des animaux dans une fermette est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit :

- a) être à une distance minimale de 30 m d'un puits;
- b) être implanté à plus de 10 m d'une ligne de lot ou selon les dispositions prévues à l'article 14.12, le plus restrictif des deux s'appliquant;

c) être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau, aux terrains adjacents et aux rues.

16.36 Dispositions particulières pour les poules et les lapins

Nonobstant les articles précédents de la section 12, il est autorisé, pour un usage du groupe habitation unifamiliale isolée, la garde de poules et de lapins à l'intérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

- a) Le terrain doit avoir une superficie de 3 000 m² ou plus;
- b) Il doit y avoir un maximum de quatre poules et de deux lapins. Un coq n'est pas autorisé;
- c) Il n'est pas autorisé de garder les animaux à l'intérieur d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'une remise;
- d) Il est prohibé de maintenir les animaux à l'extérieur d'un abri ou d'un enclos;
- e) Les abris et l'enclos sont autorisés seulement en cour arrière;
- f) Un abri pour les poules et un abri pour les lapins sont autorisés;
- g) Un abri doit avoir une superficie minimale de 0,37 m²/animaux. La superficie maximale d'un abri est de 10 m²;
- h) Un abri doit être construit avec des matériaux neufs et de façon à être ventilé en été et chauffé en hiver;
- i) L'abri et l'enclos doivent être construits de façon à empêcher tout animal extérieur d'entrer à l'intérieur;
- j) Tout enclos doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau, à l'ensemble de la cour arrière, aux terrains adjacents et aux rues;
- k) Les abris, l'enclos et l'amas de fumier doivent être situés à un minimum de :
 - 2 m d'une ligne de lot;
 - 3 m du bâtiment principal;
 - 30 m de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits);
- L'abri est comptabilisé dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés;
- m) Les animaux doivent être gardés à l'intérieur de l'abri entre 23 h et 6 h;
- n) Aucun bruit, cri, odeur, poussière ou autre, lié à cette activité, ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

SECTION 13: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN CHENIL

16.37 Généralité

Lorsqu'elles sont autorisées à la grille des usages et normes, les dispositions particulières de la présente section sur les chenils s'appliquent.

Sur une propriété où il y a exploitation d'un chenil, il est permis un maximum de huit (8) animaux au total dont un maximum de quatre (4) animaux reproducteurs. Tous les autres animaux doivent être stérilisés.

16.38 Superficie du terrain

La superficie minimale d'un terrain pour l'exploitant d'un chenil est de 2,0 ha.

16.39 Distance

Toute construction servant en tout ou en partie à l'usage de chenil doit être située dans la cour arrière et respecter les distances suivantes :

- a) 150 m de toute rue;
- b) 300 m de toute habitation sur une autre propriété;
- c) 1 000 m d'un terrain de camping;
- d) 1 000 m du périmètre d'urbanisation.

16.40 Aménagement du terrain

L'espace extérieur occupé par les chiens doit être clôturé. La clôture de l'enclos doit être installée à une distance minimale de 4 m d'une ligne de lot et de 30 m d'un puits.

Nonobstant toutes autres dispositions dans le présent règlement, la clôture doit être construite en mailles de fer et doit être d'une hauteur minimale de 2,5 m et d'une hauteur maximale de 3,0 m.

L'extrémité inférieure de la clôture doit être près du sol. En aucun endroit il ne doit y avoir un espace supérieur à 5,0 cm séparant la clôture et le niveau du sol adjacent.

Tous les accès à l'enclos doivent être munis d'un mécanisme de verrouillage.

À l'intérieur de l'enclos, chaque chien doit disposer d'une niche individuelle d'une superficie minimale de 0,5 m².

16.41 Bâtiments

Les bâtiments sont autorisés pour l'exploitation d'un chenil aux conditions suivantes (excluant les niches) :

- a) Un maximum de deux (2) bâtiments isolés;
- b) Un bâtiment servant pour l'usage chenil doit être construit sur une fondation de béton;
- c) La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments est de 200 m²;
- d) La hauteur maximale d'un bâtiment est de 4,0 m;
- e) L'implantation des bâtiments doit respecter les normes d'implantation minimale pour un bâtiment accessoire;

- f) La distance minimale entre deux bâtiments est de 3,0 m;
- g) Les matériaux de revêtements extérieurs autorisés sont les mêmes que les bâtiments érigés pour une exploitation agricole.

SECTION 14 : RÉSIDENCE DE TOURISME

16.42 Dispositions générales

Lorsqu'indiqué aux grilles des usages, construction et normes d'implantation par zone, les résidences de tourisme sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus deux personnes additionnelles;
- b) L'unité doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement au moins égal au nombre de chambres à coucher de l'unité;
- L'usage résidence de tourisme doit faire l'objet d'une accréditation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec et d'un certificat à des fins d'hébergement de résidence touristique conformément au règlement de permis et certificats;
- d) La résidence de tourisme doit être aménagée dans une construction résidentielle existante en date du 20 octobre 2005 et située à l'intérieur de la zone agricole permanente. Cette construction résidentielle doit être située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 dans une proportion de plus de 50 %.

16.43 Normes applicables à une enseigne de résidence de tourisme

Une enseigne identifiant une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un maximum d'une enseigne est autorisé;
- b) l'enseigne doit être installée sur socle, sur poteau ou sur potence. Dans le cas où une structure en forme de toit est prévue sur la partie supérieure de l'enseigne, la superficie de cette structure est considérée dans la superficie maximale autorisée:
- c) la superficie maximale de l'enseigne est de 0,65 m²;
- d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,5 m;
- e) seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne :
 - une reproduction de l'insigne de classification de Tourisme Québec;
 - les inscriptions « vacant » ou « non vacant »;
 - le numéro de téléphone et l'adresse Internet;
 - l'adresse de la propriété;
 - le nom de l'établissement.

SECTION 15: GÎTE TOURISTIQUE

16.44 <u>Dispositions générales</u>

Lorsqu'indiqué aux grilles des usages, construction et normes d'implantation par zone, un gîte touristique est autorisé comme usage complémentaire dans une résidence unifamiliale isolée (à l'exception d'une maison mobile) sous les conditions suivantes :

- a) Le gestionnaire du gîte touristique doit être le propriétaire ou le locataire de la maison; si loué, le gestionnaire doit avoir une permission écrite du propriétaire lui permettant d'opérer un gîte touristique et être en possession d'un bail signé.
- b) Le gestionnaire du gîte touristique doit avoir sa résidence dans le gîte touristique qu'il opère.
- c) La superficie des chambres mises en location n'excède pas 50 % de la superficie d'un bâtiment.
- d) Aucun autre usage complémentaire à l'habitation ne peut être exercé dans l'immeuble.
- e) Un maximum de 4 chambres est mis en location.
- f) Aucune des chambres mises en location ne se situe dans le sous-sol ou dans une cave.
- g) Aucune chambre mise en location ne doit être accessible seulement de l'extérieur.
- h) Chaque chambre mise en location doit avoir un minimum de 11 m².
- i) Un minimum d'une case de stationnement supplémentaire doit être aménagé pour chaque chambre mise en location.
- j) Chaque chambre doit être dotée d'un minimum d'une fenêtre et d'un détecteur de fumée.
- k) Chaque étage doit être doté d'un plan d'évacuation et d'un extincteur chimique.
- Malgré ce qui précède, un gîte touristique peut également être aménagé à même un pavillon ou une minimaison.

SECTION 16: AUBERGE RURALE

16.45 Généralité

Lorsqu'indiqué aux grilles des usages, construction et normes d'implantation par zone, une auberge rurale est autorisée comme usage complémentaire à une habitation (à l'exception d'une maison mobile) sous les conditions suivantes :

- a) Le gestionnaire de l'auberge rurale doit habiter et être le propriétaire ou le locataire de la résidence; si loué, le gestionnaire doit avoir une permission écrite du propriétaire lui permettant d'opérer une auberge rurale et être en possession d'un bail signé.
- b) L'hébergement peut offrir un maximum de 9 chambres à coucher en location.
- c) Le restaurant peut comprendre un maximum de 79 places.
- d) L'activité d'hébergement et de restauration est offerte sur réservation seulement.
- e) Les produits offerts pour la restauration doivent provenir du terroir régional dans une proportion de 75 %.
- f) Aucune vente au détail n'est autorisée, à l'exception des produits fabriqués sur place.
- g) Dans une zone RU ou F, l'habitation doit être existante en date du 20 octobre 2005 et être située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 dans une proportion de plus de 50 %.
- h) Malgré ce qui précède, un gîte touristique peut également être aménagé à même un pavillon ou une minimaison.

SECTION 17: RESTAURATION CHAMPÊTRE (TABLE CHAMPÊTRE)

16.46 Généralité

Lorsqu'indiqué aux grilles des usages, construction et normes d'implantation par zone, un établissement de restauration champêtre est permis comme usage complémentaire dans une habitation (à l'exception d'une maison mobile) sous les conditions suivantes:

- a) Le gestionnaire de l'établissement doit habiter et être le propriétaire ou le locataire de la résidence. Si l'habitation est louée, le gestionnaire doit avoir une permission écrite du propriétaire lui permettant d'opérer l'établissement de restauration champêtre et être en possession d'un bail signé.
- b) L'établissement peut comprendre un maximum de 79 places.
- c) L'établissement doit être ouvert sur réservation seulement.
- d) Les produits offerts pour la restauration doivent provenir du terroir régional dans une proportion de 75 %.
- e) Aucune vente au détail n'est autorisée, à l'exception des produits fabriqués sur place.
- f) Dans une zone RU ou F, l'habitation doit être existante en date du 20 octobre 2005 et être située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 dans une proportion de plus de 50 %.

SECTION 18: LOCATION DE CHAMBRES

16.47 Généralité

La location de chambres est permise comme usage complémentaire dans une résidence unifamiliale isolée (à l'exception d'une maison mobile) sous les conditions suivantes :

- a) Le gestionnaire de la location de chambres doit être le propriétaire ou le locataire de la maison; si loué, le gestionnaire doit avoir une permission écrite du propriétaire lui permettant de louer des chambres et être en possession d'un bail signé.
- b) Le gestionnaire de la location de chambres doit avoir sa résidence à même le bâtiment où l'usage de location de chambres est opéré.
- c) Cet usage ne doit nécessiter aucune modification apparente quant à la forme, l'apparence extérieure et l'architecture du bâtiment.
- d) Un minimum d'une case de stationnement supplémentaire est requis pour chaque chambre mise en location.

16.48 Nombre de chambres et de personnes autorisé

Un maximum de 2 chambres en location est autorisé permettant d'accommoder un maximum de 4 personnes au total.

16.49 Aménagement intérieur des lieux

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autres que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SECTION 19 : VENTES-DÉBARRAS (VENTE DE GARAGE)

16.50 Conditions applicables aux ventes-débarras

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une ventedébarras à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la Municipalité un certificat d'autorisation de vente-débarras. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) la durée maximale est de 3 jours consécutifs;
- b) un maximum de 2 permis par propriété par année de calendrier peut être émis;
- c) l'activité doit se dérouler sur le terrain où est situé le bâtiment principal:
- d) aucun empiétement sur la propriété municipale (place publique ou emprise

de rue);

- e) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons par l'étalage de la marchandise ou par l'affichage;
- f) une seule enseigne de 1 m² maximal est autorisée;
- g) le permis doit être affiché à un endroit visible.

SECTION 20: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES RÉSIDENCES DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

16.51 <u>Constructions résidentielles autorisées dans les zones A et F situées dans la zone agricole permanente</u>

Dans les zones A et F situées à l'intérieur de la zone agricole permanente, aucun permis de construction pour une habitation ne peut être émis sauf :

- a) pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares [100 ha] et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la loi de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);
- b) pour donner suite à une autorisation antérieure de la commission;
- c) pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la commission);
- d) sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de 10 ha et plus où les activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). La demande à la commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la loi), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenu l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

16.52 <u>Constructions résidentielles dans les zones RU situées en zone agricole permanente</u>

Dans les zones RU comprises à l'intérieur de la zone agricole permanente, les constructions résidentielles pourront être autorisées exclusivement si elles sont

conformes aux critères suivants :

- a) toute nouvelle construction résidentielle devra être érigée sur un chemin public ou privé existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (18 juin 1998) et reconnu par la municipalité;
- b) la construction d'une seule résidence sera permise sur une unité foncière de 10 ha et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) en date de la résolution de la MRC à l'égard de sa demande, soit le 16 mars 2005, à l'intérieur des limites d'un module autorisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, la construction d'une seule résidence sera également permise sur une unité foncière ayant été morcelée après le 16 mars 2005, conformément aux morcellements autorisés par le présent règlement.

- a) La construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de 10 ha et plus, remembrée après le 16 mars 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'ajout des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un module autorisé, sera également permise;
- b) une propriété qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (article 101 et 103 de la loi), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu des dispositions de l'article 59. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 40 ou produire une demande avec activités agricoles réalisées, laquelle demande comprendra la recommandation de la MRC et l'appui de l'UPA;
- c) la largeur requise de la façade de la propriété sur un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998 varie selon la superficie de la propriété tel que ci-dessous;

FRONTAGE (m)	SUPERFICIE (ha)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

d) La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 m².

e) L'implantation d'une nouvelle résidence est assujettie à des « distances séparatrices » dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit :

Production	Unités animales	Distances requises (m)
Bovine	225	150
Bovine (engraissement)	400	182
Laitière	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	1 680	444
Porcine (maternité et engraissement)	330	267

- f) la résidence doit être implantée à au moins 30 m de l'emprise du chemin public (marge de recul) et à au moins 30 m de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine;
- g) le puits doit être situé à au moins 30 m d'un champ;
- h) le morcellement à des fins d'implantation résidentielle d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est interdit (une demande est irrecevable);
- le morcellement pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle (soit commercial, accessoire résidentiel, utilité publique, etc.) d'une partie de l'unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est permis pourvu que la superficie conservée soit de 10 ha ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la commission);
- j) le morcellement à des fins de consolidation agricole ou forestière d'une partie de l'unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est permis pourvu que la parcelle aliénée le soit en faveur d'un producteur contigu et que la superficie conservée soit de 10 ha ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la commission);
- k) subséquemment à un morcellement pour un usage autre que l'implantation résidentielle et à des fins de consolidation agricole ou forestière, la construction d'une seule résidence sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu de l'article 59.

16.53 Constructions résidentielles dans les zones ID situées en zone agricole permanente

Dans les zones ID situées à l'intérieur de la zone agricole permanente, les constructions résidentielles sont autorisées. Les normes d'implantation prévues aux grilles des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone s'appliquent.

SECTION 21 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉ DE SECONDE ET DE TROISIÈME TRANSFORMATION RELIÉES À L'AGRICULTURE ET À LA FORÊT

16.54 Dispositions générales

Lorsqu'indiqué aux grilles des usages, construction et normes d'implantation par zone, l'implantation d'une activité de seconde et de troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt est autorisée exclusivement afin de remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt existante le 5 septembre 2007.

16.55 Aménagement d'une bande boisée

Une bande boisée d'un minimum de 10 m de profondeur devra être aménagée ou maintenue sur les limites de l'aire d'entreposage à l'exception d'une seule voie d'accès de 20 m de largeur.

Cette bande doit être composée de plus de 60 % de conifères à grand développement et d'arbustes. Les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation.

Dans le cas d'un boisé existant, celui-ci doit minimalement être constitué de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 cm à hauteur de poitrine (DHP).

16.56 Aire d'entreposage

L'aire d'entreposage extérieur doit être située dans les cours arrière ou latérales.

16.57 Activité prohibée

L'activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt ne doit en aucun cas correspondre à une industrie de pâte et papier.

16.58 Agrandissement d'un bâtiment existant

Le bâtiment existant ayant servi à une activité de première transformation liée à la ressource agricole ou forestière peut être agrandi jusqu'à un maximum de 30 % de sa superficie au sol initiale.

SECTION 22 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA VENTE ET À LA LOCATION DE VÉHICULES

16.59 Dispositions générales

Lorsqu'indiqué aux grilles des usages, construction et normes d'implantation par zone, la vente et la location de véhicules sont autorisées selon les dispositions de la présente section s'appliquent. Les établissements relatifs à la vente et/ou à la location de véhicules sont divisés selon 6 groupes de véhicule, identifié au groupe d'usage *E*) Les établissements axés sur l'automobile, des sous-groupes E.3 à E.8,

de l'article 5.3.

16.60 Obligation

Il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain utilisé pour la vente et/ou la location de véhicule.

16.61 Caractéristique du bâtiment principal

Le bâtiment principal doit respecter les critères suivants :

- a) Avoir une superficie minimale de 120 m²;
- b) Le clin de vinyle ou de bois, les panneaux de tôle galvanisée, les panneaux de tôle ondulée et les blocs de béton ne sont pas autorisés comme matériaux de revêtement extérieur des élévations avant et latérales;
- c) Une salle d'exposition intérieure doit être aménagée et doit pouvoir accueillir un minimum de deux véhicules;
- d) Un espace à bureau doit être réservé exclusivement à l'administration de l'établissement:
- e) Un espace doit être réservé exclusivement à la rencontre de la clientèle;
- f) Un espace pour les installations sanitaires pouvant desservir la clientèle doit être réalisé;
- g) Un atelier mécanique réservé à l'entretien et de réparation des véhicules vendus et/ou en location doit être aménagé à même le bâtiment principal.

16.62 Aménagement extérieur

L'aménagement extérieur doit respecter les critères suivants :

- a) Les aires de stationnement localisées dans la cour avant et dans les cours latérales doivent être asphaltées;
- b) Dans les cours avant et latérales, la délimitation de la propriété ne doit pas être réalisée par des blocs de béton ou de grosses pierres;
- c) La cour de montre doit :
 - Être à une distance minimale de 2,0 m des limites de propriété;
 - Être à une distance minimale de 0,6 m du bâtiment principal;
 - Les véhicules doivent être sur une surface asphaltée.

SECTION 23: TERRASSE COMMERCIALE

16.63 Dispositions générales

Il est permis d'implanter une terrasse pour un établissement où l'on sert des repas ou un bar dans les marges et les cours selon les conditions suivantes :

- a) la superficie de la terrasse doit être inférieure à 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal occupé par l'établissement commercial;
- b) elle doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,0 m et maximale de 1,2 m;
- c) elle peut être entourée par un mur;
- d) elle doit être située sur le même terrain que l'usage principal;
- e) l'installation de haut-parleurs extérieurs est prohibé;
- f) lorsque située sur la Route 112, entre la rue Blouin et le chemin Spring, elle doit être implantée à une distance minimale de 1,0 m de la ligne avant et 2,0 m des lignes latérales et arrière;
- g) lorsque située ailleurs sur le territoire, la terrasse doit respecter les marges de recul minimales exigées pour le bâtiment principal;
- h) dans le cas où la terrasse est aménagée à moins de 3,0 m de l'emprise de la rue ou du trottoir, elle devra être enlevée en dehors de la période autorisée.
- i) dans le cas où la terrasse est montée sur une structure ajourée, cette structure doit être démontable;
- j) elle est autorisée seulement du 15 avril au 1er novembre d'une même année.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.
Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 2017.
Madame Nathalie Bresse, mairesse
Monsieur Daniel St-Onge, directeur général
Copie certifiée conforme.
·

